REPUBLIQUE TUNISIENNE

Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, ses textes d'application et textes connexes

2024

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 24 janvier 2024
Imprimerie Officielle de la République Tunisienne
Adresse : Avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie
Tél. : 216 71 43 42 11 – Fax : 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35
Site Web : www.iort.gov.tn
Pour contacter directement :

- Le service de suivi des codes juridiques
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE

LOI DE PROMULGATION DU CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les renvois :

2) Sont abrogés, les renvois aux articles 67, 68 et 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, là où ils se trouvent dans les textes en vigueur et sont remplacés par le renvoi à la législation fiscale en vigueur, sous réserve des différences de l'expression, et ce selon l'article 37-2 L.F. n°2018-56 du 27 décembre 2018.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés [1]

(JORT n°88 du 29-31 décembre 1989)

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Présiden t de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article premier.- Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices des personnes physiques et des personnes morales sont réunis sous le titre « Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

Article 2.- Sont supprimés pour les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er Janvier 1990 :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 9 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;

- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévu par l'arrêté du 30 mars 1954, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- l'impôt sur les traitements et salaires publics et privés, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères, institué par le décret du 29 mars 1945, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1989.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, instituée par le décret organique du 23 décembre 1918, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- l'impôt sur le revenu des créances institué par le décret organique du 20 décembre 1919, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- la contribution personnelle d'Etat instituée par le décret du 31 mars 1932, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- et la contribution de solidarité instituée par la loi n°73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Est également supprimé, pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1990, l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévu par l'article 9 de la loi n°85-109 du 31 décembre1985, portant loi de finances pour la gestion 1986.

Article 3.- Il est institué un impôt sur le revenu des personnes physiques dénommé « l'impôt sur le revenu » et un impôt sur les bénéfices des sociétés dénommé «l'impôt sur les sociétés » applicables dans les conditions définies par le code visé à l'article 1er de la présente loi, aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1990.

Article 4.- Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale sont calculées sur la base de la somme de l'impôt cédulaire, de la contribution de solidarité et de la contribution personnelle d'Etat dont ces personnes sont redevables au titre de leurs revenus de l'année 1989.

Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont calculées sur la base de la somme de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la contribution de solidarité dont ces personnes sont redevables au titre de l'année 1989.

Article 5.- Les revenus et bénéfices réalisés en 1989 et antérieurement continuent à être soumis, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, aux dispositions en vigueur avant l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6.- Les excédents d'avances ou d'impôts supprimés sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dû en 1991 et ultérieurement ou sur les avances dues au titre de ces impôts et ce, dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation supprimée.

Article 7.- Les dispositions de l'article 8 de la loi n°87-71 du 26 novembre 1987 relative à l'amnistie fiscale demeurent applicables.

Article 8.-

I. Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de ceux régissant les avantages fiscaux :

1- l'impôt sur le revenu institué par l'article 3 de la présente loi remplace les impôts supprimés en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

2- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi remplace « l'impôt sur les bénéfices des sociétés » supprimé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi.

II- Toutefois, pour l'application des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, il sera procédé à la reconduction dans les mêmes conditions et limites :

1- des avantages octroyés au titre de la contribution personnelle d'Etat au niveau de l'impôt sur le revenu.

2- des avantages accordés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au niveau de l'impôt sur les sociétés.

3- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des associés non-résidents, au niveau de l'impôt sur le revenu.

Article 9.-

I. Sont maintenues dans les mêmes limites, les déductions au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans les projets réalisés dans les zones décentralisées telles que définies par les textes en vigueur ainsi que ceux réinvestis dans le secteur agricole et de la pêche et au titre des dépôts en compte d'épargne-projet.

II. Les déductions au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans les projets agréés avant le premier janvier 1990 en vertu des textes en vigueur restent applicables. Toutefois, pour les sociétés d'investissement agréées, cette disposition s'applique dans la limite du capital initial souscrit avant le premier janvier 1990.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

III. ***(Abrogé par Art.6 de la loi n°1995-88 du 30 octobre 1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)***

Article 10 ***(Modifié par Art.44 L.F n°1990-111 du 31 décembre 1990).-*** Demeurent applicables les avantages accordés en vertu des textes en vigueur au titre des emprunts de l'Etat émis avant le 1er Janvier 1990 et les emprunts obligataires émis par les sociétés et ayant obtenu le visa de la bourse des valeurs mobilières avant le 1er Janvier 1990.

Article 11.- La retenue à la source prévue au sous-paragraphe b du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés visé à l'article premier de la présente loi, s'applique aux intérêts des dépôts en comptes spéciaux d'épargne dus au titre de l990 et ultérieurement.

Article 12.-

I- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi, est dû au taux minimum de 20%[1] par toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur régissant les avantages fiscaux. Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%. ***(Modifié par Art.22 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996 et parArt.62 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et complété par Art.2 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***.

« Ce taux est réduit à 10% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de 25% ». ***(Ajouté par Art.2-5 de la loi 2017-8 du 14 février 2017 et modifié par Art.14-20 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux :

- sociétés totalement exportatrices régies par la loi n°87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels[2] ;

- établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents ;

---

(1) Ce taux a été fixé à 10% jusqu'à 1996, relevé à 15% à partir de 1997 et à 20% à partir de l'année 1999.

(2) Abrogée par la loi n°1993-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- sociétés régies par la loi n°88-18 du 2 avril 1988 portant code des investissements agricoles ou de pêche[1] ;

- sociétés de services destinées totalement à l'exportation et régies par la loi n°89-100 du 17 novembre 1989[1] ;

- sociétés de commerce international non résidentes régies par la loi n°88-110 du 18 août 1988[2] ;

- ***(Abrogé par Art.6 loi n°1995-88 du 30 octobre 1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)***

- banques d'investissement qui demeurent soumises aux dispositions de la loi n°88-93 du 2 août 1988. ***(Ajouté par Art.57 L.F n°1990-111 du 31 décembre 1990)***

- bénéfices provenant de l'exportation en ce qui concerne les sociétés autres que totalement exportatrices et ce, jusqu'au 31 décembre 1996. ***(Ajouté par Art.111 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992)***

II. Le minimum d'impôt visé au paragraphe I du présent article donne lieu au paiement des acomptes conformément aux dispositions de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, pour l'année 1990 et à titre transitoire, l'assiette des acomptes est constituée par la contribution de solidarité exigible au titre de l'année 1989.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1990.

Article 12 bis ***(Ajouté par Art.112 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992, modifié par Art.42 LF n°1993-125 du 27 décembre 1993, Art.23 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996, Art.62 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et par Art.2-6 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).-*** Les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à

---

(1) Abrogée par la loi n°1993-120 du 27 décembre 1993.

(2) Abrogée par la loi n°1994-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par la loi n°1996-59 du 6 juillet 1996 et la loi n°1998-102 du 30 novembre 1998.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

45%(*) de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations.

Article 13.- La charge fiscale additionnelle, résultant éventuellement de l'application du nouveau code en matière de traitements, salaires et pensions servis dans les secteurs public et privé, sera supportée par l'employeur et les caisses de sécurité sociale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances (1).

Article 14.-

I. Un impôt global au taux de 20% est appliqué à tout contribuable, personne physique ou personne morale, qui dépose spontanément avant le 30 Septembre 1990 des déclarations rectificatives concernant ses revenus et bénéfices au titre des années 1987, 1988 et 1989.

II. Ce taux s'applique aux montants supplémentaires déclarés au titre des années 1987 et 1988 et au montant supplémentaire déclaré au titre de l'année 1989 à condition que la déclaration soumise au régime d'imposition en vigueur avant le 1er janvier 1990 dépasse de 15 % au moins la déclaration initiale au titre de l'année 1988.

III. Dans ce cas, les pénalités de retard ne s'appliquent pas à ces déclarations qui ne sont pas soumises à vérification à condition que le paiement de l'impôt résultant de la déclaration rectificative soit effectué en deux tranches d'égal montant; la première au moment du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième pendant les six mois suivants.

(*) Ce taux a été fixé à 30% jusqu'à 1996, relevé à 45% à partir de 1997 et à 60% à partir de l'année 1999 et réduit à 45% en 2017.

(1) **Art.61 LF n°1991-98 du 31 décembre 1991 :**

I - La charge fiscale additionnelle telle que prévue par l'article 13 de la loi n°1989-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est arrêtée d'une manière définitive à son montant liquidé à la date du 31 décembre 1991.

II - La charge fiscale additionnelle est intégrée, par décret, aux traitements, salaires, ou pensions pour les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

IV. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables qui ont fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office avant le 31 décembre 1989.

Article 15.- Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment :

- l'article 3 du décret du 12 mai 1955 relatif aux actes constatant une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- l'article 27 de la loi n°76-115 du 31 décembre 1976 relatif à l'imposition des plus-values immobilières, tel que modifié et complété par l'article 9 de la loi n°80-88 du 31 décembre 1980 ;
- l'article 45 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 relatif à la contribution immobilière exceptionnelle, tel que modifié par l'article 33 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 ;
- l'article 51 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981 relatif l'exonération des indemnités ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- l'article 1er de la loi n°87-48 du 2 août 1987 portant institution de l'avoir fiscal.

CHAPITRE II
ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES AUX TEXTES DE LA REFORME FISCALE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Article 16[1].- Sont modifiés comme suit les articles 2, 3 et 4 de la loi n°75-39 du 14 mai 1975, relative à l'institution d'une taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales :

---

(1) Les articles 16 et 17 de la présente loi sont abrogés par l'article 3 de la loi n°1997-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est régie à partir du 1er janvier 1997 par les dispositions de la loi n°1997-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2 : La taxe est due par :

- toute personne physique soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ;
- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions législatives portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières à l'exclusion :

- des entreprises touristiques ;
- des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 6 de l'article 3 et au paragraphe II de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- des entreprises bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel en vertu des dispositions législatives spécifiques portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières.

Article 3 :

I. La taxe est calculée sur la base du montant brut du chiffre d'affaires local réalisé par les personnes visées à l'article 2. Son taux est fixé à 0,2% avec un minimum égal au montant dont le paiement est dû au titre des taxes sur la valeur locative prévues à l'article 5 de la présente loi et un maximum fixé par décret. Ce taux est fixé à 0,1% pour les entreprises dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4% en vertu d'un texte réglementaire. ***(Les dispositions du 1er paragraphe sont abrogées et remplacées par Art.55 L.F n°1991-98 du 31 décembre 1991).***

Au cas où l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est payé, pendant une année déterminée par une personne physique ou morale, sur la base du montant minimum visé au paragraphe II de l'article 44 et au paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au titre de l'exercice suivant au taux de 15%(*) de ce montant minimum.

(*) Le taux est réduit par Art.14-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En ce qui concerne les personnes physiques visées au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au taux de 15%(*) du montant de l'impôt sur le revenu. ***(Modifié par Art.37-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

II. ***(Modifié parArt.38 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993)*** La taxe mise à la charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi est payée mensuellement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration et ce dans les 15 premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours de ce même mois pour les personnes morales.

III. La taxe est payée par les personnes physiques visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article dans les mêmes délais fixés pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

Toutefois et à titre transitoire, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 3 (nouveau) au titre de l'année 1990 est perçue au taux de 25% du droit d'exercice selon le régime spécial payé au titre de l'année 1989.

Les personnes physiques ou morales dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales doivent joindre à leur déclaration une liste indiquant le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre ou agence situé dans toute collectivité locale et, en cas d'impossibilité, le nombre de personnes employées au sein de ce centre ou agence.

Article 4 :

La déclaration, la constatation, le recouvrement et les procédures suivies en matière de taxation d'office en raison de la non présentation de la déclaration ou de la présentation d'une déclaration insuffisante et d'une façon générale toutes infractions aux dispositions de la présente loi sont effectués comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

Article 17.- Les dispositions de l'article précédent de la présente loi concernent la taxe sur les établissements à caractère industriel,

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

commercial ou professionnel due au titre de l'année 1990 et des années ultérieures.

Article 18.- L'article 18-I du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

Article 18-I

Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85[1] du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 19.- Le paragraphe I de l'article 20 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20 - paragraphe I

I. Les dispositions des articles 66 à 71, 73, 74 et 78 à 80 et 82 à 84, et 88 à 97[1] du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 20.- L'article 21-II du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

Article 21-II

Les dispositions du paragraphe III de l'article 72[1] du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 1989

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Les articles 63 à 97 ont été abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrête du ministre du plan et des finances du 6 janvier 1990 fixant les conditions de prise en charge par les employeurs et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale additionnelle.

Le Ministre du Plan et des Finances

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 13 ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Arrête :

Article premier.- La charge fiscale additionnelle visée à l'article 13 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et résultant de l'application dudit code en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans les secteurs public et privé est déterminée et prise en charge conformément aux conditions et selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2.- La charge fiscale additionnelle visée à l'article premier du présent arrêté est supportée soit par l'employeur pour les salariés en activités soit par l'organisme assurant le service de la pension de retraite pour les retraités.

Article 3.- La charge fiscale additionnelle dont il s'agit est celle qui résulte de l'application de la nouvelle définition de l'assiette imposable en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères telle que prévue par les articles 25 et 26 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment :

- de l'incorporation dans l'assiette imposable des indemnités exonérées en application de l'article 51 de la loi n°81-100 du 30 décembre 1981 ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- de la suppression des déductions supplémentaires prévues par l'arrêté du ministre des finances du 5 Janvier 1974 ;

- de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 4.- La prise en charge visée à l'article 2 du présent arrêté doit être assurée à l'occasion de la retenue à la source afférente aux paies régulières, aux paies occasionnelles, aux pensions de retraite et aux rentes viagères.

Article 5.- La prise en charge visée à l'article 2 du présent arrêté, concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis aux personnels en activité ou en situation de retraite à la date du 31 décembre 1989.

Elle concerne également :

- les bénéficiaires de promotions ou d'avancements intervenant à partir du 1er Janvier 1990 pour le personnel en activité ;

- le personnel admis à faire valoir ses droits à la retraite et les bénéficiaires de rentes viagères à compter du 1er Janvier 1990.

Article 6.- La prise en charge telle que définie aux articles précédents du présent arrêté est déterminée conformément aux règles ci-après :

1- Détermination de la charge fiscale additionnelle : le montant de la charge fiscale additionnelle est déterminé par différence entre le montant de la retenue à la source d'impôt calculée sur la base de la nouvelle législation et celui retenu en application de la législation abrogée.

2- Conversion de la charge susvisée en montant brut équivalent aux traitements, salaires, pensions ou rentes viagères : cette conversion est obtenue en appliquant au montant de cette charge l'une des formules figurant en annexe au présent arrêté.

3- Calcul de l'impôt dû : la retenue opérée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculée sur la base du montant total brut des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères incluant notamment le produit de la conversion de la charge additionnelle visée au paragraphe 2 du présent article.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 7.- Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er Janvier 1990.

Tunis, le 6 janvier 1990

Le Ministre du Plan et des Finances

Mohamed Ghannouchi

Vu le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Pour déterminer le montant additionnel requis des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans le cas où l'impôt dû par application de la nouvelle législation fiscale dépasse l'impôt qui était dû en application de la législation abrogée, il y a lieu d'appliquer les formules suivantes:

1) Pour les salariés en activité :

$$Y = \frac{X}{1 - (0{,}9T)}$$

2) Pour les retraités et bénéficiaires de rentes :

$$P = \frac{X}{1 - (0{,}75T)}$$

Sachant que :

Y= correspond au montant additionnel du traitement ou salaire.

P= correspond au montant additionnel de la pension ou de la rente.

X= représente le différentiel d'impôt.

T= le taux marginal de la tranche imposable correspondante.

Dans le cas où le différentiel d'impôt entraîne le passage d'une tranche à une autre, il y a lieu d'appliquer le taux d'imposition marginal de la tranche supérieure sur la base des deux formules précédentes, des coefficients multiplicateurs qu'on peut appliquer au différentiel d'impôt s'établissent comme suit :

Tranches annuelles de traitements, salaires, pensions ou rentes imposables	Salariés en activité	Retraités et bénéficiaires de rentes
0 à 1.500 Dinars	-	-
1.500,001 à 5.000 Dinars	1.1560	1.1267
5.000,001 à 10.000 Dinars	1.2195	1.1764
10.000,001 à 20.000 Dinars	1.2903	1.2307
20.000,001 à 50.000 Dinars	1.3698	1.2903
Au delà de 50.000 Dinars	1.4598	1.3559

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DEUXIEME PARTIE

CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

Intitulé	Articles	Pages
Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés……...	1 à 77	25
Chapitre I- Impôt sur le revenu des personnes physiques…	1 à 44	25
Section I- Dispositions générales……	1 à 6	25
Sous-section I- Personnes imposables……	2 à 5	25
Sous-section II- Personnes exonérées……	6	28
Section II- Revenus imposables ……	7 à 43	28
– Définitions générales……	7 et 8	28
Sous-section I- Détermination des bénéfices ou revenus nets……..	9 à 37	29
I- Bénéfices industriels et commerciaux……	9 à 20	29
1- Définition……..	9	29
2- Détermination du bénéfice net……	10 à 15	30
3- Réévaluation des bilans……	16 à 20	46
II- Bénéfices des professions non commerciales….	21 et 22	46
1- Définition……..	21	46
2- Détermination du bénéfice net……..	22	46
III- Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche……...	23 et 24	47
1- Définition……..	23	47
2- Détermination du bénéfice net……	24	47
IV- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères…...	25 et 26	48
1- Définition……..	25	48
2- Détermination du revenu net……	26	48
V- Revenus fonciers……..	27 et 28	49
1- Définition……..	27	49
2- Détermination du revenu net……	28	50
VI- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers……	29 à 35	52

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Intitulé	Articles	Pages
I- Revenus de valeurs mobilières……..	29 à 33	52
1- Définition……..	29 à 32	52
2- Détermination du revenu net……..…..	33	55
II- Revenus de capitaux mobiliers……...	34 et 35	55
1- Définition…….	34	55
2- Détermination du revenu net……	35	56
VII- Autres revenus……..	36 et 37	56
1- Définition…….	36	56
2- Détermination du revenu net……	37	57
Sous-section II- Exonérations ……..	38	57
Sous-section III- Déductions communes…….	39 à 41	63
Sous-section IV- Evaluations forfaitaires du revenu imposable……	42 et 43	75
1- Evaluation basée sur les éléments de train de vie……...	42	75
2- Evaluation selon les dépenses personnelles, ostensibles et notaires et selon l'accroissement du patrimoine……..	43	78
Section III- Taux et barème de l'impôt……	44	79
Section IV- *Régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu*……..	44 bis à 44 sexies	82
Sous-section I *- champ d'application du régime forfaitaire sur le revenu et conditions d'éligibilité*…	44 bis	82
Sous-section II- *Tarif de l'impôt forfaitaire*…..…..	44 ter à 44 quinqies	84
Sous-section III *–Mesures de retrait du régime forfaitaire*……...	44 sexies	85
Chapitre II- Impôt sur les sociétés……	45 à 49 decies	85
Section I- Champ d'application…….…..	45	85
Section II- Exonérations……..	46	87
Section III- Détermination du bénéfice imposable……..	47 à 48 decies	88

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Intitulé	Articles	Pages
Section IV- Taux……..…..	49	105
Section V- Régime de fusion et de scission de sociétés……	49 decies	109
Chapitre III- Dispositions communes…….	50 à 62	112
Section I- Lieu d'imposition……..…..	50	112
Section II- Modalités de payement…….	51 à 54	112
1- Acomptes provisionnels……..	51 à 51 septies	112
2- Retenues à la source…….	52 et 53	117
3- Régularisation……..	54	129
Section III- Obligations……	55 à 61	132
Section IV- Tenue de comptabilité……	62	146
Chapitre IV- Avantages fiscaux……	63 à 77	148
Section I- Avantages fiscaux au titre de l'exploitation……	63 à 72	148
Sous-section I- Développement régional……	63 et 64	148
Sous-section II- Développement agricole……	65 et 66	150
Sous-section III- Exportation…….	67 à 69	151
Sous-section IV- Activités de soutien et de lutte contre la pollution……	70	151
Sous-section V- Entreprises nouvellement créées…..	71 et 72	152
Section II- Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation…….	73 à 77	154
Sous-section I- Développement régional et développement agricole……..…	73	154
Sous-section II- Secteurs innovants…	74 et 75	155
Sous-section III- Encouragement des jeunes promoteurs…….	76	157
Sous-section IV- Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque.	77	158

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I

Dispositions générales

Article premier.- L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

Sous-section I

Personnes imposables

Article 2.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, l'impôt sur le revenu est dû au 1er janvier de chaque année, par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :

1- les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;

2- les personnes qui, sans disposer d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 Jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leur fonction ou chargés de mission dans un pays étranger dans la mesure où ils ne sont pas soumis, dans ce pays, à un impôt personnel frappant l'ensemble de leur revenu.

Article 3.- L'impôt est également dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus de source tunisienne ou qui réalisent la plus-value prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code mais à raison des seuls revenus ou plus-value.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la plus value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou aux droits relatifs aux titres précités ou leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1er janvier 2011 ». ***(Ajouté par Art.41-5 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et modifié par Art.4-1 et 2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

Toutefois, l'impôt n'est pas dû sur :

- les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles ;

(-Abrogé par Art. 19-1 LF n°2013-54 du 30 décembre 2013. fixant une date pour l'application sur les opérations de distribution à partir du 1er janvier 2015).

(-Abrogé par Art. 54 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

- les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ;

(-Ajouté par Art.53 L.F n°94-127 du 26 décembre 1994, Art.59 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997, modifié par Art.45 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé par Art.41-4 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4.- [1] « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent code, les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie et pour la plus-value qu'ils réalisent de la cession de leurs droits dans lesdites sociétés ou lesdits groupements »[*]. ***(Modifié parArt.55 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.19-6 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

« Sont, aussi, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances prévus par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif et ce sur la base de la quote part relative à leurs participations dans lesdits fonds ». ***(Ajouté par Art.25 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

Article 5.- Toute personne ayant la qualité de chef de famille est soumise à l'impôt sur le revenu à raison de ses propres revenus et de ceux de ses enfants fiscalement à charge.

Est considéré comme chef de famille :

- l'époux ;
- le divorcé qui a la garde des enfants ;
- le veuf ;
- l'adoptant.

---

(1) Arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2024.

(*) L'article 19-7 de la L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 dispose que : « les dispositions du paragraphe 6 du présent article s'appliquent aux opérations de cession réalisées à partir du 1er janvier 2016 ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, l'épouse est considérée comme chef de famille :

1- lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédant celle de l'imposition ;

2- lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le chef de famille peut réclamer l'imposition distincte de ses enfants mineurs qui réalisent des revenus de quelle que nature que ce soit.

Sous-section II

Personnes exonérées

Article 6.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

Section II

Revenus imposables

Définitions générales

Article 7.-

1- L'impôt est établi chaque année sur le montant total des bénéfices ou revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente.

2- Lorsqu'un contribuable précédemment non résident en Tunisie, s'y établit en cours d'année, son imposition est déterminée à raison des revenus réalisés ou perçus à compter du jour de son établissement en Tunisie.

3- Lorsqu'un contribuable, auparavant résident en Tunisie, transfère son domicile hors de Tunisie, l'impôt est établi sur ses revenus réalisés ou perçus pendant l'année de son départ jusqu'à la date de ce départ ainsi que sur ceux qui lui sont acquis sans en avoir la disposition avant cette date.

4- En cas de décès, l'impôt est établi à raison des revenus dont le contribuable a disposé ou qu'il a réalisés jusqu'au jour de son décès.

La législation en vigueur au premier janvier de l'année du départ ou du décès est applicable dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8.- Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenus suivantes :

- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices des professions non commerciales ;
- bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- revenus fonciers ;
- revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- autres revenus.

Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la "cinquième année"(*) inclusivement.

« La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation en vigueur » ***(Ajouté par Art. 37-2 LFC n°2012-1 du 16 mai 2012).***

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les revenus des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des revenus réalisés. ***(Modifié Art.31 LF n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

Sous-section I

Détermination des bénéfices ou revenus nets

I- Bénéfices industriels et commerciaux

1. Définition

Article 9.- Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce.

(*) Remplacé par Art.37-1 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2. Détermination du bénéfice net

Article 10.-

I. Est compris dans le total du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt sur le revenu est établi d'après les résultats dudit exercice.

III. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt sur le revenu est établi d'après les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement de ses activités jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

IV. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, le total des résultats de ces bilans sert d'assiette à l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 11.-

I. Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif. N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes des placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus. (***Modifié par Art.53 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007***)

(Alinéa abrogé par Art.49 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)

Toutefois, est déductible du bénéfice imposable la plus value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Mobilières de Tunis acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2011 et de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Est également admise en déduction du bénéfice imposable, la plus value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites à partir du 1er janvier 2011 et ce lorsque leur cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription. ***(Ajouté par Art.29 L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999, modifié par Art.30-1 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et abrogé et remplacé par Art.41-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

(Alinéa ajouté par Art.65 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et abrogé par Art.30-2 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).

N'est pas prise également en considération pour la détermination du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs suivants :

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant,

- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II de l'article 77 du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la libération des parts, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée, ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV de l'article 77 du présent code. ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

(Les dispositions du 4ème alinéa du paragraphe I sont ajoutées par Art. premier de la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et modifiées par Art. 25-3 L.F n°2005-106 du 19 décembre 2005 et abrogée et remplacées par Art.5 D.L. n°20011-100

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

du 21 octobre 2011 et modifiées par Art.15-4 L.F n°2017-8 du 14 février 2017).

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin des deux années suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier. ***(Modifié par Art.35-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)*** (*)

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables. ***(Ajouté par Art.31 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

I bis. Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

(*) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux opérations d'apport au capital des sociétés mères ou des sociétés holding effectuées à partir du 1er janvier 2024. ***(Art.35-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation et les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi ***(Modifié par Art.28-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,

- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,

- du bénéfice de l'abandon de créances.

(Le dernier sous-paragraphe est abrogé par Art.37-6 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

II. Le résultat net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt sur le revenu, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions admises en déduction.

III. Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

IV. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement.

Ces subventions doivent être rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition de ces immobilisations.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt, est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou la moins-value déductible.

V. ***(Modifié par Art.36 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)*** Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégrées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement.

VI. ***(Ajouté par Art.60 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)*** N'est pas prise en considération pour la détermination du résultat imposable, la prime accordée conformément à la législation et à la règlementation en vigueur par l'Etat au profit des jardins d'enfants adhérents au programme de « développement de la petite enfance ».

Article 11 bis ***(Ajouté par Art.12 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant encouragement de la transmission des entreprises).-***

I. ***(Abrogé par Art.15-6 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

II. Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

III. Les dispositions de l'article 49 decies du présent code relatives à la plus-value d'apport s'appliquent aux opérations d'apport des entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.

- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret [(1)].

Article 12.- Le résultat net est établi après déduction de toutes charges nécessitées par l'exploitation, celles-ci comprennent notamment :

1- Les frais et charges de production ou d'exploitation de toute nature et notamment les dépenses de personnel, de main-d'œuvre et de loyer.

2- ***(Abrogé par Art.43 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).***

3- Les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas cent dinars, sous réserve que l'entreprise ne continue pas à

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

entretenir des relations d'affaires avec le débiteur, que leur échéance remonte à plus d'un an et que l'entreprise présente à l'administration un état nominatif des débiteurs concernés joint à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

4- Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de 50% du bénéfice imposable. ***(Modifié par Art.45 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)***

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ***(Ajouté par Art.21-1 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe :

- le montant des provisions déductibles au titre de la dépréciation des stocks est constitué par la différence entre le prix de revient du produit constaté en comptabilité et la valeur de réalisation nette connue à la date de clôture du bilan de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées sans tenir compte des frais non réalisés à cette date et sans que ce montant excède 50% du prix de revient du produit,

- les actions sont évaluées d'après le cours moyen journalier à la bourse des valeurs mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées ***(Modifié par Art.35 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et par Art.5 de la loi 1999-92 du 17 Août 1999 relative à la relance du marché financier).***

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3ème année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, ces provisions peuvent être reconstituées, en dehors du plafond visé au premier alinéa du présent paragraphe, et ce par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année.

Les provisions constituées et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Pour bénéficier de ces déductions, les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration de l'impôt sur le revenu un état détaillé des provisions constituées. L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires ***(Ajouté par Art.21-2 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006)***.

(Ajouté par Art.72 L.F n°1994-127 du 26 décembre 1994 et modifié par Art.39-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.82-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes physiques visées au paragraphe III ter de l'article 62 du présent code. ***(Ajouté par Art.18-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***.

5- Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2‰ du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

Cependant, sont déductibles pour leur totalité :

- les dons et les subventions accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises publiques,

- le coût d'acquisition ou de construction des logements accordés en donation au profit des conjoints, ascendants et descendants des martyrs de la nation, de l'armée, des forces de sécurité intérieure et des douanes,

- les dons et les subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et aux associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et qui exercent leurs activités conformément à la législation « les »(*) régissant. ***(Modifié par Art.95 L.F n°1994-127 du 26 décembre 1994 et par***

(*) Paru au JORT : « leur ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Art.62-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et par Art.43-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).

5 bis ***(Ajouté par Art.49-1 L.F n°2014-54 du 19 Août 2014)***- Les mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministère chargé de la culture..

5 ter ***(Ajouté par Art.60-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***- Les mécénats affectés à la création et à l'entretien des espaces verts et des parcs familiaux et ruraux dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec le ministère chargé de l'environnement ou le ministère chargé de l'équipement et l'habitat, et ce, dans la limite de 150 mille dinars par an.

6- La dotation au fond d'intéressement du personnel salarié, lorsqu'elle est constituée en application de dispositions législatives et réglementaires, même si elle n'est pas distribuée aux ayants droit l'année de son prélèvement.

7- ***(Les dispositions du numéro 7 sont abrogées par Art.54 L.F n°1995-109 du 25 décembre 1995 et ajoutées par Art.46 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et abrogées et remplacées par Art.24-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.12 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).*** Les cotisations du souscripteur ou les cotisations de l'adhérent payées dans le cadre des contrats collectifs d'assurance ou des contrats collectifs d'assurance Takaful visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code et les cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance vie Takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisations Takaful en exécution des obligations du souscripteur ou d'adhérent prévues par la législation en vigueur.

Le rachat du contrat entraîne le paiement de l'impôt non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur. Le rachat est subordonné, dans ce cas, à la production d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que le souscripteur ou l'adhérent a régularisé sa situation fiscale au titre des cotisations ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise d'assurance Takaful est solidaire avec l'intéressé pour le paiement des montants exigibles.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de transfert de la provision mathématique du contrat à une autre entreprise d'assurance ou entreprise d'assurance Takaful.

8- ***(Ajouté par Art.75-5 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)*** La taxe sur la valeur ajoutée réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre d'une opération de vérification fiscale à l'exception de la taxe facturée aux clients et la taxe sur la valeur ajoutée relative aux charges et aux amortissements non admis en déduction.

9- ***(Ajouté par Art.21 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)*** Une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement engagées par l'entreprise dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la règlementation en vigueur, et ce, à condition que la contribution de l'entreprise aux dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention ne soit pas inférieure à 10% et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 200 mille dinars annuellement.

« Ce plafond est relevé à 400 mille dinars annuellement pour les dépenses de recherche et de développement engagées dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et de développement durable.

L'entreprise bénéficie également d'une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses d'innovation engagées et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 400 mille dinars annuellement. Les conditions d'application de cette déduction sont fixées par décret ». ***(Ajouté par Art.27 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

Article 12 bis ***(Ajouté par Art.41 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).-***

I. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaires calculées sur la base de taux maximum. Toutefois, les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur qui ne dépasse pas 500 dinars sont entièrement déductibles des résultats

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret[1]. ***(Modifié par Art.25 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***

II. Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base du prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de la plantation.

« L'amortissement est calculé pour les stations des sites GSM à compter de la date de réception du procès-verbal de réception définitive desdites stations »[2] ***(Ajouté par Art.20-1 LF n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

III. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret[1].

---

(1) Décret n°2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

(2) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent pour les amortissements des stations des sites GSM objet d'un procès-verbal de réception définitive délivré avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014. **(Art.20-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014)**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition que le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour la mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements, la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

« Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats d'ijâra ». ***(Ajouté par Art.36-1 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011).***

IV. Est admise en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable, la valeur comptable nette des actifs mis au rebut, des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

V. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

VI. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pas pu être déduits, en application des taux maximum et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

VII. Les annuités d'amortissement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatives aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante.

VIII. ***(Ajouté par Art.2-1 L.F n°2017-8 du 14 février 2017 et modifié par Art.20 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).*** Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement au sens de l'article 3 de la loi d'investissement, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou de commencement de l'utilisation, selon le cas.

IX. ***(Ajouté par Art.48-1 LF n°2023-13 du 11 décembre 2023).*** Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables acquis ou fabriqués, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'une attestation délivrée par les organismes compétents sous la tutelle du ministère chargé de l'énergie prouvant la catégorie desdits équipements et matériel.

La déduction supplémentaire prévue au présent paragraphe n'est pas cumulable avec la déduction supplémentaire au taux de 30% prévue au

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

paragraphe VIII du présent article au titre des mêmes équipements ou matériel.

Article 13.-

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, les entreprises qui construisent, font construire ou achètent des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel à titre gratuit, peuvent, dès achèvement des constructions ou leur acquisition, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient, déductible pour l'établissement du bénéfice. La valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de dix ans. ***(Modifié par Art.42-1 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)***

Les immeubles sont considérés comme destinés au personnel au sens de l'alinéa ci-dessus si les trois quarts au moins de leur superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, l'exploitant individuel, les associés en nom des sociétés de personnes, les membres des associations en participation ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel desdites entreprises.

Article 14.- Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1er du présent code, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice :

1- les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui dépassent un centième du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de vingt mille dinars par exercice.

2- ***(Modifié par Art.51 L.F n°94-127 du 26 décembre 1994, Art 51-1 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et Art.41-11 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé et remplacé par Art.39 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)*** L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés y compris la retenue à la source y afférente, supporté à la place du redevable réel ainsi que la taxe sur les voyages à l'étranger ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- ***(Modifié par Art.92 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.29-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et par Art.30-5 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, les rémunérations en contrepartie de la performance prévue par le premier alinéa du sous-paragraphe « a » du paragraphe I de l'article 52 du présent code, les rémunérations visées au paragraphe II bis de l'article 53 du présent code, honoraires et les rémunérations et les primes prévues au paragraphe 3 de l'article 30 du présent code supportés par l'entreprise s'ils ne sont pas déclarés dans les conditions du paragraphe III de l'article 55 du présent code ;

4- toute charge se rapportant aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance visés à l'article 15-4e du présent code ;

5- ***(Modifié par Art.52 L.F n°1995-109 du 25 décembre 1995)*** les loyers, les dépenses d'entretien, de fournitures, de carburant et de vignette, engagés au titre des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation.

6- les intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes ou des associations en participation à raison des sommes versées par eux dans la caisse de l'entreprise en sus de leur apport en capital ;

7- le salaire de l'exploitant ou de l'associé en nom ;

8- les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toutes natures mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, la commercialisation, la répartition de divers produits, le contrôle des changes, l'assiette des impôts, contributions ou taxes et d'une manière générale toute infraction à la législation en vigueur.

9- ***(Ajouté par Art.48 LF n°1997-88 du 29 décembre 1997 et modifié par Art.60-2 LF n°2017-66 du 18 décembre 2017)*** Les dons et subventions et les mécénats qui n'ont pas été déclarés conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 59 du présent code.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

10- ***(Ajouté par Art. 43 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et modifié par Art.36-2 et 3 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011)*** La quote part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra au titre du remboursement du prix d'acquisition des actifs en question par les établissements de crédit qui exercent l'activité de leasing ou d'ijâra.

11- ***(Ajouté par Art.34-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et abrogé par Art.60-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***.

12- ***(Ajouté par Art.34-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et modifié par Art.35-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)*** Les charges relatives aux montants payés aux personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié

« Des personnes sont considérées résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscale est privilégié, lorsque l'impôt dû dans cet Etat ou territoire est inférieur à 50% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie au titre de la même activité. La liste des Etats et territoires dont le régime fiscal est privilégié est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances ». ***(2ème paragraphe ajouté par Art.35-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***.

Article 15.- Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, n'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice, l'amortissement ***(Modifié par Art.42-1 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007) :***

1- des terrains ;

2- des fonds de commerce ;

3- ***(Abrogé par Art.42-2 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007) ;***

4- des avions et bateaux de plaisance mis à la disposition des dirigeants ou employés de l'entreprise et dont l'utilisation ne concerne pas directement l'objet de l'entreprise ainsi que des résidences secondaires ;

5- ***(Modifié par Art.53 L.F n°1995-109 du 25 décembre 1995)*** Des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

6- ***(Ajouté par Art.34-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et abrogé par Art.60-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***.

7- ***(Ajouté par Art.34-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et modifié par Art.35-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)*** Les actifs acquis auprès des personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est priviligé au sens du point 12 de l'article 14 du présent code.

3. Réévaluation des bilans

(Les articles de 16 à 20 ont été abrogés par Art.30 L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999).

II. Bénéfices des professions non commerciales

1. Définition

Article 21.- Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.

2. Détermination du bénéfice net

Article 22.-

I. Le bénéfice net des activités non commerciales est constitué par la différence entre les produits bruts réalisés au cours de l'année civile et les charges nécessitées par l'exploitation au titre de la même année.

Les dispositions des articles 10 à 20[(1)] du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. ***(Modifié par Art.76 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997)***

II. Cependant, les intéressés peuvent opter, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur

(1) Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 80% de leurs recettes brutes réalisées[1].

III. ***(Ajouté par Art.71 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)*** Dans le cas où les intéressés ont été soumis au titre d'une année donnée à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ledit régime demeure définitif et ne peut faire l'objet de renonciation.

III. Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche

1. Définition

Article 23.- Sont considérés comme bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

Ces bénéfices comprennent notamment les produits provenant de la céréaliculture, de la viticulture, de l'agrumiculture, de l'oléiculture, de l'arboriculture, de l'aviculture, de l'apiculture, de l'horticulture, des cultures maraîchères, des forêts, de l'élevage du bétail, ainsi que de l'élevage des produits de la mer et de la concession du droit de pacage, réalisés par toute personne qui exploite à titre de propriétaire ou de locataire.

2. Détermination du bénéfice net

Article 24.- Le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche est constitué par l'excédent des recettes totales réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Les dispositions des articles 10 à 20[2] du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. ***(Modifié par Art.76 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997).***

Toutefois, et en l'absence de tenue de comptabilité, les agriculteurs et les pêcheurs sont soumis à l'impôt sur la base d'une

(1) Le taux prévu au présent paragraphe est remplacé par Art.46 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013.

(2) Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par LF n°1999-101 du 31 décembre 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

évaluation forfaitaire déterminée après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

IV. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1. Définition

Article 25.- Les traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ainsi que les pensions et rentes viagères constituent un élément du revenu global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu.

Sont classés parmi les traitements et salaires, les rémunérations, les primes et les autres avantages accordés aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. ***(Ajouté par Art.42-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

2. Détermination du revenu net

Article 26.-

I. Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des éléments du revenu visés à l'article 25 du présent code y compris les avantages en nature :

- les retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions, de retraite ou pour la couverture de régimes obligatoires de sécurité sociale ;

- les frais professionnels fixés forfaitairement à 10% du reliquat après déduction de ces retenues sans que la déduction dépasse 2.000 dinars par an ***(Complété par Art.14-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

II. Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut.

III. Les avantages en nature sont évalués d'après leur valeur réelle. Toutefois, les personnes qui bénéficient de droit d'une indemnité de logement et qui occupent un logement, propriété de l'employeur sans bénéfice de l'indemnité, sont soumises à l'impôt sur la base du montant de l'indemnité qui devait leur être servie.

Le même procédé est retenu en cas d'utilisation d'une voiture de service pour des besoins personnels.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

V. Revenus fonciers

1. Définition

Article 27.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les autres catégories de revenus :

1- le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris celui des terrains occupés par les carrières.

« 2- La plus-value réalisée de la cession des :

- droits sociaux dans les sociétés immobilières,

- immeubles bâtis ou partie d'immeuble bâtis,

- terrains.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux opérations de cession faites :

- au conjoint, ascendants, ou descendants, ou

- au bénéficiaire du droit de propriété d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières créées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du code de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, ou

- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou

- d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m^2 y compris les dépendances bâties et non bâties, et ce, pour la première opération de cession à condition que le prix de cession déclaré ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales soit inférieur à 500.000 dinars.

La cession au sens du présent paragraphe couvre la cession de propriété, de l'usufruit, de nue-propriété ou de servitude ».

(Modifié par Art.106 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992, Art.3 de la Loi n°1998-73 du 04 Août 1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt, Art.74 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, Art.60-1 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004, par Art.47-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et par Art.43 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- ***(Modifié par Art.106 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992 et Art.4 Loi n°1998-73 du 04 août 1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)*** La plus-value de cession de lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession, autre que par voie d'échange, de terres domaniales à vocation agricole et qui ont perdu cette vocation.

2. Détermination du revenu net

Article 28.-

I. Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

II. Le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut 20% au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur la valeur locative[1] acquittée. ***(Modifié par Art.21-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

Le revenu net des propriétés non bâties louées est évalué en déduisant du revenu brut le montant des dépenses justifiées et nécessitées pour la production de ce revenu ainsi que la taxe foncière sur les terrains non bâtis [2] acquittée.

III. ***(Modifié par Art.76 LF n°1997-88 du 29 décembre 1997)*** Les dispositions des articles 10 à 20[3] du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

---

(1) Remplacée par la taxe sur les immeubles bâtis.

(2) Remplacée par la taxe sur les terrains non bâtis.

(3) Les articles 16 à 20 sont abrogés par L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

IV. ***(Les dispositions du premier alinéa du paragraphe IV sont modifiées par Art.47-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)*** Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value[1] imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens et droits susvisés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, ou de construction y compris la valeur des terrains, ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales majoré de montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Le prix de revient pour les opérations de cession de l'usufruit et de la nue-propriété est déterminé sur la base d'une quotepart de la valeur de la propriété totale et ce conformément au tableau prévu par l'article 38 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main-levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits biens fixée par un expert du domaine de l'Etat. ***(Modifié par Art.107 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992 et Art.5 Loi 1998-73 du 04 août 1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)***

Pour les donations, les échanges et les biens hérités le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès. ***(Modifié par Art.60-2 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004)***

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur premier. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur premier. ***(Ajouté par Art.4 loi n°2006-69 du 28 octobre***

---

(1) L'exonération de la plus-value provenant de la cession de terrains destinés à la réalisation de projets dans le cadre du programme spécifique par le logement social, et ce, à la condition de mentionner dans l'acte de vente que la cession du terrain a été réalisée dans le cadre dudit programme. ***(Art.74-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et modifié par Art.47-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

VI. Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers

I. Revenus de valeurs mobilières

1. Définition

Article 29.-

I. Les personnes morales dont les bénéfices distribués relèvent de la catégorie des revenus de valeurs mobilières sont :

1- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs unions;

2- les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés.

3- les établissements tunisiens de sociétés étrangères ayant la forme de sociétés visées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe I du présent article.

II. Sont à ce titre considérés comme revenus distribués :

a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital ;

b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;

c) les bénéfices réalisés en Tunisie par les entreprises visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article qui sont présumés être distribués au profit des associés non domiciliés en Tunisie.

II bis ***(Ajouté par Art.22 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et modifié par Art.2 de la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et par Art.25-1 L.F n°2005-106 du 19 décembre 2005 et par Art.6 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).*** Sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 et des parts des fonds d'amorçage prévu par la loi n°2005-58 du 18 juillet

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2005 à l'exception de la plus-value relative auxdites parts ou aux droits y relatifs prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 et au deuxième paragraphe de l'article 31 bis du présent code.

« N'est pas considéré revenus distribués, le surplus d'assurance distribué aux adhérents après déduction des provisions destinées à l'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui servent à combler le déficit du fonds des adhérents prévu au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014 ». ***(Ajouté par Art.11-7 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)***

III. Les bénéfices visés à l'alinéa « a » du paragraphe II du présent article sont constitués de ceux ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont :

- majorés des bénéfices exonérés ou de source étrangère et ;

- diminués de l'impôt sur les sociétés, des amendes et pénalités ainsi que des charges non admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles ne correspondent pas à une diminution de l'actif net.

Article 30.- Sont assimilés à des revenus distribués :

1- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre une société mère et ses filiales. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année du remboursement ou des années suivantes.

2- les rémunérations, avantages et bénéfices occultes.

3- les rémunérations et les primes attribuées conformément à la législation et aux règlementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leurdite qualité. ***(Modifié par Art.30-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 31.-

I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisés, depuis moins de cinq ans, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

II. A l'exception des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le code des sociétés commerciales, l'appropriation des actions ou des parts sociales par un seul associé constitue un cas de cessation d'activité. ***(Modifié par Art.62-2 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000)***.

Article 31 bis ***(Ajouté par Art.61-1 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003).-*** La catégorie des revenus des valeurs mobilières comprend également la plus-value de cession des actions et des parts sociales, ou de leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession effectuées à partir du 1er janvier 2004. ***(Modifié par Art.7-1 D.L. 2011-100 du 21 octobre 2011)***

« Fait également partie de catégorie des revenus des valeurs mobilières, la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds prévus par la législation les régissant, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1er janvier 2012.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession des droits relatifs aux titres précités et de leur rétrocession » ***(Ajouté par Art.7-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

Article 32.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1- l'amortissement du capital réalisé au moyen de fonds provenant de la cession d'éléments d'actif ainsi que les remboursements d'apports en cas de réduction du capital.

2- la distribution de la prime d'émission à ceux qui en ont fait apport.

3- les sommes remboursées aux associés suite à la liquidation de la société et portant sur leurs apports au capital ou sur un capital précédemment amorti ayant supporté l'impôt ou sur des réserves capitalisées depuis plus de cinq ans.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2. Détermination du revenu net

Article 33.- Le revenu net est constitué par le montant brut des revenus distribués tels que définis aux articles 29, 30, 31 et 32 du présent code.

La plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code est égale à la différence entre le prix de cession ou de rétrocession des titres ou de droits y relatifs d'une part, et leur valeur de souscription ou d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession ou de rétrocession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées. ***(Ajouté par Art 61-2 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et par Art. 41-6 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé et remplacé par Art.8 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

« Le prix de cession ou de rétrocession désigne :

- Le prix de cession pratiqué à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à la date de la cession, et ce, pour les actions cotées en bourse.

- Le prix de cession ou de rétrocession déclaré dans le contrat ou celui redressé par les services fiscaux, et ce, en cas de preuve d'un accord ou d'un paiement d'un montant supérieur au montant déclaré pour les opérations de cession ou de rétrocession des parts sociales ou des actions non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et les opérations de cession des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou de leur rétrocession.

Éventuellement, et sur demande de la partie la plus diligente, un recours à l'expertise peut être fait sur la base d'une ordonnance du tribunal compétent ».

(Ajouté par Art.20 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

II. Revenus de capitaux mobiliers

1. Définition

Article 34.- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

1- les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

négociables émis par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;

2- les intérêts des créances ;

3- les intérêts et les revenus des dépôts de sommes d'argent ; ***(Modifié par Art.16-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

4- les intérêts et les rémunérations des cautionnements ; ***(Modifié par Art.66 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)***

5- les produits des comptes-courants ;

6- ***(Ajouté par Art.27 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)*** les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances prévu par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif.

7- ***(Ajouté par Art.28 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)*** les bénéfices nets des sukuk et leurs revenus ainsi que les produits de liquidation du fonds commun des sukuk prévu par la législation les régissant.

2. Détermination du revenu net

Article 35.- Le revenu net est constitué par le montant brut des intérêts et tous autres produits ou avantages que le créancier perçoit au cours de l'année précédant celle de l'imposition, à quelques périodes de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à ladite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés.

VII. Autres revenus

1. Définition

Article 36.- Les autres revenus sont constitués des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

« Font également partie de la catégorie autres revenus :

- les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie,

- les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine conformément aux

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dispositions de l'article 43 du présent code en cas de non réalisation de revenus dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche ». ***(Ajouté par Art.19-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

2. Détermination du revenu net

Article 37.- Le revenu net est constitué par les sommes effectivement perçues de l'étranger et par le montant brut provenant des jeux de pari, de hasard et de loterie et par le revenu déterminé selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine. ***(Modifié par Art.19-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

« Le revenu net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 26 du présent code ». ***(Ajouté par Art.61 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997).***

« Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires » ***(Ajouté par Art.35 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

Sous-section II

Exonérations

Article 38.- Ne sont pas soumis à l'impôt :

1- les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident de travail ou aux ayants droit ;

2- les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel ;

3- les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération technique ;

4- les allocations, indemnités et prestations servies sous quelle que forme que ce soit en application de la législation relative à l'assistance, à l'assurance et à la sécurité sociale ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5- la gratification de fin de service(*) dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques **;** ***(Modifié par Art.41 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

6- les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi supportés par les salariés dans la mesure où elles sont justifiées ;

7- les intérêts de l'épargne logement servis aux titulaires de contrats d'épargne logement. ***(Modifié par Art.30 L.F n°1991-98 du 31 décembre 1991)***

8- les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles ;

9- les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à la condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession.

10- ***(Modifié par Art.50 L.F 94-127 du 26 décembre 1994 et par Art.23 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et abrogé par Art.19-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 dispositions applicables aux opérations de distribution réalisées à compter du 1er janvier 2015).***

11- ***(Ajouté par Art.60 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)*** l'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que l'employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux :

- études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique ;

(*) L'article 21 de la loi 2012-27 du 29 décembre 2012 complétant l'article 29 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 a stipulé que : « n'est pas également, soumise à la taxe de formation professionnelle la gratification de fin de service visée au n°5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ». Et « N'est pas également, soumise à la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés » selon Art.22 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- travaux de construction, de montages, opérations de maintenance ou activités de surveillance s'y rattachant.

12- ***(Ajouté par Art.45 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998)*** les intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret[1].

13- ***(Abrogé par Art.15-18 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

14. ***(Ajouté par Art.47 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et modifié par Art.24-5 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et Art. 12 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs assurance-vie ou des contrats collectifs d'assurance vie Takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation Takaful visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code.

15. ***(Ajouté par Art.22 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par Ar.27-2 et 4 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)*** les intérêts ou les bénéfices des comptes épargne pour l'investissement prévus par l'article 39 bis du présent code dans la limite de 4000 dinars par an.

16. ***(Ajouté par Art.44 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et modifié par Art.24-6 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et Art. 12 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** les sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance ou des contrats d'assurance Takaful visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code, à l'exception des sommes payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance-vie Takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation Takaful en exécution des obligations du souscripteur ou d'adhérent prévues par la législation en vigueur.

17. [2]la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code et relative aux titres et aux droits y relatifs ci-après cités :

---

(1) Décret n°1999-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts des « Comptes Epargne-Etudes ».

(2) Les dispositions du début du point 17 et ses quatre premiers tirets sont abrogées et remplacées par l'article 9-1 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis souscrites ou acquises avant le 1er janvier 2011 ou les actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,

- les actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis souscrites ou acquises à partir du 1er janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition,

- les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001,

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant.

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 77 du présent code ainsi que les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II du même article lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value réalisée, ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 77 du présent code et les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV du même article, ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- (*)les actions, les parts sociales objets d'apport au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier. ***(Modifié par Art.9-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011 et par Art.35-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).***

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables. ***(Ajouté par Art.32 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

18. ***(Ajouté par Art.63 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et modifié par Art.41-7 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.42-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

(*) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux opérations d'apport au capital des sociétés mères ou des sociétés holding effectuées à partir du 1er janvier 2024. ***(Art.35-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

18 bis. ***(Ajouté par Art.41-8 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art. 9-3 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

19. ***(Ajouté par Art. 13 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et abrogé par Art.15-6 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***.

20[1] ***(Ajouté par Art.13-1 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008)*** Les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,

- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par l'exonération.

21. ***(Ajouté par Art.28-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)*** les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre.

22. ***(Ajouté par Art.13 D.L n°2011-97 du 24 octobre 2011)*** les pensions mentionnées au décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

23. ***(Ajouté par Art.73-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et abrogé par Art. 14-5 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).***

24. ***(Ajouté par Art.56-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et modifié par Art.24-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 et par Art.41-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Les sommes provenant des jeux de pari sur les courses de chevaux et des concours

---

(1) Les dispositions du point 20 s'appliquent aux contrats en cours au 1er janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat. ***(Art.13-3 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de pronostics sportifs de toutes natures organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant ou organisés par d'autres entreprises au profit desdits établissements publics dans le cadre de contrats de concession ou de partenariat public privé.

25. ***(Ajouté par Art.44 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** La valeur de l'avantage octroyé aux ouvriers au titre des services de transport du et au lieu du travail par les entreprises implantées dans les zones de développement régional qui exercent des activités non exclues du bénéfice des avantages du développement régional telles que fixées par la législation en vigueur.

Sous-section III

Déductions communes

Article 39.-

I. L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus :

1- Les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;

2-[(1)]Les primes ou cotisations payées par le souscripteur ou l'adhérent dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance vie Takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation Takaful dans la limites de 100.000 dinars[(*)] par an, et ce, lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital ou d'une rente au profil de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à huit ans,

(1) Modifié par Art.52 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997, Art.47-1 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, Art.23-1 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007, Art.42-1 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012 et Art. 24-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et par Art.27-3 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.12 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019.

(*) Le montant est relevé par Art.16-2 L.F n°2020-46 du 26 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à huit ans,

- garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

« La déduction a lieu sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ». ***(Ajouté par Art.16-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux primes assurance-vie ou cotisatons payées par l'affilié dans le cadre des contrats collectifs d'assurance ou des contrats collectifs d'assurance Takaful d'une durée d'affiliation effective(1) égale au moins à huit ans et sans que sa cotisation dans ces contrats soit inférieure à une cotisation minimale dont le taux est fixé par un arrêté(2) du ministre des finances.

« Le rachat du contrat d'assurance ou du contrat d'assurance Takaful par le souscripteur ou l'adhérent aux contrats individuel ou l'affilié aux contrats collectifs avant l'expiration de la période de huit ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent code majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le souscripteur ou l'adhérent aux contrats individuel ou l'affilié aux contrats collectifs procède au rachat du contrat d'assurance ou du contrat d'assurance Takaful suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

---

(1) L'article 24-8 de la loi n°2013-54 dispose que : "la période d'affiliation effective mentionnée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux affiliations dans les contrats collectifs souscrits avant le 1er janvier 2014, et ce, pour les affiliés dont la période d'affiliation dans lesdits contrats allant de la date d'affiliation à la date du départ à la retraite est inférieure à 10 ans.

(2) Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimal payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance-vie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance ou l'entreprise d'assurance Takaful d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ou cotisations ayant bénéficié de la déduction. A défaut l'entreprise d'assurance ou l'entreprise d'assurance Takaful est tenue solidairement avec le souscripteur ou l'adhérent aux contrats individuel ou l'affilié aux contrats collectifs pour le paiement des montants exigibles ». ***(Ajouté par Art.61 L.F 2004-90 du 31 décembre 2004 et modifié par Art.23-2 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et par Art.24-2 et 3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et par Art.12 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).***

3- ***(Ajouté par Art.46 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998)*** Les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts.

4-(*) ***(Ajouté par Art.39-1 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art.26-1 L.F n°2015-30 du 18 août 2015 et par Art.40-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** Les intérêts et les commissions payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'acquisition ou de construction dans le cadre des contrats de vente Murabaha.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants échus à partir du 1er janvier 2016.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes propriétaires d'une habitation à la date d'acquisition ou de construction d'une habitation dans le cadre des dispositions du présent numéro.

5- ***(Ajouté par Art.44 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)*** Les cotisations payées par les travailleurs non salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale.

(*) Les dispositions du n°4 s'appliquent aux montants échus à partir du 1er janvier 2020 ***(Art.40-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. ***(Abrogé et remplacé par Art.30 L.F n°1991-98 du 31 décembre 1991, modifié par Art.13 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016, par Art.24 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et par Art.34 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)*** En outre, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992 ou au titre des bons du trésor assimilables dans la limite d'un montant annuel de dix mille dinars (10 000D) sans que ce montant n'excède six mille dinars (6 000D) pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

II bis ***(Ajouté par Art.29 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).*** Sont déductibles de la base imposable, les intérêts provenant des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

III. ***(Abrogé par Art.15-11 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

III bis. ***(Abrogé par Art.15-11 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

III Ter. ***(Abrogé par Art.15-11 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

IV. ***(Abrogé par Art. premier-3 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011)***

V. ***(Modifié par Art.15-1 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 et par Art.15 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.14-(18-19) L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).*** Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

activités ou des projets prévus aux premier et huitième tirets I du paragraphe 1 du troisième paragraphe du paragraphe 1 de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

V bis ***(Abrogé par Art.15-10 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

VI. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

VII. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

VIII. ***(Ajouté par Art.4 de la loi n°1999-92 du 17 août 1999)*** Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles du revenu imposable, les sommes déposées dans des comptes intitulés « comptes épargne en actions » ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables. La déduction s'effectue dans la limite de 100.000 dinars(*) par an. ***(Modifié par Art.30 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.45 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et par Art.4 du D.L n°2011-28 du 18 avril 2011 et par Art.13 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011)***

(*) Le montant est relevé par Art.16-1 L.F n°2020-46 du 26 décembre 2020.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- ***(Abrogé par Art.46 L.F 2003-80 du 29 décembre 2003)***

- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,

- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement de l'impôt dû mais non acquitté, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

« Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles.

La liste des événements imprévisibles sera, à cet effet fixée, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales »[1]. ***(Ajouté par Art.31 L.F 2001-123 du 28 décembre 2001)***

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72[2] du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu de retrait des sommes déposées.

L'impôt sur le revenu qui a fait l'objet d'une exonération est dû par l'établissement auprès duquel le compte est ouvert dans le cas où les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées et selon les conditions relatives à la gestion des comptes précités, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

---

(1) Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002.

(2) Les dispositions de l'article 72 du présent code ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées ou au cours de laquelle les conditions relatives à la gestion des comptes précités n'ont pas été respectées.

Les conditions d'ouverture des comptes susvisés et les conditions de leur gestion, et l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées par décret[1].

IX. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

X. ***(Ajouté par Art.15 L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999)*** Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi.

XI . ***(Ajouté par Art.55 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000 et abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Article 39 bis ***(Ajouté par Art.21 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par Art.27-4 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).-*** Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes-épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 50000 dinars par an. ***(Modifié par Art.27-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***

(1) Décret n°1999-2773 du 13 décembre 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les montants déposés dans les comptes prévus au paragraphe ci-dessus ainsi que les intérêts ou les bénéfices y afférents doivent être bloqués et ne peuvent être retirés que pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts ou les bénéfices y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne. Toute opération de retrait des fonds pour une raison autre que la réalisation des projets prévus par le présent article ou tout projet réalisé après l'expiration de la période susvisée, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts ou les bénéfices y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne seront pas exigibles lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

L'emploi des montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement pour la réalisation de projets ou pour la souscription au capital d'entreprises n'ouvre pas droit à la déduction prévue par la législation fiscale au titre du réinvestissement des revenus.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, les modalités de leur gestion, ainsi que la période de l'épargne, sont fixées par arrêté du ministre des finances[(1)].

Article 39 ter (*Ajouté par Art.3 de la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005*).- « Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus réinvestis dans

(1) Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant ». ***(Modifié par Art.3-1 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011)***

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie par le présent code.

- « la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds ». ***(Modifié par Art.3-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Article 39 quater ***(Ajouté par Art.14 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant encouragement de la transmission des entreprises).***

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition. ***(Modifié par Art.15-7 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le chapitre IV du présent code, ***(Modifié par Art.15-8 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,

- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée. ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction fixés par décret[1].

II. ***(Abrogé par Art.15-6 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

« L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains ». ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

---

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 39 quinquies ***(Ajouté par Art.46-1 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art. Premier-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).-*** Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes : ***(Modifié par Art. 15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites,

- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque,

- l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif au bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité des entreprises.

- le non emploi de la prime d'émission pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de sa libération, à l'exception de son emploi pour le financement de l'opération de réinvestissement en question ou la résorption des pertes, ***(Ajouté par Art. 37-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une copie de la décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération d'augmentation du capital comportant la valeur de la prime d'émission. ***(Ajouté par Art. 37-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Article 39 sexies : ***(Ajouté par Art.19 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.15-13 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 39 septies : ***(Ajouté par Art. premier-1 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011 et abrogé par Art.15-14 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

Article 40.-

I. Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 300 dinars. ***(Modifié par Art.54-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***[(1)]**.**

II. Il a aussi droit, à une déduction supplémentaire au titre des quatre premiers enfants à sa charge de 100 dinars au titre de chaque enfant. ***(Modifié par Art.54-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 1000 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. ***(Modifié par Art.40-1 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et par Art. 94-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

- 2000 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang***. (Modifié par Art.50 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et par Art.40-2 LF n°2009-71 du 21 décembre 2009 et par Art.94-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et par Art.55 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

IV. En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 450[(*)] dinars par parent à charge, à la double condition que :

---

(1) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2019 ***(Art.89 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***.

(*) Modifié par Art.41 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;

- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti(*) ;

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

V. ***(Ajouté par Art.49 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et modifié par Art.39-2 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et abrogé par Art.73-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Article 41.- L'impôt sur le revenu ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du revenu imposable.

Sous-section IV

Evaluations forfaitaires du revenu imposable

1. Evaluation basée sur les éléments de train de vie

Article 42.-

I. Sauf justification contraire et en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, le revenu global imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie des contribuables le barème figurant à l'annexe I du présent code.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire, qui résulte de l'application des dispositions de ce paragraphe, excède d'au moins 40%, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative réelle est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. Les éléments, dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable, comprennent ceux des personnes considérées comme étant à sa charge lorsque ces dernières ne déclarent pas de revenu propre.

III. Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins de trois éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à la possession de ces éléments est majoré de 25%.

Ce revenu est majoré de 40% lorsque le nombre de ces éléments est de 4 ou plus.

IV. Les revenus expressément exonérés ainsi que ceux du conjoint sont, en cas d'imposition forfaitaire, déduits de la base imposable déterminée en application des dispositions qui précèdent.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I (*)

Détermination du revenu forfaitaire selon les éléments du train de vie

ÉLÉMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie …….…….	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier employé : - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	salaire minimum garanti selonle régime 48 heures de l'année concernée ×12
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : - Lorsque celle-ci est égale à 4 CV ……..…... - Lorsque celle-ci est égale à 5 ou 6 CV ……. - Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV... - Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV. - Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV…..…	 300 D 475 D 950 D 1425 D 1900 D
V. Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale. - Pour chaque tonneau ……	1575 D
VI. Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion	950 D
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	le prix du titre de transport majoré du montant de l'allocation touristique utilisée.
VIII. Piscine…….……	1000 D

(*) Modifié par Art.48 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et ces dispositions s'appliquent aux revenus réalisés à partir de 2018.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2. Evaluation selon les dépenses Personnelles, ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine.

Article 43.- [(1)]L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions. ***(Modifié par Art.59 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

---

(1) ***L'article 14 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015*** dans le cadre de prise de mesures pour le financement de l'investissement a stipulé que :

Les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux :

- montant souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements ou aux montants employés dans la création de projets individuels dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :
  * la non réduction du capital souscrit pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption des pertes,
  * la non cession des actions et des parts sociales objet de l'opération de souscription ou des projets individuels susvisés avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de l'utilisation des montants.
- montants déposés dans des comptes épargne en actions ou dans des comptes épargne pour investissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces montants sont soumis aux conditions et aux dispositions prévues par la législation en vigueur régissant ces comptes.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants libérés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2016.

Les montants visés par les dispositions du présent article n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Le non respect des dispositions du présent article donne lieu au paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants ayant bénéficié de la mesure majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie.

Section III

Taux et barème de l'impôt

Article 44.-

I. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction du dinar comme un dinar entier conformément au barème suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu [1]

Tranches	Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0 à 5.000 Dinars	0 %	0 %
5.000,001 à 20.000 Dinars	26 %	19,50 %
20.000,001 à 30.000 Dinars	28 %	22,33 %
30.000,001 à 50.000 Dinars	32 %	26,20 %
Au delà de 50.000 Dinars	35 %	-

II. L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du présent code et selon les conditions du premier paragraphe du présent article ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un minimum d'impôt égal à :

- 0,2% [*] du chiffre d'affaires ou des recettes brutes avec un minimum égal à 300 dinars, exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. ***(Modifié par Art.16-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***

« L'impôt annuel exigible ne doit pas être inférieur, pour les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code et qui exercent une activité ayant un similaire dans le secteur public,

(1) Modifié par Art. 14-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et ses dispositions s'appliquent aux revenus réalisés à partir du 1er janvier 2017 ***(Art. 14-4 du même article)***.

(*) Le taux du minimum d'impôt fixé à 0,2% y compris le minimum exigible à ce titre s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2013 et aux recettes réalisées durant le même exercice. ***(Art.48-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade dans ledit secteur.

Ces dispositions s'appliquent sur les résultats réalisés à compter de la quatrième année d'activité suivant celle du dépôt de la déclaration d'existence et sur les résultats réalisés à compter du 1er janvier 2015 pour les personnes dont la période d'activité dépasse les quatre années à ladite date ». (***Ajouté par Art.10 L.F n°2014-54 du 19 août 2014)***

- 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code et du chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. ***(Modifié par Art.2 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, Art.16-2 L.F 2018-56 du 27 décembre 2018, modifié par Art.14-17 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 et par Art.40-3 du décret-loi n°2022 du 22 décembre 2022)***

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur,

(Modifié par Art.45 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997, par Art.42 L.F n°2005-106 du 19 décembre 2005, par Art.38-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et par Art.48-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

III. Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article :

1- la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 15% [1] lorsque la cession intervient au cours de la période de cinq ans [2] à compter de la date de possession.

- 10% [1] lorsque la cession intervient après cinq ans[2] à compter de la date de possession.

« Le taux de 10% [1] s'applique à la plus value provenant de la cession de biens hérités quelle que soit la période de détention ». ***(Ajouté par Art.60-3 LF n°2004-90 du 31 décembre 2004)***

2- La plus-value visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 25 % lorsque la vente est faite aux agences foncières, touristique, industrielle et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie ou à la société de promotion des logements sociaux ou à des personnes qui s'engagent dans le contrat de cession à réserver les terres objet de la cession pour l'aménagement d'une zone industrielle conformément à la législation en vigueur, durant les cinq années qui suivent la date d'acquisition. En cas de non respect de ces conditions, l'acquéreur supporte la différence entre l'impôt dû au taux de 50% et l'impôt payé, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

- 50% dans les autres cas.

L'impôt payé au titre de ces plus-values est libératoire de l'impôt sur le revenu. ***(Modifié par Art. 1er de la loi n°1998-73 du 04 août 1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)***

3- ***(Ajouté par Art.62 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et modifié par Art.41-9 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et par Art.42-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** La plus-value visée au deuxième paragraphe de l'article 33 du présent code est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de :

---

(1) Relevés de 10% et 5% à 15% et 10% par l'article 47 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012.

(2) Réduite de dix ans à cinq ans par l'article 47 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- 10% de son montant pour les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis lorsque leur cession ou rétrocession a lieu avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition ainsi que pour les autres actions, les parts sociales, les parts des fonds et les droits y relatifs lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition.

- 15% de son montant pour les actions non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, les parts sociales, les parts des fonds et les droits y relatifs lorsque leur cession ou rétrocession a lieu avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition.

IV. ***(Abrogé par Art.37-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

Section IV [1]
Régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Sous-section I
Champ d'application du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et conditions d'éligibilité

Article 44 bis.- Sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,

- Non rémunérées par des commissions, à l'exception des personnes visées au quatrième tiret du paragraphe "g" du paragraphe I de l'article 52 du présent code. ***(Modifié par Art.30-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,

- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,

- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,

---

(1) La section IV comprenant les articles 44 bis à 44 sexies à été ajouté par l'article 32 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des Bénéfices des professions non commerciales,

- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,

- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,

- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 mille dinars ***(Modifié par Art.17-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

« Ce régime est accordé pour une période de 6 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code renouvelable en cas de présentation des données nécessaires concerant l'activité prévues par le paragraphe V de l'article 59 du présent code et qui justifient l'éligibilité au bénéfice dudit régime.

Pour le calcul de la période de 6 ans, les entreprises exerçant au 1er janvier 2016 sont considérées créées à cette date ».

(Abrogé et remplacé par Art.17-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et modifié par Art.16-3 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.18 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).

« La période de 6 ans susmentionnée ne s'applique pas aux entreprises implantées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 » ***(Ajouté par Art.42 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et modifié par Art.18 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

« Sont exclues du bénéfice de ce régime les entreprises qui exercent dans les zones communales conformément aux limites terriroriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 des activités qui sont fixées par décret »[1]. ***(Ajouté par Art.45-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.16-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

---

(1) Décret n°2014-2939 du 1er août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section II

Tarif de l'impôt forfaitaire

Article 44 ter.- L'impôt forfaitaire est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel comme suit :

- 400[1] dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015, ce montant est réduit de 50% pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars. ***(Modifié par Art.16-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.55-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

- 3% pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars.

(Premier et deuxième paragraphes abrogés et remplacés par Art.17-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

« L'impôt dû conformément aux dispositions du présent article majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux ». ***(Ajouté par Art.45-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Article 44 quater.- L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, il est déductible de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui sont classées dans le régime réel suite à une vérification fiscale.

Article 44 quinquies.- Nonobstant les dispositions de l'article 44 ter du présent code, l'impôt annuel sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux est déterminé en cas de cession par les personnes soumises au régime forfaitaire, du fonds de commerce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I de

---

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'impôt forfaitaire dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2023 et des années ultérieures ***(Art.55-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'article 44 du présent code sans que l'impôt dû sur cette base ne soit inférieur à l'impôt forfaitaire dû selon le chiffre d'affaires.

Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé dans ce cas sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus value de cession du fonds de commerce.

Sous-section III

Mesures de retrait du régime forfaitaire

Article 44 sexies.- Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du directeur général des impôts ou le chef du centre régional de contrôle des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 44 bis du présent code autre que celle relative au chiffre d'affaires. ***(Modifié par Art.38 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales pour le régime réel à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut exercer un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

Chapitre II
Impôt sur les sociétés

Section I

Champ d'application

Article 45.-

I. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent code, l'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées, quel que soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie :

1- les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales ; ***(Modifié par Art.62-1 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000)***

2- les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;

4- les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux ;

5- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. ***(Modifié par Art.56 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

6- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant ***(Ajouté par Art.21 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

7- ***(Ajouté par Art.11-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** le fonds des adhérents prévu au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014.

II. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.

La plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés et provenant de la cession d'immeubles ou des droits visés au présent paragraphe, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition.

L'impôt n'est pas dû sur les revenus prévus au troisième paragraphe de l'article 3 du présent code. ***(Modifié par Art.43 L.F n°90-111 du 31 décembre 1990 et complété par Art.41 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998 et modifié par Art.46 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et par Art. 41-11 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

« L'impôt n'est pas dû également sur les primes ou les cotisations de réassurance rétrocédées et sur les primes d'assurance ou les cotisations payées aux réassureurs sous réserve de réciprocité ». ***(Ajouté par Art.24-7 LF n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.11-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

III. ***(Ajouté par Art.41-10 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et modifié par Art.10 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).*** L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison de la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. La plus-value soumise à l'impôt est déterminé conformément aux dispositions de l'article 33 du présent code.

L'impôt n'est pas dû sur la plus-value prévue aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 11 du présent code et sur la plus-value prévue par le paragraphe VII quater de l'article 48 du présent code réalisée pour le compte de personnes morales non résidentes non établies en Tunisie.

Section II
Exonérations

Article 46.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dans la limite de leur objet social : (1)

---

(1) Dans le cadre de l'encouragement des créations des petites et moyennes entreprises, l'article 17 de la loi 2012-27 du 29 décembre 2012, tel que modifié par l'article 20 de la loi 2013-54 du 30 décembre 2013 à stipulé que :
"Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013 et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.
Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et concernée par l'avantage."
Les dispositions du présent article, suivant l'article 20 de la loi 2013-54 du 30 décembre 2013 et selon les mêmes conditions, s'appliquent aux nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2014 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 mille dinars.
Et dans le même cadre, l'article 13 de LF n°2015-53 du 25 décembre 2015 a stipulé que :
Les dispositions de l'article 17 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent et selon les mêmes conditions, aux nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2016, exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 mille dinars.
L'exonération de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 17 susmentionné s'applique, et pour la même période, aux nouvelles sociétés créées au cours de l'année 2016 dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1- les groupements interprofessionnels qui ne réalisent pas à titre principal des activités lucratives et dont les ressources sont d'origine fiscale ou parafiscale ;

2- ***(Abrogé par Art.28-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***

3- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;

4- les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités publiques locales sans but lucratif ;

5- les coopératives de services dont l'activité concourt à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans l'enceinte des marchés de gros ;

6- ***(Modifié par Art.51 de la loi n°2005-94 du 18 octobre 2005 relative aux sociétés mutuelles de services agricoles)*** les sociétés mutuelles de services agricoles ;

7- les coopératives ouvrières de production ;

8- ***(Ajouté par Art.62 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993)*** la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales ;

9- ***(Ajouté par l'article 5 de la loi n°1995-88 du 30 octobre 1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et modifié par Art.94 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)*** les sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.

Section III
Détermination du bénéfice imposable

Article 47.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée en Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

Article 48.-

I. Les dispositions des articles 10 à 20[1] du présent code sont applicables à l'impôt sur les sociétés[2].

---

(1) Les articles 16 à 20 sont abrogés par L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999.

(2) Est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la redevance instituée au profit du fonds de développement des communications et ce, en vertu de l'article 68 L.F 2001-123 du 28 décembre 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses et au titre de l'aval octroyé aux clients, constituées par les établissements de crédit prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 et relatives aux financements qu'ils accordent, sont totalement déductibles.

Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses par les établissements susvisés et la déduction des provisions au titre des créances douteuses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et des entreprises publics, la condition relative à l'engagement d'une action en justice prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 du présent code n'est pas applicable. ***(Modifié par Art.25 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

(Modifié par Art.34 L.F 91-98 du 31 décembre 1991, Arts.37 et 39 L.F n°96-113 du 30 décembre 1996, Art.6 loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, Art.14 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, Art.37 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006, Arts.47-1 et 48 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et Abrogé et remplacé par Art.35-1 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)

« Les établissements de crédit susmentionnés peuvent également déduire les provisions collectives constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements figurant dans leurs états financiers de l'année concernée par la déduction des provisions en question et certifiés par les commissaires aux comptes.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés du total de l'encours des engagements courants et de ceux nécessitant un suivi particulier objet de l'encours des provisions collectives, les provisions constituées à ce titre et les provisions déduites pour la détermination du résultat imposable.

Les provisions collectives déduites en vertu des dispositions du présent paragraphe sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet ». ***(Ajouté par Art.27 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La condition relative à la non cessation par l'entreprise de toute relation d'affaires avec le débiteur prévue par le numéro 3 de l'article 12 du présent code n'est pas exigible pour la déduction des créances abandonnées par les entreprises prêtant des services au public. ***(Ajouté par Art.24 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

I bis : Pour la détermination du bénéfice imposable, les sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents peuvent déduire les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales.

(Ajouté par Art. 38 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996, modifié par Art.15 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, Arts.45 et 47 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et Abrogé et remplacé par Art.35-2 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)

Pour l'application des dispositions précédentes, les actions et les parts sociales sont évaluées sur la base :

- de la valeur d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées pour les actions des sociétés admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;

- la valeur intrinsèque pour les autres actions et parts sociales. ***(Ajouté par Art. 38 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996 et modifié par Art.15 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

I Ter : ***(Ajouté par Art.38 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996, modifié par Art.16 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, Art.44 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004, Art.30 L.F 2005-106 du 19 décembre 2005, Art. 47-I L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007, Art.4 de la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et abrogé par Art.35-3 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)***

(Ajouté par Art.38 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et abrogé par Art.35-3 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)

(Ajouté par Art.44 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998, modifié par Art.16 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.40 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et abrogé par Art.46 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

I Quater : ***(Ajouté par Art.30-1 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé par Art.24 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)***

II. ***(Abrogé et remplacé par Art.33 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et modifié par Art.45 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et par Art.11-4 et 5 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises d'assurance et de réassurance et pour la détermination du surplus d'assurance imposable pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, les provisions techniques constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance :

1) en totalité pour les provisions techniques suivantes :

a - Les provisions techniques en assurance-vie :
- les provisions mathématiques,
- les provisions pour frais de gestion,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions des contrats en unités de compte.

b - Les provisions techniques en assurance non-vie :
- les provisions pour primes non acquises,
- les provisions pour risques en cours,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'équilibrage,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions mathématiques des rentes.

2) dans la limite de 50% du bénéfice ou du surplus d'assurance imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques.

III. ***(Modifié par Art.24 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.30-3 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29 et de l'article 31 du présent code.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

IV. Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 13 du présent code, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite par actions et les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ainsi que leur conjoint et enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel des entreprises.

V. ***(Abrogé par Art.42-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

VI. ***(Modifié par Art.51 L.F n°1994-127 du 26 décembre 1994 et par Art.30-4 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** Sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations et les primes attribuées conformément à la législation et aux règlementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leurdite qualité.

VII. ***(Modifié par Art.75 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)*** Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite du taux de 8% à condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas 50% du capital et que ce dernier soit entièrement libéré.

Font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de 8%, les intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ayant la qualité de banque ou d'établissements mixtes de crédit crées par des conventions ratifiées par une loi. Dans ce cas, le taux d'intérêts pris en considération, est celui pratiqué par lesdits établissements au titre des crédits avec les tiers.

Sont admises en déduction, les sommes payées au titre de la rémunération des titres participatifs prévus par l'article 369 du code des sociétés commerciales dans la limite de 8% de la valeur nominale des titres.

VII bis. ***(Abrogé par Art.15-11 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

VII ter. ***(Abrogé par Art.2-3 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011)***.

VII quater. Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs ci-après cités :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les actions et les parts sociales réalisées pour leurs compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 77 du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions et aux parts sociales ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value-réalisée ; ***(Modifié par Art.15-5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 77 du présent code. ***(Modifié par Art.11 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011 et par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).***

VII quinquies[1] ***(Ajouté par l'article 4 de la loi n°1995-88 du 30 octobre 1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)*** Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, est déductible du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions réalisées par les sociétés d'investissement à capital fixe prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 et les textes qui l'ont modifiée, à la condition que cette plus-value soit portée au passif du bilan à un compte de « réserves à régime spécial » bloqué pendant une période de cinq ans à partir de la date de clôture du bilan de l'année au cours de laquelle la cession est réalisée**..**

VII Sexies. ***(Ajouté par Art.40 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996 et modifié par Art.17 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et Art.33 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006)*** Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et inscrites à l'actif de leur bilan à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

---

(1) **L'article 45 L.F 2011-7 du 31 décembre 2011** a stipulé que : "Il est mis fin à l'application des dispositions du paragraphe VII quinquies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenue des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les opérations de cession des actions réalisées à partir du 1er janvier 2012".

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux opérations de cession réalisées à partir du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009.

VII septies. ***(Modifié par Art.50 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997, Art.59 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000, Art.30-2 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé par Art.24 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)***

VII octies. ***(Abrogé par Art.15-11 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII nonies. ***(Ajouté par Art.42 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998)*** Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles.

VII nonies bis. ***(Ajouté par Art.11-6 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)*** Ne font pas partie des résultats imposables, les intérêts non décomptés par les entreprises d'assurance takaful sur le prêt sans intérêt octroyé au profit du fonds des adhérents conformément aux dispositions du code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014.

VII decies. ***(Abrogé par Art.5-3 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006)***

VII decies bis. ***(Abrogé par Art.15-10 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII undecies. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII duodecies. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII terdecies. ***(Ajouté par Art.39 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998)*** Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n°95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

« Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring » ***(Ajouté par Art.22 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

« La déduction susvisée s'applique aux créances abandonnées par les entreprises autres que celles prévues par les paragraphes précédents, dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise qui a abandonné la créance ainsi que l'entreprise bénéficiaire de l'abandon doivent être légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes, et leurs comptes au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés, sans que la certification par le commissaire aux comptes comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt,
- La production par l'entreprise qui abandonné la créance, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de l'abandon, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de recouvrement des créances objet de l'abandon, partiellement ou totalement, les sommes recouvrées et qui ont été déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu le recouvrement ».

(Ajouté par Art.36-1 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)

VII quaterdecies. ***(Ajouté par Art.40 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998)*** Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

« - Les créances objet de la radiation doivent être classées parmi la classe des actifs compromis conformément aux réglementations en vigueur pendant une période de 5 ans au moins,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Lesdits établissements doivent avoir entrepris les voies de recours judiciaires en ce qui concerne les créances objet de la radiation et doivent poursuivre lesdites voies de recours,

- L'opération de radiation n'entraîne pas l'abandon desdites créances ».

(Les dispositions du 1er tiret sont abrogées et remplacées par Art.3 L.F.R. n°2020-45 du 14 décembre 2020)

- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation ***(Modifié par Art.18 LF n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,

- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire,

- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

« Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring ». ***(Ajouté par Art.43 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et modifié par Art.39 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

VII quindecies. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII Sexdecies. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII Septdecies. ***(Abrogé par Art.15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII octodecies. ***(Ajouté par Art.16 L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999)*** Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

VII novodecies [1]. ***(Ajouté par Art.16 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000)*** Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés de leasing, les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. La déduction a lieu annuellement dans les limites prévues au tableau d'amortissement portant sur le remboursement du principal de la dette objet du contrat de leasing tel que fixé en fonction de la valeur d'acquisition, du montant de l'autofinancement, du taux d'intérêt, de la période de la location et du prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements ne doit pas excéder la différence entre le prix d'acquisition des équipements, matériel et immeubles en question et le prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements financiers en ce qui concerne les équipements, matériel et immeubles objet des contrats de leasing en cours conclus avant le 1er janvier 2000, ne doit pas excéder le prix d'acquisition desdits biens, déduction faite du montant total des amortissements déjà déduits pour la détermination du bénéfice imposable en vertu des dispositions de l'article 12 du présent code et de leur prix de vente au terme de la période de location.

VII vicies. ***(Abrogé par Art. 15-12 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

VII unvicies. ***(Ajouté par Art.48 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)*** Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des établissements de crédit ayant la qualité de banque, les créances douteuses dont le montant en principal et en intérêts ne dépasse pas cinq cents dinars par débiteur, et ce, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du présent code.

VII duovicies. ***(Ajouté par Art.4 de la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005)*** « Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfices réinvestis dans l'acquisition des parts de

(1) Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 ***(Art.44 L.F 2007-70 du 27 décembre 2007)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

fonds d'amorçage prévu par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant ». ***(Modifié par Art.3-1 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011)***

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- « la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds ». ***(Modifié par Art.3-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

VIII. L'impôt sur les sociétés n'est pas admis parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IX. Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la cinquième année (*) inclusivement.

« La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation en vigueur ». ***(Ajouté par Art.37-2 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012).***

« Toutefois les déficits enregistrés depuis plus de quatre années, peuvent être déduits des revenus exceptionnels réalisés par les entreprises suite au bénéfice de l'abandon des créances conformément

(*) Remplacé par Art.37-1 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

aux dispositions du paragraphe VII terdecies du présent article, et ce, dans la limite des revenus exceptionnels réalisés susvisés.

La déduction s'effectue dans ce cas dans la limite des déficits enregistrés depuis une période qui n'excède pas dix années lors de l'année de la déduction à condition que les comptes au titre des exercices au cours desquels les déficits ont été enregistrés aient été certifiés par un commissaire aux comptes et sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction des déficits enregistrés depuis plus de quatre années, d'un état détaillé indiquant le montant des déficits qui n'ont pas été déduits des résultats des exercices antérieurs, l'année de leur enregistrement, le montant des créances abandonnées et l'année du bénéfice de l'abandon ».

(Ajouté par Art.36-2 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)

Pour tout exercice bénéficiaire, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

a- les déficits reportables ;

b- les amortissements de l'exercice concerné ;

c- les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les bénéfices des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des bénéfices réalisés. ***(Modifié par Art.32 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

X. ***(Ajouté par Art.52 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012)*** Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dotations au fonds d'intéressement du personnel salarié, visées au numéro 6 de l'article 12 du présent code et qui, sont distribuées aux salariés des sociétés appartenant au même groupe au sens du code des sociétés commerciales.

Article 48 bis ***(Abrogé par Art.15-18 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Article 48 ter ***(Ajouté par Art.5 de la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques*).-** Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage, telle que définie par la législation en vigueur, peuvent déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret[1].

(1) Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 48 quater ***(Ajouté par Art.14 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant encouragement de la transmission des entreprises).-***

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition. ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le chapitre IV du présent code, ***(Modifié par Art.15-8 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée. ***(Modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire fixés par décret [1].

---

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêté de l'activité non imputables à l'entreprise.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. ***(Abrogé par Art. 15-6 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains. ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

Article 48 quinquies[1] ***(Ajouté par Art.13-2 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008).-*** Sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,

- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par la déduction.

Article 48 sexies ***(Ajouté par Art.46-2 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art. 2-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011 et par Art.15 loi n°2017-8 du 14 février 2017).-*** La déduction prévue par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe, des conditions prévues par l'article 39 quinquies du présent code.

---

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats en cours au 1er janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 48 septies [(*)(1)] ***(Abrogé et remplacé par Art.29 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et modifié par Art.15-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).-*** Pour la détermination de l'impôt dû par les entreprises résidentes ou établies en Tunisie et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises résidentes ou établies à l'étranger appartenant au même groupe au sens du présent article, les bénéfices indirectement transférés auxdites entreprises soit par la majoration ou la minoration des prix des transactions pratiqués, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises.

Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de tout lien de dépendance ou de contrôle.

La condition de dépendance ou de contrôle susmentionnée n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué avec des entreprises résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du point 12 de l'article 14 du présent code.

Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre des entreprises lorsque :

a. l'une détient directement ou par personne interposée plus de 50% du capital social ou des droits de vote d'une autre entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou

---

(*) Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis préalable à partir du 1er janvier 2021 ***(Art.15-7 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***.

(1) ***(Art.35 bis du code des droits et procédures fiscaux ajouté par Art.33 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).*** Les **accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées**.

Article 35 bis - Les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle, au sens du quatrième paragraphe de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, avec des entreprises établies hors de la Tunisie peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures avec les entreprises établies hors de la Tunisie, avec lesquelles elle tient des liens de dépendance ou de contrôle, et ce pour une période allant de trois à cinq ans.

Il ne peut être mis fin à l'accord conclu avant l'expiration de la durée contractuelle fixée par l'accord.

Cependant, l'accord devient caduque de la date de son entrée en application s'il est établi que :

- l'entreprise concernée a présenté des faits erronés ou a dissimulé des renseignements,
- elle n'a pas honoré les obligations prévues par l'accord ou a commis des manœuvres frauduleuses.

Les modalités de conclusion dudit accord et ses effets sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b. lesdites entreprises sont soumises au contrôle de la même entreprise ou de la même personne dans les conditions prévues à l'alinéa « a » du présent article.

Article 48 octies ***(Ajouté par Art.20 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.15-13 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Article 48 nonies ***(Ajouté par Art.2-1 D.L. n°2011-100 du 21 octobre 2011 et abrogé par Art.15-14 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)***

Article 48 decies[(*)(1)] ***(Ajouté par Art.19-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et modifié par Art.31 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).-***

1) Les sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leurs immobilisations corporelles, à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis, et ce, conformément à la législation comptable des entreprises.

Le présent article ne s'applique pas à l'actif réévalué bénéficiant des amortissements prévus aux paragraphes VIII et IX de l'article 12 bis du présent code. ***(Modifié par Art.48-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

2) ***(Abrogé par Art.31-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***.

3) Les montants des amortissements restant à déduire pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, sont calculés à concurrence de la valeur nette obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient de l'actif compte tenu des indices fixés par décret et des amortissements y relatifs déduits et réévalués pour chaque exercice selon ces mêmes indices. Ils sont échelonnés au moins sur cinq ans.

4) La plus-value de réévaluation doit être portée à un compte spécial de réserve aux fonds propres, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme sauf en cas de cession de l'actif objet de l'opération de réévaluation, et ce, en franchise de l'impôt sur les sociétés.

(*) Les dispositions du présent article s'appliquent aux immobilisations corporelles figurant aux bilans des sociétés clôturés au 31 décembre 2022 et aux bilans des années ultérieures. ***(Art.31-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***.

(1) Décret gouvernemental n°2019-971 du 28 octobre 2019.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

5) La plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués, n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés à concurrence du montant de la plus-value résultant de la réévaluation du prix d'achat ou de revient et des amortissements réévalués compte tenu des indices fixés par décret.

La moins-value provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués, n'est pas déductible des bénéfices nets, et ce, à concurrence des mêmes limites mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

Le bénéfice des dispositions des paragraphes de 3 à 5 est subordonné à la non cession de l'actif réévalué pour une période de 5 ans au moins à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réévaluation

6) [(1)] ***(Ajouté par Art.20-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et modifié par Art.31-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Nonobstant les dispositions des paragraphes de 1 à 5 du présent article, les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immeubles bâtis et non bâtis constituant un élément de leurs immobilisations corporelles, et ce, conformément à la législation comptable des entreprises.

La plus-value de réévaluation est portée à un compte spécial de réserve aux fonds propres, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme, sauf en cas de cession des immeubles bâtis et non bâtis objet de réévaluation, en franchise de l'impôt sur les sociétés.

La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value provenant de la cession des immeubles bâtis et non bâtis réévalués, n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, et ce, à concurrence du montant de la plus-value résultant de la réévaluation

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux immobilisations corporelles figurant aux bilans des sociétés clôturés au 31 décembre 2022 et aux bilans des années ultérieures. ***(Art.31-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

du prix d'achat ou de revient, et ce, compte tenu des indices fixés par décret.

La moins-value provenant desdites opérations de cession n'est pas déductible des bénéfices nets, et ce, à concurrence des mêmes limites mentionnées au quatrième alinéa du présent paragraphe.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à la non cession des immeubles bâtis et non bâtis objet de l'opération de réévaluation pour une période de 10 ans au moins à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réévaluation.

Section IV
Taux

Article 49.- (1)

I. Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 15%(*).

(Les dispositions du deuxième paragraphe ston abrogées par Art.14-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

Le taux de 15%(*) s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code. Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus value au taux de 10% du prix de cession. ***(Modifié par Art.14-11 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Toutefois, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions est fixé à :

---

(1) Les taux du présent article s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures, ainsi qu'à la plus-value réalisée à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures et aux avances et retenues à la source exigibles à partir du 1er janvier 2021. ***(Art.14-28 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***.

(*) Le taux est réduit par Art.14-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1- 10%, et ce, pour :

- les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche,

- les bénéfices provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 65 du présent code,

- les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 63 du présent code,

- les bénéfices provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du présent code,

- les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération,

- les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production,

- les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération,

- les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère commercial ou industriel bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

2- (Les dispositions du paragraphe 2 du 4ème paragraphe du paragraphe I sont abrogées par Art.14-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

3- 35%, et ce, pour :

- les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

- les banques et les établissements financiers non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents,

- les sociétés d'investissement prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-104 du 19 décembre 2005,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- « les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014 », ***(Modifié par Art.11-3 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)***

- les sociétés de recouvrement des créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n°2003-42 du 9 juin 2003,

- les opérateurs de réseaux de télécommunication, prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002,

- « les bénéfices provenant de la prestation des services prévus à l'article 130.1 du code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et de la prestation des services de transport des hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures », ***(Modifié par Art.25 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)***

- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

- les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2003-78 du 29 décembre 2003 (1),

---

(1) Les dispositions de ce tiret s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2020 ***(Art.89-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les concessionnaires automobiles [1],

- les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n°2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30% [1].

(Les dispositions du paragraphe I sont abrogées et remplacées par Art.14 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

II. L'impôt annuel ne doit pas être inférieur à un minimum d'impôt égal à :

- 0,2%[*] du chiffre d'affaires brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10%.

- 0,1%[*] du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou le chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

(Les dispositions du 1er paragraphe du paragraphe II sont modifiées par Art.16-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.14-16 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

---

(1) Les dispositions de ce tiret s'appliquent aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2019 ***(Art.89-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***.

(*) Les taux s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures ainsi qu'aux retenues à la source et avances dues à partir du 1er janvier 2021 et des années ultérieures ***(Art. 18 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 et le paragraphe IV de l'article 49 decies du présent code.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur. ***(Modifié par les lois n°97-88, 2005-106-2006-80, 2010-58 et par Art.48-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Section V [1]

Régime de fusion et de scission de sociétés

Article 49 decies.- ***(Ajouté Art.23 LF n°2003-80 du 29 décembre 2003)***

I. Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion de sociétés ou d'une opération de scission totale de sociétés des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

---

(1) Les articles de 49 bis à 49 nonies ajoutés par Art.30 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000 et abrogés par art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas susvisés ne s'appliquent pas dans le cas où les plus-values qui auraient été réalisées par la société absorbée ou la société scindée lors de la cession des éléments en question seraient déductibles de l'assiette imposable ou exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur.

II. En cas de fusion ou de scission totale de sociétés, les provisions déduites conformément aux dispositions des paragraphes I, I bis et I ter de l'article 48 du présent code et n'ayant pas perdu leur objet ne sont pas réintégrées aux résultats de la société absorbée ou de la société scindée à condition que lesdites provisions soient inscrites aux bilans des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission.

II bis. Sont admis en déduction des résultats de la société ou des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de fusion ou d'une opération de scission totale de sociétés, les amortissements réputés différés en périodes déficitaires et les déficits enregistrés au niveau de la société absorbée ou de la société scindée et qui n'ont pas pu être déduits des résultats de l'année de la fusion ou de l'année de la scission totale de sociétés.

Les déficits et les amortissements sont déductibles conformément aux dispositions du présent code, sans que la période de report pour les déficits excède le reliquat de la période prévue par le paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Les déficits et les amortissements réputés différés sont déductibles au niveau des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de scission totale de sociétés chacune dans la limite des actifs nets reçus de la société scindée par rapport au total des actifs nets objet de la scission.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

la production par les sociétés absorbées ou scindées au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent dans le délai prévu par le paragraphe IV du présent article, d'un état des déficits et des amortissements réputés différés objet de la déduction en précisant les exercices au titre desquels ils ont été enregistrés ; ***(Modifié par Art.88-5 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l'inscription par les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission totale de sociétés des déficits et des amortissements objet de la déduction, dans l'état de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable avec indication de leur origine et dans les notes aux états financiers. ***(Ajouté par Art.36-1 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004).***

III. ***(Abrogé par Art.88-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

IV. Nonobstant les dispositions du paragraphe I de l'article 38 du présent code, les sociétés fusionnées ou les sociétés scindées doivent déposer la déclaration relative à la cessation de l'activité dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois à compter de la date de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération de fusion ou l'opération de scission. Cette déclaration doit comporter notamment les résultats enregistrés depuis le début de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération de scission ou l'opération de fusion, jusqu'à la date de la prise d'effet de l'opération de scission ou de l'opération de fusion ainsi que les provisions devenues sans objet. ***(Modifié par Art.88-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

Toutefois, lorsque l'opération de fusion ou l'opération de scission a un effet rétroactif, les résultats de l'année de fusion ou de l'année de scission sont réintégrés aux résultats des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission. Dans ce cas, la plus-value ou la moins-value résultant de l'apport des éléments d'actif est déterminée sur la base de leur valeur comptable nette au niveau de la société fusionnée ou de la société scindée à la date de la clôture du bilan de l'année qui précède l'année de la fusion ou l'année de la scission.

IV. bis. ***(Ajouté par Art.36-2 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004)*** Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de fusion et aux opérations de scission totale de sociétés qui ont lieu conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et à condition que les sociétés concernées soient légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et que leurs comptes au titre du dernier exercice clôturé à la date de la fusion ou de la scission totale des sociétés soient certifiés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

V. Les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission et ayant bénéficié des dispositions du présent article, sont tenues, en cas de réalisation d'opérations de scission avant la fin d'une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la fusion ou celle de la scission, de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté en application des dispositions du présent article, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

VI. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission totale de sociétés qui prennent effet à compter du 1er janvier 2004.

Chapitre III
Dispositions communes

Section I
Lieu d'imposition

Article 50 ***(Abrogé par Art.7 de la loi n°2000-82 du 09 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

Section II
Modalités de payement
1. Acomptes provisionnels

Article 51.-

I. A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et des entreprises individuelles soumises à l'impôt forfaitaire prévus par l'article 44 bis du présent code, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés « Acomptes provisionnels ». ***(Modifié par Art.28 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996, Art.62 L.F n°98-111 du 28 décembre 1998 et par Art.35-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

Toutefois, sont exonérées du paiement du premier acompte provisionnel visé au paragraphe IV du présent article les personnes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

physiques qui exercent une activité artisanale. ***(Modifié par Art.36 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993)***

Les personnes visées à l'article 4 du présent code sont dispensées du paiement des acomptes provisionnels et ce, au titre de l'impôt sur le revenu dû sur leur part dans les bénéfices et revenus réalisés par les sociétés, les groupements et les fonds visés au même article. ***(Ajouté par Art.56 L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999 et modifié par Art.57 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

II. Les acomptes provisionnels payables à compter de la deuxième année d'activité sont perçus par échéances égale chacune à 30% de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code ***(Ajouté par Art.45 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

(Ajouté par Art.29 L.F n°96-113 du 30 décembre 1996 et abrogé par Art.35-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)

(Ajouté par Art.73 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et abrogé par Art.35-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)

III. Les retenues d'impôt sous forme d'avances prévues par l'article 52 du présent code sont déductibles des acomptes provisionnels dus en vertu du paragraphe I du présent article.

En cas d'impossibilité d'imputation totale ou partielle, l'excédent est imputable sur les acomptes ultérieurs ou éventuellement sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

IV. Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,

- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

personnes morales. ***(Modifié par Art.36 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993 et par Art.71 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

Article 51 bis ***(Ajouté par Art.44 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993).-***

I. Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code à l'exclusion des fonds communs de créances sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres. ***(Modifié par Art.58 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

II.(*) L'avance est due au taux de 15% sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente. ***(Modifié par Art.44 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997, par Art.55 L.F n°99-101 du 3 décembre 1999 et par Art.14-10 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux inférieur à 15% conformément au présent code au niveau des associés et des membres personnes morales, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers ou de la moitié des revenus conformément au présent code. ***(Ajouté Art.27 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015, modifié par Art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, par Art.16-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.14-10 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).***

III. La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais visés au deuxièmement du paragraphe I de l'article 60 du présent code.

Article 51 Ter ***(Ajouté par Art.47 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995).-*** L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une avance au titre des importations des produits de consommation

---

(*) Les taux s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures, ainsi qu'à la plus-value réalisée à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures et aux avances et retenues à la source exigibles à partir du 1er janvier 2021 ***(Art.14-28 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

au taux de 10% de la valeur en douane des produits, majorée des impôts et droits exigibles. La liste des produits soumis à cette avance est fixée par décret [1]

« Le taux de 10% susmentionné est relevé à 15% pour les entreprises :

- n'ayant pas déposé les déclarations fiscales exigibles ou n'ayant pas déclaré tous les impôts et les taxes échus ou ayant déclaré une partie de ces impôts et taxes non prescrits à la date du paiement de l'avance,

- ayant des créances fiscales exigibles d'une manière définitive et n'ayant pas conclu un calendrier de recouvrement avec le receveur des finances à la date du paiement de l'avance,

- ayant régularisé leur situation fiscale mais ayant déclaré d'une manière minorée.

Le taux de 15% s'applique selon des modalités et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des finances ».

(Ajouté par Art.58-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

L'avance est déductible des acomptes provisionnels et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du présent code.

Le recouvrement de l'avance, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux s'effectuent comme en matière de droits de douane.

Article 51 quater ***(Ajouté par Art.33-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par le décret loi n°28-2011 du 18 avril 2011 et ajouté par Art.37-1 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et modifié par Art.51-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).-*** Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros telles que définies par le numéro 3 du

(1) Décret n°96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

paragraphe II de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajouté doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenu à la source.

Article 51 quinquies ***(Ajouté par Art.36 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.17-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.)***

Article 51 sexies ***(Ajouté par Art.29-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).-*** Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant dans le secteur du commerce sont tenues d'appliquer un taux de 3% sur leurs ventes au profit des intervenants dans la distribution de marchandises, de produits et de services ne réalisant pas de bénéfices industriels ou commerciaux au titre d'une autre activité, lorsque la valeur totale des marchandises ou des services acquis ne dépasse pas 20.000 dinars par an.

Ledit taux est calculé conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus est libératoire de l'impôt sur le revenu pour lesdits intervenants.

La déclaration du montant susmentionné et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel il a été facturé, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source. Le contrôle et la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en manière de retenue à la source.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 51 septies ***(Ajouté par Art.62-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*.-** Les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de vins, de bières et de boissons alcoolisées doivent facturer une avance au taux de 5% sur leurs ventes de ces produits.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source.

2. Retenues à la source

Article 52.-

I. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une retenue à la source aux taux suivants :

a) 10%(*) au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 présent code.

Le taux de 10%(*) s'applique également aux rémunérations en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui. ***(Modifié par Art.69-1 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et par Art.45-1 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et par Art.29-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

Ce taux est réduit à :

- (Le 1er tiret est abrogé par Art.37-5 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

- « 3% au titre des honoraires et 5% au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à

(*) Le taux est réduit par Art.14-5 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et 5% au titre des rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques et cinématographique, et au titre des rémunérations servies aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la gestion collective des droits de la propriété littéraire et artistique» ***(Modifié par Art.8 décret-loi n°2011-56 du 25 juin 2011 et par Art.16-6 L.F n°2018-56 du 27 décembre2018 et par Art.46 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et par Art.14(7-8-9) L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).***

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes de la carte d'identification fiscale prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel. ***(Modifié par Art.88-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

(3ème tiret et le dernier alinéa sont abrogés par Art.37-5 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

b) 15% au titre :

- ***(Abrogé par Art.30 L.F n°96-113 du 30 décembre 1996) ;***
- ***(Abrogé par Art.30 L.F n°96-113 du 30 décembre 1996) ;***
- des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, sous réserve des dispositions des alinéas « c » et « e » du présent paragraphe. ***(Modifié par Art.47 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

- ***(Ajouté par Art.52 L.F n°94-127 du 26 décembre 1994 et abrogé par Art.69-4 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004).***

- ***(Ajouté par Art.49 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par Art.45-2 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et abrogé par Art.14-12 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).***

b bis) ***(Ajouté par Art.14-13 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***10% du prix de cession des immeubles ou des droits visés au paragraphe II de l'article 45 du présent code payé par l'Etat, les collectivités locales ou les personnes morales ou les personnes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou les personnes visées par le paragraphe II de l'article 22 du présent code.

c) 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles et au titre des rémunérations et des primes attribuées conformément à la législation et aux règlementations en vigueur aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en leurdite qualité. ***(Modifié par Art.31 L.F n°91-98 du 31 décembre 1991, Art.31 L.F n°96-113 du 30 décembre 1996 et Art.43 L.F n°98-111 du 28 décembre 1998 et Art 69-3 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et modifié par Art.30-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).***

c) bis. ***(Ajouté par Art.19-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.25-1 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et par Art.46 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)*** 10% au titre des revenus distribués au sens des dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe II et paragraphe II bis de l'article 29 du présent code.

« L'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunis au moyen d'une déclaration déposée à cet effet ». ***(Ajouté par Art.25-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

c) ter. ***(Ajouté par Art.19-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et modifié par Art.56-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.14-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)*** 15% au titre des sommes provenant des jeux de pari, de hasard et de loterie(*).

d) ***(Abrogé par Art.30 L.F 96-113 du 30 décembre 1996).***

e) ***(Ajouté par Art.54 L.F n°94-127 du 26 décembre 1994 et modifié par Art.41-12 et Art.43 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et Art.12-1 D.L. n°2011-100 du 21 octobre 2011 et Art.15-1 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par Art.47 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***

(*) L'article 19-7 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 stipule que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux montants payés à partir du 1er janvier 2016.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

10% au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie ou du prix de cession.

e) bis ***(Ajouté par Art.15-2 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011)*** 15%[1] au titre de plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue à l'alinéa premier du paragraphe III de l'article 45 du présent code, sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits. ***(Complété par Art.12-1 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012).***

Ce taux est fixé à 10% pour la plus-value prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code, sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 2,5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits prévus par le même paragraphe. ***(Complété par Art.12-2 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012).***

La plus-value soumise à la retenue à la source est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition. Pour la détermination du prix de cession et du prix d'acquisition, sont déduits tous les frais engagés, à l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris le cas échéant la prime d'émission, et ce, sur la base des pièces justificatives.

f) ***(Abrogé et remplacé par Art.46 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012)*** 2,5 % du prix de cession des immeubles, des droits sociaux dans les sociétés immobilières et des fonds de commerce déclaré dans l'acte, payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code.

« La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés par les établissements de crédit et par les institutions de micro finance qui exercent leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente

(1) Le taux est réduit par Art. 14-4 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

murabaha(*), et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant ». ***(Ajouté par Art.81-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.16 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

g) 1,5% des :

- (Abrogé par Art.44-1 L.F 2010-58 du 17 décembre 2010)

- montants égaux ou supérieurs à 1 000D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales et les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II du l'article 22 du présent code au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus au présent article. ***(Modifié par Art.51-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

(Tiret ajouté par Art.81 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et modifié par Art.44-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.51-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

- Le montant de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux des télécommunications. ***(Ajouté par Art.30-1 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

Ce taux est réduit à 1% pour les montants dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés et au taux de 15% et à 0,5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code. ***(Ajouté par Art.17-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié par Art.2-4 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 et par Art.16-5 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.14(6-16-17) L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 (1)).***

(*) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats de vente murabaha conclus avant l'entrée en vigueur de la loi 2013-54. L'application de ces dispositions ne peut aboutir au remboursement de montants déjà recouvrés. ***(Art.81-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

(1) Les dispositions de ce paragraphe sappliquent aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures ainsi qu'à la plus-value réalisée à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures et aux avances et retenues à la source exigibles à partir du 1er janvier 2021 ***(Art.14-28 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, de journaux, de périodiques et de publications,

- au titre des contrats d'assurance ou des contrats d'assurance Takaful(*),

- au titre des contrats de leasing, des contrats d'ijâra, des contrats de cession murabaha, des contrats d'istisna et des contrats de cession salam conclus par les établissements de crédit et par les institutions de micro finance qui exercent leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant. ***(Modifié par Art.36-4 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par Art.16-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

- en contrepartie de l'acquisition de produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. ***(Ajouté par Art.51-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

- par les établissements de crédit et par les institutions de micro finance qui exercent leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant. ***(Ajouté par Art.81-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.16-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

- En contrepartie des acquisitions auprès des personnes physiques réalisant les revenus mentionnés à l'article 23 du présent code. ***(Ajouté par Art.35 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

(Ajouté par Art.42 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et modifié par Art.74 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)

(Alinéa ajouté par Art. 50 L.F n°1995-109 du 25 décembre 1995 et abrogé par Art.51-2 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)

(*) Modifié par Art.12-7 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Cette retenue doit être effectuée par la personne qui paie les revenus visés à l'alinéa premier du présent paragraphe que ce paiement soit effectué pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et ce, nonobstant le régime fiscal du débiteur effectif des revenus en question ***(Complété par Art.51-5 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Les modalités de la retenue à la source pour les revenus de capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et le mode de son imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés sont fixés par décret[1]. ***(Ajouté par Art.57 L.F n°99-101 du 31 décembre 1999)***

II- 1) La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre des sommes prévues par les alinéas «b», « b bis » et «c» du paragraphe I du présent article et servies aux non résidents et non établis en Tunisie et par les alinéas "e", "c bis" et "c ter" du paragraphe I du présent article et par le paragraphe 3 du présent paragraphe. ***(Modifié par Art.32 L.F n°1996-113 du 30 décembre 1996, Art.71 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003, Art.69-5 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004, Art.19-5 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et Art.19-5 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et par Art.14-14 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).***

« La retenue à la source prévue à l'alinéa « c) du paragraphe I du présent article au titre des revenus de capitaux mobiliers est définitive et non restituable, et ce, nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire desdits revenus ». ***(Ajouté par Art.17-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 et abrogé par Art.38-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)***

Toutefois, la retenue à la source prévue à l'alinéa «b bis» du paragraphe I du présent article est déductible de l'impôt dû sur la plus-value visée au paragraphe II de l'article 45 du présent code. ***(Ajouté par Art.50 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par Art.14-15 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

L'enregistrement des actes portant mutation de la propriété des immeubles et des droits y relatifs objet d'opération de cession entre non résidents est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents attestant le paiement

(1) Décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

par le cédant de l'impôt dû sur la plus-value réalisée. ***(Ajouté par Art.92-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Les personnes soumises à la retenue à la source au titre de la plus-value de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue par l'alinéa "e bis"[(*)] du paragraphe I du présent article peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 33, du point 18 de l'article 38 et du paragraphe 3 du paragraphe III de l'article 44 du présent code ou pour le paiement de l'impôt sur les sociétés aux taux de 15%[(1)] conformément au premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code. ***(Ajouté par Art.41-13 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et modifié par Art.12-2 D.L n°2011-100 du 21 octobre 2011).***

"2- ***(Ajouté par Art.38-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)*** Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur ainsi que les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières prévu par le code des organismes de placement collectif promulgué en vertu de la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution au taux de 20%. Cette retenue est opérée par la personne qui paie ces revenus.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus de capitaux mobiliers en devises ou en dinars convertibles."

« Dans ce cas, la retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales ou des parts en question conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code ». ***(Ajouté par Art.41-13 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

(*) Remplacé par Art.15-3 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011.

(1) Le taux est réduit par Art.18-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et par Art.14-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En ce qui concerne les opérations de cession ou de rétrocession réalisées entre des personnes non résidentes, les sociétés émettrices de titres objet de la cession ou de la rétrocession ainsi que les gestionnaires des fonds prévus par la législation les régissant sont tenus de demander au nouvel acquéreur des titres, des parts ou des droits y relatifs de présenter une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant le paiement par le cédant de l'impôt dû au titre de la plus-value provenant de la cession des titres ou des parts ou des droits y relatifs en question ou de leur rétrocession ou sa non exigibilité, et ce, avant de lui permettre de se prévaloir de sa part dans les bénéfices ou revenus distribués. ***(Ajouté par Art.92-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***.

Est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions du présent article, et ce, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10.000 dinars par an. ***(Ajouté*** par ***Art.19-6 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

2) (*) ***(Paragraphe 2 abrogé par Art.17-12 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)*** ;

2 bis)(*) ***(Paragraphe 2 bis abrogé par Art.17-12 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***.

3) ***(Ajouté par Art.70 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)*** Les personnes non résidentes établies en Tunisie dont la période d'exercice de leur activité ne dépasse pas six mois sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source au titre des sommes leur revenant dans ce cadre selon les taux suivants :

- 5% du chiffre d'affaires brut pour les travaux de construction ;
- 10% du chiffre d'affaires brut pour les opérations de montage ;
- 15% du chiffre d'affaires brut ou des recettes brutes pour les autres services.

(Modifié par Art.24-1 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

(*) L'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi ***(Art.17-5 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des revenus ou bénéfices nets réalisés au titre des activités susvisées et qui sont déterminés dans les conditions du présent code.

« L'option est exercée par voie d'une demande à déposer à cette fin, auprès du bureau ou du centre de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code par les personnes concernées. Les personnes concernées doivent informer le débiteur des sommes leur revenant au titre des activités susvisées, de cette option ». ***(Modifié par Art.24-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

En cas d'option pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des bénéfices nets réalisés en Tunisie au titre des activités susvisées et de non respect des obligations fiscales et comptables prévues par le présent code, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre des sommes leur revenant ne doit pas être inférieur au montant de l'impôt calculé sur la base de la retenue à la source prévue par le deuxième alinéa du présent paragraphe.

4) ***(Paragraphe 4 est ajouté par Art.28 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)*** Les non résidents établis en Tunisie qui ne procèdent au dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source au taux de 15% des montants bruts leur revenant.

« Ce taux est relevé à 15%(*) s'il s'agit de personnes établies en Tunisie et résidentes dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du numéro 12 de l'article 14 du présent code ». ***(Ajouté par Art.50 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***

Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés exigible sur leur activité en Tunisie.

(*) Le taux est réduit par Art.14-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, et en cas de régularisation des concernés de leur situation fiscale conformément à la législation en vigueur, ladite retenue à la source est déduite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur leur activité en Tunisie ou est restituée conformément à la législation en vigueur.

III. L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, pensions et rentes viagères y compris la valeur des avantages en nature, donne lieu à une retenue à la source obligatoire à opérer par l'employeur ou le débiteur des rentes ou des pensions établies ou domicilié en Tunisie.

Les personnes qui perçoivent des particuliers, des sociétés ou des associations, domiciliés ou établis hors de Tunisie, des traitements, salaires, sont tenues d'opérer elles-mêmes la retenue d'impôt calculée dans les mêmes conditions que la retenue visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ***(Modifié par Art.36 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

IV. Les retenues opérées à quelque titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées et dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes visées à l'article 44 bis et au paragraphe III ter de l'article 62 du présent code et durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du présent code. ***(Modifié par Art.54-1 L.F n°2005-106 du 19 décembre 2005, Art.62 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007, Art.37-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et par Art.57-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

- et par les personnes morales durant les vingt huit premiers jours de ce même mois.

« Ce délai est réduit aux vingt premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues sont effectuées, et ce, pour les personnes morales qui procèdent au dépôt des déclarations fiscales et au

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes par les moyens électroniques fiables à distance. ***» (Ajouté par Art. 69-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Cependant, la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été opérée, est considérée comme étant à la charge de son débiteur effectif. Ladite retenu est exigible dans ce cas selon la formule de prise en charge de l'impôt suivante :

$$\frac{100 \text{ x Taux de la retenue à la source}}{100 \text{ - Taux de la retenue à la source}}$$

(Modifié par Art.33 L.F n°93-125 du 27 décembre 1993 et Art.23 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

Le taux de la retenue à la source prévu au troisième tiret de l'alinéa "b" et aux alinéas "c", "c bis" et "e" du paragraphe I du présent article est relevé à 25% lorsqu' il s'agit de rémunérations ou revenus servis à des personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégé au sens du point 12 de l'article 14 du présent ***code (Modifié par Art.35-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***.

(Dernier paragraphe est abrogé par Art. 35-5 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

Article 53.-

I. La retenue effectuée par tout employeur ou débiteur des rentes ou des pensions dont le service de la paie est informatisé, est égale pour chaque paie, à l'impôt annuel calculé selon les dispositions du présent code applicables à une personne qui n'a de revenu que son salaire ou sa pension divisé par le nombre de paies.

La retenue effectuée sur chaque paie supplémentaire ou indemnité occasionnelle est égale à la différence entre l'impôt annuel déterminé dans les conditions ci-dessus sur la base du traitement annuel majoré de cette paie ou indemnité et l'impôt annuel déterminé sans tenir compte de cette paye ou indemnité.

II. La retenue effectuée par tout autre employeur ou débiteur des rentes ou des pensions ainsi que par les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52 du présent code sont opérées selon un barème établi par l'administration.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toute rétribution provisoire ou accidentelle servie en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur est soumise à une retenue, de son montant net aux taux de 20% ***(Modifié par Art.14-3 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

La rétribution provisoire ou accidentelle n'est pas soumise à la retenue à la source lorsque le salaire annuel global net ne dépasse pas 5.000 dinars ***(Modifié par Art.14-3 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

II bis. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II sus-visé, les rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leur activité principale, sont soumises à une retenue à la source de 15% de leur montant total ***(Ajouté par Art.61 L.F n°2000-98 du 25 décembre 2000)***.

II ter. Les traitements, salaires, rémunérations, indemnités et avantages ainsi que les rémunérations prévues par le paragraphe II bis du présent article servis aux salariés non résidents qui travaillent en Tunisie pour une ou des périodes ne dépassant pas en totalité 6 mois, sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 20% de leur montant brut majoré des avantages en nature selon leur valeur réelle. ***(Ajouté par Art.52 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

III. Ne sont pas prises en considération au niveau de la retenue à la source les déductions visées au paragraphe IV de l'article 40 du présent code. ***(Modifié par Art.34-1 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).***

IV. Les modalités et les conditions de prise en considération des déductions prévues par le premier tiret du paragraphe III de l'article 40 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances. ***(Ajouté par Art.34-2 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).***

3. Régularisation

Article 54.-

I. Sur justification, les acomptes provisionnels, l'avance et les retenues, autres que libératoires visés aux articles 51, 51bis et 52 du présent code et payés par tout contribuable ou pour son compte au titre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou bénéfices réalisés par l'intéressé ou lui revenant pendant ce même exercice. L'avance prévue par l'article 51 quarter et par l'article 51 septies du présent code facturées au titre des acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés exigible par les personnes concernées par lesdites avances. ***(Modifié par Art.46 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993, par Art.37-2 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et par Art.62-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

« L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement et il peut faire l'objet d'une restitution. Toutefois, l'excédent provenant de l'avance prévue par l'article 51 ter du présent code au titre des importations des produits de consommation au taux de 15% n'est pas susceptible de restitution. » ***(Modifié par Art.46 L.F n°1990-111 du 31 décembre 1990, par Art.46 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993, par Art.6-1 L.F n°2009-40 du 8 juillet 2009 et par Art.58-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

(Paragraphe modifié par Art.46 L.F n°1990-111 du 31 décembre 1990 et abrogé par Art.6-2 L.F n°2009-40 du 8 juillet 2009)

« La retenue à la source supportée par le fonds commun de créances visé à l'article 4 du présent code, au titre des revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la retenue à la source exigible sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires ». ***(Ajouté par Art.38-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)***

(Paragrahe n°3 ajouté par Art.26 L.F 2001-123 du 28 décembre 2001 et abrogé par Art.17-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

« Nonobstant les dispositions du présent article la retenue à la source opérée au titre des sommes revenant aux sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code ainsi que l'avance payée par lesdites sociétés et groupements au titre de l'importation des produits de consommation sont imputables sur l'avance due

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

par ces derniers conformément aux dispositions de l'article 51 bis du même code.

L'excédent non imputé est reporté sur les avances dues au titre des années ultérieures, il peut également être restitué conformément à la législation fiscale en vigueur. Toutefois, l'excédent provenant de l'avance prévue par l'article 51ter du présent code au titre des importations des produits de consommation au taux de 15% n'est pas susceptible de restitution ». ***(Ajouté par Art.54 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par Art.58-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***

(Paragraphe ajouté par Art.48-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et abrogé par Art.22 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

« Toutefois, pour les retenues à la source couvertes par le champ d'application de la plateforme électronique prévue à l'article 55 du présent code, la déduction est limitée aux montants des retenues à la source, inscrits dans cette plateforme, et ce, sous réserve du champ d'application et des délais prévus par l'arrêté visé audit article 55 ». ***(Ajouté par Art.41-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)***

I bis. ***(Ajouté par Art.18 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et modifié par Art.58-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Est payée une avance du montant global du crédit d'impôt susceptible de restitution visé au paragraphe I du présent article sans vérification préalable. L'avance est de :

- 35% du crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes, au titre du dernier exercice clôturé pour lequel la déclaration de l'impôt sur les sociétés est échue à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit d'impôt, sont certifiés sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt,

La totalité du crédit d'impôt susceptible de restitution est restituable pour les sociétés sus-citées qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit d'impôt un

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution. ***(Ajouté par Art.19-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

- 15% dans les autres cas.

II. S'il résulte de la liquidation de l'impôt un complément dû au profit du Trésor, il est acquitté au comptant.

Toutefois :

1- les personnes physiques autres que celles visées à l'article 44 bis du présent code ont la possibilité d'acquitter ce complément d'impôt, moitié lors du dépôt de la déclaration et moitié avant la fin du quatrième mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration. ***(Modifié par Art.37-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010***)

Ce fractionnement n'est accordé que si la déclaration est déposée dans les délais légaux.

2***- (Abrogé par Art.41 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993)***

2(Nouveau)- (Ajouté par Art.63 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998 et abrogé par Art.35-3 LF n°2010-58 du 17 décembre 2010)

Section III

Obligations

Article 55.-

I. Les débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source en application des dispositions de l'article 52 et des dispositions du paragraphe II bis de l'article 53 du présent code sont tenus de délivrer, à l'occasion de chaque paiement, aux bénéficiaires des sommes en question un certificat de retenue. ***(Modifié par Art.93 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

Ce certificat comporte :

- l'identité et adresse du bénéficiaire ;
- le montant brut qui lui est payé ;
- le montant de la retenue à la source ;
- le montant net qui lui est payé.

« Ledit certificat est élaboré à travers une plateforme électronique mise en place par le ministère des finances à cet effet. Le champ d'application de cette mesure, ses modalités pratiques et les délais de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

son application sont fixés par un arrêté du ministre des finances ». ***(Ajouté par Art.41-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)***

« Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code sont tenus de délivrer, aux associés ou membres, un certificat comportant :

- l'identité et l'adresse de l'associé ou du membre;
- la part dans le bénéfice brut ;
- le montant de l'avance y relatif ;
- et la part dans le bénéfice net ».

(Ajouté par Art.45 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993 et modifié par Art.60 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)

II. Toute personne physique ou morale versant des traitements et salaires, des pensions et rentes viagères est tenue de délivrer aux bénéficiaires un certificat annuel comportant outre les indications ci-dessus énumérées :

- le nombre d'enfants à charge dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- le montant des indemnités pour frais d'emploi ;
- le détail des avantages en nature ;
- le montant des investissements exonérés réalisés par l'intéressé et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« Ledit certificat est élaboré à travers une plateforme électronique mise en place par le ministère des finances à cet effet. Le champ d'application de cette mesure, ses modalités pratiques et les délais de son application sont fixés par un arrêté du ministre des finances ». ***(Ajouté par Art.41-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)***

III. Les débiteurs susvisés ainsi que les entreprises soumises à l'obligation de facturer l'avance prévue par l'article 51 quater et par l'article 51 septies du présent code, sont tenus de déposer, contre un accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 30 avril[1] de chaque année, au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent, une déclaration des sommes visées aux paragraphes I et II du présent article et des avances qu'ils

(1) La date est remplacée part Art.76 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ont facturées avec mention de l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes et des personnes ayant fait l'objet de facturation de l'avance. ***(Modifié par Art.69 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et Art.37-3 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).***

En cas de cession ou cessation, la déclaration doit être déposée dans les délais prévus à l'article 58 ci-après du présent code.

L'obligation de déclaration prévue par le présent paragraphe s'applique également et selon les mêmes conditions aux entreprises soumises à l'obligation d'appliquer le taux prévu par l'article 51 sexies du présent code. ***(Ajouté par Art.29-5 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

IV.(*) ***(Ajouté par Art.35-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.60-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Les personnes qui recouvrent en espèces la contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens, des montants égaux ou supérieurs à 5.000 dinars, sont tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration visée au paragraphe III du présent article.

Article 56.- Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale à l'exception des intervenants dans la distribution des marchandises, des produits et des services visés à l'article 51 sexies du présent code ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration. ***(Modifié par Art.29-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).***

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;

- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

(*) Le non respect des dispositions du présent paragraphe entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouvrés. ***(voir article 84 quarter du code des droits et procédures fiscaux).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(Tiret ajouté par Art.54-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et abrogé par Art.12 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019)

Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées sont tenues de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité. ***(Ajouté par Art.65 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004)***

(Paragraphe ajouté par Art.66-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et abrogé par Art.39 L.F.C n°2014-54 du 19 août 2014).

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux associations nonobstant leur régime fiscal. ***(Ajouté par Art.44 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***

« Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe du présent article et de la compétence territoriale du bureau du contrôle des impôts dont relève la société concernée, les organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises sont autorisés à délivrer la carte d'identification fiscale et la déclaration d'existence émanant du représentant de la direction générale des impôts auprès de l'organisme public visé par le présent paragraphe ». ***(Paragraphe 5 est ajouté par Art.13 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019)***

Article 57.- Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

« De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode sus-mentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège » ***(Ajouté par Art.68 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 58.-

I. Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation.

La carte d'identification fiscale est restituée contre reçu dans les mêmes délais aux services fiscaux compétents dont relève l'entreprise concernée. ***(Ajouté par Art.66 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et modifié par Art.88-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

Ce délai est applicable en ce qui concerne les retenues d'impôt non reversées.

II. En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, à concurrence du prix de cession du paiement des droits dû au titre de l'exploitation cédée, solidairement avec le cédant pendant vingt jours à compter de la date de souscription par ce dernier de la déclaration visée au paragraphe I du présent article sauf si le cessionnaire informe par écrit l'administration fiscale de l'opération dans les mêmes délais impartis au cédant.

III. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les impositions établies en cas de cession ou de cessation, en application de la législation en vigueur à cette date, viennent en déduction, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé ultérieurement à raison de l'ensemble de leur revenu.

Article 59.-

I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, toute personne soumise à l'un de ces impôts ou dont elle est exonérée est tenue de souscrire selon le modèle établi par l'administration une déclaration annuelle de ses revenus ou bénéfices ou une déclaration de plus-value lorsqu'il s'agit de cas de cessions visées à l'article 27-2 et 3 du présent code et de la déposer à la recette des finances du lieu d'imposition.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

« La déclaration comprend obligatoirement tous les revenus et bénéfices quelque soit leur régime fiscal ». (***Ajouté par Art.69 L.F n°1994-127 du 26 décembre 1994 et modifié par Art.7 de la loi n°2000-82 du 09 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux).***

I bis. ***(Ajouté par Art.42 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu ou exonérées dudit impôt doivent joindre à leurs déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu une déclaration des éléments de leur train de vie y compris ceux concernant les personnes à leurs charges et qui ne déclarent pas leur propre revenu, et ce, selon un modèle établi par l'administration.

II. Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris les personnes tenant une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises doivent fournir à l'appui de leur déclaration annuelle : ***(Modifié par Art.82-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).***

- les états financiers,
- un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable,
- un relevé détaillé des amortissements,
- un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette,
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des stocks indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette par catégorie de stocks,
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales,
- un relevé détaillé des dons et subventions et des mécénats accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés, ainsi que le coût d'acquisition ou de construction des logements à la date de leur octroi aux bénéficiaires. ***(Modifié par Art.79 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et par Art.49-2***

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

L.F.C n°2014-54 du 19 août 2014 et complété par Art.62-2 L.F n°2016 du 17 décembre 2016).

- « un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'Office National des Postes au nom et pour le compte des personnes concernées ainsi que la date d'ouverture de ces comptes ». ***(Ajouté par Art.54-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).***

Toutefois, les personnes visées au paragraphe III de l'article 62 du présent code non astreintes à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration un état indiquant leur chiffre d'affaires ou recettes annuelles, selon le cas, ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice ou revenu. ***(Modifié par Art.76 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et Art.39-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et Art.82-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

« Les personnes concernées à l'exception de celles réalisant les revenus prévus par l'article 27 du présent code, sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle de l'impôt, les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes en leur nom et pour leur compte ainsi que la date d'ouverture de ces comptes ». ***(Ajouté par Art.54-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)***

(Paragraphe modifié par Art.39-2 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et abrogé par Art.82-3 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

« Les personnes visées au paragraphe III ter de l'article 62 du présent code doivent joindre à leurs déclarations annuelles :

- un compte de résultats selon un modèle établi par l'administration,
- un relevé détaillé des amortissements ».

(Ajouté par Art.18-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

- « un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes au nom et pour le compte des personnes concernées ainsi que la date d'ouverture de ces comptes ». ***(Ajouté par Art.54-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II bis.[(*)(1)] ***(Ajouté par Art.30 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et modifié par Art.15-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Les entreprises résidentes ou établies en Tunisie qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 48 septies du présent code, résidentes ou établies à l'étranger et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 200 millions de dinars, sont tenues de déposer la déclaration annuelle sur les prix de transfert par les moyens électroniques fiables selon un modèle établi par l'administration, dans les mêmes délais prévus au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 60 du présent code.

Cette déclaration comporte :

a- des informations sur le groupe d'entreprises dont notamment :

- des informations sur l'activité y compris les changements intervenus au cours de l'exercice,

---

(*) Les dispositions de ce numéro s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020. ***(Art.15-7 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

(1) Les articles : 84 nonies, 84 decies et 84 undecies du code des droits et procédures fiscaux sont ajoutés par Art.34 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018.

Article 84 nonies - Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 10.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration annuelle sur les prix de transfert, prévue par le paragraphe II bis de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précèdent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 5.000 dinars.

Article 84 decies - Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du présent code.
Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précèdent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, donne lieu à l'application d'une amende égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 10.000 dinars.

Article 84 undecies - Toute entreprise n'ayant pas présenté à l'administration fiscale les documents justifiant la politique de prix de transfert, prévus par l'article 38 bis du présent code ou l'ayant présenté d'une manière incomplète ou inexacte, dans un délai de 40 jours de la date de la notification de la mise en demeure prévue par le même article, est punie d'une amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- des informations sur la politique des prix de transfert adoptée par le groupe d'entreprises,

- une liste des actifs détenus par le groupe d'entreprises utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et son Etat de résidence fiscale.

b- des informations concernant l'entreprise déclarante dont notamment :

- des informations sur l'activité y compris les changements intervenus au cours de l'exercice,

- un état récapitulatif des opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code. Cet état comporte la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'Etat de résidence fiscale des entreprises qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent concernées par les transactions, les méthodes de détermination des prix de transfert appliquées et les changements intervenus au cours de l'exercice, ***(Modifié par Art.15-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

- des informations sur les prêts et emprunts réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code, ***(Modifié par Art.15-4 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

- des informations sur les opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire. ***(Modifié par Art.15-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

- des informations sur les opérations réalisées avec les entreprises résidentes ou établies à l'étranger qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent au sens de l'article 48 septies du présent code, qui font l'objet d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert conclu entre l'entreprise concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre Etat ou l'objet d'un rescrit fiscal en

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

la matière émanant de l'autorité fiscale en question. ***(Modifié par Art.15-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

« Les informations que la déclaration sus-mentionnée doit comporter se limitent aux transactions réalisées avec une ou plusieurs entreprises résidentes ou établies à l'étranger ayant avec l'entreprise concernée par la décalration des liens de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 septies du présent code et dont le montant annuel hors taxes, pour chaque catégorie, est supérieur ou égal à 100 mille dinars ». ***(Ajouté par Art.15-5 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

III. Les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique même s'ils ne sont pas imposables en leur nom sont tenus de déposer une déclaration portant mention de leur bénéfice global déterminé en application des dispositions du présent code, un état de répartition de ces bénéfices entre les associés, les coparticipants ou les membres imposables en leur nom est joint à la déclaration. ***(Modifié par Art.61 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)***

Les gestionnaires des fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code, sont tenus de déposer une déclaration annuelle portant mention des revenus de capitaux mobiliers réalisés, de l'identité des copropriétaires bénéficiaires de ces revenus et soumis à l'impôt en leur propre nom, des montants de la retenue à la source effectuée et des montants de la retenue à la source imputée conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du présent code ***(Ajouté par Art.28 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et modifié par Art.17-4 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 et par Art.38-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)***

IV. ***(Ajouté par Art.70 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)*** Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent joindre à leurs déclarations de l'impôt sur les sociétés un état selon un modèle établi par l'administration de leurs participations dépassant 10% du capital d'autres sociétés et comportant notamment, la raison sociale des sociétés, leur siège social, leur matricule fiscal et le taux de participation dans le capital desdites sociétés.

V. ***(Ajouté par Art.64 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004 et modifié par Art.37-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)*** Les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

personnes visées à l'article 44 bis du présent code sont tenues de porter sur leur déclaration annuelle d'impôt les informations nécessaires concernant leur activité et qui sont notamment :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres ;
- la valeur des stocks de marchandises ;
- les moyens d'exploitation et leur mode de financement ;
- la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location.

VI. ***(Ajouté par Art.41-6 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** Les personnes prévues au paragraphe I de l'article 62 du présent code doivent déposer une liasse fiscale unique dans les mêmes délais prévus par le paragraphe I de l'article 60 du présent code. Les conditions et procédures de son dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 59 bis ***(Ajouté par Art.35 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008).-*** Les dispositions des paragraphes II, II bis, II ter et III de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code autres que celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévues à l'article 44 bis du présent code et ce, pour leurs opérations dont la valeur ne dépasse pas 500 dinars pour chaque opération. ***(Modifié par Art.37-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et Art.45-4 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et Art.22-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***.

Article 59 ter ***(Ajouté par Art.48-1 LF n°2015-53 du 25 décembre 2015).-*** Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.

Les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse sont fixées par un décret gouvernemental.

Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1er juin 2016.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 60.-

I. Le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, même en cas d'exonération totale dans le cadre des avantages fiscaux, doit s'effectuer dans les délais suivants :

1- Personnes physiques

a) Jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers ou des revenus de valeurs mobilières ou des revenus fonciers ou des revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères ; ***(Modifié par Art.27 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008 et Art.47 LF n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

a bis) Le délai prévu à l'alinéa (a) susvisé s'applique à la déclaration de la plus-value visée à l'article 31 bis et de la plus-value mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. ***(Ajouté par Art. 64 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et modifié par Art.41-14 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

b) jusqu'au 25 avril pour les commerçants ;

c) jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu ;

Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie ;

d) jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale ;

« Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices des activités artisanales, les revenus visés à l'alinéa "a" du présent paragraphe » ***(Ajouté par Art.80 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)***.

e) jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

« Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche, les revenus

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

visés aux alinéas « a » et « d » du présent paragraphe » ***(Ajouté par Art.81 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)***

f) jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères et ce, pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère. ***(Modifié par Art.25 L.F n°1991-98 du 31 décembre 1991, Art.37 L.F n°93-125 du 27 décembre 1993 et Art.28 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008)***

« Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas « a » et « e » du présent paragraphe ». ***(Ajouté par Art.82 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)***

2- Personnes Morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

« Ce délai s'applique à l'impôt prévu à l'alinéa "c bis" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ». ***(Ajouté par Art.25-3 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).***

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent ***(Modifié par Art.37 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993 et Art.67 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).***

II. La déclaration relative à la plus-value visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code doit être déposée, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suit celui de la réalisation effective de la cession. L'impôt dû au titre de la plus-value de cession immobilière,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est payé au vu d'une déclaration initiale à déposer au cours du mois qui suit la date de la notification de la valeur fixée par l'expert du domaine de l'Etat.

L'impôt perçu sur cette base constitue une avance déductible de l'impôt dû lors de la cession effective de tout ou partie du terrain. Cette avance constitue un minimum d'impôt dû au titre de la plus-value réalisée lors de la cession.

La main-levée ne peut être délivrée aux attributaires de terres domaniales à vocation agricole par voie de cession qu'après justification du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière. La main-levée en question peut être délivrée après le dépôt de la déclaration initiale de la plus-value et la justification du paiement de l'impôt sur cette base sauf reprise par l'Etat des terres conformément à la législation en vigueur.

En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte. ***(Modifié par Art.6 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

La constatation n'a pas lieu s'il est justifié que l'impôt a fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code. ***(Modifié par Art.108 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992 et Art.6 de la loi n°1998-73 du 04 août 1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt).***

III. Les personnes visées à l'article 7-3e du présent code doivent déposer leur déclaration et payer les impôts à leur charge dans le mois qui précède celui de leur départ.

IV. En cas de décès, la déclaration doit être déposée par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès et ne peut donner lieu à un impôt excédant la moitié de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 61 ***(Abrogé par Art.7 Loi n°2000-82 du 09 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux).***

Section IV

Tenue de comptabilité

Article 62.-

I. Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, les personnes morales visées à l'article 4 et à l'article 45 du présent code, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel. ***(Modifié par Art.75 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997 et Art.63 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004)***

II. Les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :

- déposer, contre accusé de réception, au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique,

- informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données. ***(Modifié par Art.75 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)***

III. Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article :

1- les personnes physiques visées à l'article 44 bis du présent code. ***(Modifié par Art.37-3 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***.

2- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code.

Toutefois, elles doivent tenir un registre côté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses sur la base des pièces justificatives ***(Modifié par Art.34 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- Les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire pour la détermination du revenu au titre des catégories de revenus visées à l'article 23 du présent code.

4- ***(Ajouté par Art 70 L.F n°94-127 du 26 décembre 1994, modifié par Art.64 L.F n°98-111 du 28 décembre 1998 et abrogé par Art.39-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010)***

III bis. ***(Ajouté par Art.39-1 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et complété par Art.8-1 et 2 L.F.C n°2014-54 du 19 août 2014)*** Nonobstant les dispositions du présent article, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 300 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place,

- 150 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

III ter. ***(Ajouté par Art.18-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)*** Nonobstant les dispositions du présent article, les personnes physiques visées par l'article 44 bis du présent code qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou celles déclassées au régime réel et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 mille dinars, peuvent opter pour la détermination de leur bénéfice net sur la base d'une comptabilité simplifiée basée sur la tenue :

- d'un registre coté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont portés au jour le jour les produits bruts et les charges sur la base des pièces justificatives ;

- d'un livre d'inventaire coté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont portés annuellement les actifs immobilisés et les stocks.

IV. Les livres de commerce et autres documents comptables, et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution du présent code doivent être conservés pendant dix ans.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE IV [1]
AVANTAGES FISCAUX [2]

Section I
Avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Sous-section I
Développement régional

Article 63.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,

- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclues du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

---

(1) Le chapitre IV comportant les articles de 63 à 77 a été ajouté par Art. premier de la loi n°2017-8 du 14 février 2017.

(2) Les articles 63 à 97 sont abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 09 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 64 [(1)]**.-** Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au paragraphe 1 du quatrième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code. ***(Modifié par Art.16-7 L.F n°2018-56 du 27 décembre2018)***

Unification du régime fiscal des entreprises implantées dans les zones de développement régional

(1) Article 20 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 : est ajouté à l'article 20 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, un paragraphe 1 bis ainsi libellé :

1 bis) Les dispositions de l'article 64 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réalisés par les entreprises qui effectuent des opérations d'investissement dans les zones de développement régional au sens de l'article 63 dudit code, ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont :

- la période de déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité a expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour les revenus et les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018,
- la période de déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie en vertu du code d'incitation aux investissements,
- la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour leurs revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section II

Développement agricole

Article 65.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Article 66.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au paragraphe 1 du quatrième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code. ***(Modifié par Art.16-7 L.F n°2018-56 du 27 décembre2018)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section III

Exportation

(La sous-section III (Exportation) avec ses articles de 67 à 69 est abrogée par Art.37-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Sous-section IV

Activités de soutien et de lutte contre la pollution

Article 70 ***(Modifié par Art.40-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).-*** Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au paragraphe 1 du quatrième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code. ***(Modifié par Art.16-7 L.F n°2018-56 du 27 décembre2018)***

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Sous-Section V

Entreprises Nouvellement Créées (1)

Article 71.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières

---

Encouragement à la création des entreprises et incitation de l'initiative privée.

(1) ***(Article 33 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)*** :.

1- Nonobstant les dispositions de l'article 71 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025 autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. La première année d'exonération est décomptée à partir de la date d'entrée en activité effective jusqu'au 31 décembre de la même année.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation de l'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux entreprises créées par des personnes ayant exercé une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et ayant la qualité d'associés ou de gérants ou ceux ayant un lien de parenté de premier degré (conjoint ou enfants) dans une autre entreprise exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée.

2- Nonobstant les dispositions de l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la période de déduction totale des bénéfices ou des revenus provenant des investissements directs prévus au même article est décomptée à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération prévue au paragraphe 1 du présent article.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission. La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72(*)**.-** Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation

---

(*) **Assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national**
(Art.33 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

1) Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, objet de transmission ou dont une branche ou un ensemble de branches complémentaires de leur activité est objet de transmission, peuvent continuer à bénéficier des avantages fiscaux auxquels ils sont éligibles conformément à la législation en vigueur.
   Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la présentation préalable d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au titre de l'opération de transmission et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation durant la période restante concernée par les avantages à compter de la date d'entrée en activité effective du projet, et ce, selon les mêmes conditions sur la base desquelles ces avantages ont été accordés.
2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de transmission effectuées à partir du 1er janvier 2023.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1er janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II

Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation

Sous-section I

Développement régional et développement agricole

Article 73.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

« Est prise en considération pour la détermination des revenus ou des bénéfices déductibles lors de l'augmentation du capital des entreprises conformément aux dispositions du présent article, la valeur de la prime d'émission des actions ou des parts sociales selon les mêmes limites et conditions ». ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).***

« L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains » ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

Sous-section II

Secteurs innovants et domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable(*)

Article 74(1).- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

(1er tiret abrogé par Art.37-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre2018)

- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

(*) Modifié parArt.37-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.49 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023.

(1) La déduction prévue au présent article s'applique aux revenus et aux bénéfices souscrits à partir du 1er janvier 2024 au capital initial ou à son augmentation des entreprises prévues au paragraphe 2 du présent article. ***(Article 49-3 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- « des entreprises réalisant des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable au sens de la législation et des règlementations en vigueur ». ***(Ajouté par Art.49-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

« Est prise en considération pour la détermination des revenus ou des bénéfices déductibles lors de l'augmentation du capital des entreprises conformément aux dispositions du présent article, la valeur de la prime d'émission des actions ou des parts sociales selon les mêmes limites et conditions ». ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

« L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains » ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

Article 75.- Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues aux premier, deuxième et quatrième tirets du troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes ***(Modifié par Art.21-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)*** :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit et de libération de la prime d'émission, le cas échéant ou de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

tout autre document équivalent, ***(Modifié par Art.37-3 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

- « le non emploi de la prime d'émission pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de sa libération, à l'exception de son emploi pour le financement de l'opération de réinvestissement en question ou la résorption des pertes,

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une copie de la décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération d'augmentation du capital comportant la valeur de la prime d'émission ». ***(Les deux derniers tirets sont ajoutés par Art.37-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Sous-section III

Encouragement des jeunes promoteurs

Article 76.- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas quarante ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet. ***(Modifié par Art.21-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***

« Est prise en considération pour la détermination des revenus ou des bénéfices déductibles lors de l'augmentation du capital des entreprises conformément aux dispositions du présent article, la valeur de la prime d'émission des actions ou des parts sociales selon les mêmes limites et conditions ». ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV

Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque

Article 77.-

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré, de la prime d'émission libérée, le cas échéant ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, ***(Modifié par Art.37-4 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit et de libération de la prime d'émission, le cas échéant ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré, la prime d'émission libérée, le cas échéant ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, ***(Modifié par Art.37-3 et 4 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV. La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

- **VI.** Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré, de la prime d'émission libérée, le cas échéant et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes et à l'article 39 quinquies du présent code ou dans le cas de réduction de son capital ou d'emploi de la prime d'émission, le cas échéant avant l'expiration de la période fixée à cet effet. ***(Modifié par Art.37-5 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

- « Est prise en considération pour la détermination des revenus ou des bénéfices déductibles lors de l'augmentation du capital des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

entreprises conformément aux dispositions du présent article, la valeur de la prime d'émission des actions ou des parts sociales selon les mêmes limites et conditions ». ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)***

« L'avantage fiscal prévu par le présent article n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises prévues à l'article 76 du présent code » ***(Ajouté par Art.37-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I

DETERMINATION DU REVENU FORFAITAIRE SELON LES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I (*)

Détermination du revenu forfaitaire selon les éléments du train de vie

ÉLÉMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie …….	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier employé : - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	salaire minimum garanti selon le régime 48 heures de l'année concernée ×12
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : - Lorsque celle-ci est égale à 4 CV …….... - Lorsque celle-ci est égale à 5 ou 6 CV … - Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV - Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV - Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV..	 300 D 475 D 950 D 1425 D 1900 D
V. Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale. - Pour chaque tonneau ……..……	1575 D
VI. Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion	950 D
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	le prix du titre de transport majoré du montant de l'allocation touristique utilisée.
VIII. Piscine…….…….	1000 D

(*) Modifié parArt.48-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et ses dispositions s'appliquent aux revenus réalisés à partir de 2018.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TROISIEME PARTIE

TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS EN APPLICATION DU CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Indices de réévaluation des bilans

Décret n°1990-905 du 4 Juin 1990 relatif à la fixation des indices de réévaluation[1]

(JORT n°40 du 12 juin 1990)

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu les articles 16 et 17 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

Article premier.- Les indices de réévaluation prévus par l'article 17 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

Années d'acquisition	Indices
1945 et antérieures	-
1946	28,6
1947	19,4
1948	13,3
1949	8,8
1950	7
1951	6,7

(1) Le régime de la réévaluation légale a été supprimé par l'article 30 de la L.F n°1999-101 du 31 décembre 1999. Cependant les opérations de réévaluation intervenues avant le 1er janvier 2000 demeurent soumises au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 1999 (Voir note commune n°30/2000)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Années d'acquisition	Indices
1952	6
1953	5,3
1954	5,2
1955	5,1
1956	5,1
1957	4,8
1958	4,5
1959	4,4
1960	4,5
1961	4,6
1962	4,4
1963	4,5
1964	4,3
1965	4,0
1966	4,9
1967	3,8
1968	3,7
1969	3,5
1970	3,5
1971	3,3
1972	3,2
1973	3,1
1974	3,0
1975	2,7
1976	2,6
1977	2,4
1978	2,3
1979	2,0
1980	2,0

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Années d'acquisition	Indices
1981	1,8
1982	1,6
1983	1,4
1984	1,3
1985	1,2
1986	1,2
1987	1,1
1988	1,0

Article 2.- Le décret n°85-450 du 19 Mars 1985 relatif à la fixation des indices de réévaluation des bilans des entreprises est abrogé.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 1990

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

(JORT n°27 du 2 avril 1996)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 47,

Vu l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- La liste des produi.ts de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation prévue par l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée à l'annexe au présent décret.

Article 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Liste des produits de consommation soumis à une avance de 10% à l'importation

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
02.07		**Viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05**
		- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :
	0207310	- Foies gras d'oies ou de canards
03.05		**Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :**
		- Poissons fumés, y compris les filets :
	0305410	- Saumons du pacifique (oncrohynchus) saumons de l'atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho Pucho)
04.03		**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :**
04.06		**Fromages et caillebotte :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	040610.	- Fromage frais (y compris le forage de lactosérum) non fermentés et caillebotte.
	040620 0	- Fromages râpés ou en poudre de tous types
	040630 0	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	040640 0	- Fromages à pâte persillée
	EX040690 0	- Autres fromages conditionnés pour la vente au détail
07.09		**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :**
		- Champignons et truffes :
	0709510	- Champignons
08.01		**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :**
		- Noix de coco
	EX080110 0	* Noix de coco fraîche ou sèche avec ou sans coques
	080130 0	- Noix de cajou
08.02		**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :**
08.03	080300	**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
08.06		**Raisins, frais ou secs :**
	080620 0	- Secs
08.12		**Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais à l'alimentation en l'état :**
	081210 0	- Cerises
13.01		**Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels**
		- Autres
	130190 1	* Baumes naturels
	EX 130190 9	* Autres à l'exclusion des autres gommes-résines et résines naturelles
15.17		**Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15-16**
16.01	160100 0	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
16.02		**Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :**
	160210 0	- Préparations homogénéisées
	160220 0	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n°01.05 :
	160239 0	- Autres
	160250 0	- De l'espèce bovine
		- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :
	160290 1	* D'ovins
	160290 9	- Autres
16.04		**Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :**
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	160415 0	- Maquereaux
	160416 0	- Anchois
		- Autres :
	160419 1	* Salmonidés
16.05		**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
17.04		**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)**
18.06		**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	180631 0	- Fourrés
	180632 0	- Non fourrés
	180690 0	- Autres
19.03	190300 0	**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires**
EX.19.04		**Produits à base de céréales obtenus par soufflage (« corn flakes », par exemple), céréales autres que le mais, en gains, précuites ou autrement préparées**
EX.19.50		**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécules en feuilles et produits similaires à l'exclusion des hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments du n°190590.1**
20.01		**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	2001101 0	- Concombres et cornichons
20.03		**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :**
	200310 0	- Champignons
20.04		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :**
20.05		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :**
20.06	200600 0	**Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, conflits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)**
20.07		**Confitures, gelées, marmelades purées et pates de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**
20.08		**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :**
20.09		
	200930 0	- Jus de tout autre agrume
	200940 0	- Jus d'ananas

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.21.03		**Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée à l'exclusion de la farine de moutarde du n°210330.1**
21.04		**Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées**
		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés
	EX.210410 0	* Soupes, potages ou bouillons préparés
21.05	210500 0	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**
22.01		**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige :**
22.02		**Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09**
33.03		**Parfums et eaux de toilette :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures
33.05		Préparations capillaires :
EX.33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, à l'exclusion des poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers du n°330690.0
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :
34.01		Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
34.02		**Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01**
	340220 0	-Préparations conditionnées pour la vente au détail
34.06	340600 0	**Bougies, chandelles, cierges et articles similaires**
EX.36.04		**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou oaragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie à l'exclusion des produits du n°360490.1**
38.19	381900 0	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids**
39.18		**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note du présent chapitre**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
39.22		**Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :**
	392210 0	- Baignoires, douches et lavabos
	392220 0	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	392290 0	- Autres
39.24		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :**
39.25		**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.**
	392530 0	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et autres parties
39.26		**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s39.01 à 39.14 :**
	EX.392610 0	- Articles de bureaux en matière plastique
		- Autres
	392690 5	* Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentés isolement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
40.16		**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :**
		- Autres
	401691 0	- Revêtements de sol et tapis de pied
		- Autres articles gonflables :
	401695 1	*Vessies pour ballon
	401695 9	* Autres articles gonflables
42.01	420100 0	**Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières**
42.02		**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunette, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, trousses de toilettes, sacs à dos, sac à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, bagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boites pour flacons ou bijoux, boites à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenant similaires, en cuir orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces matières :
42.03	420300 0	**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :**
42.05		**Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué**
	420500 9	* Autres
43.03		**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.**
43.04	430400 0	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices**
44.14	441400 0	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires**
44.19	441900 0	**Articles en bois pour la table ou la cuisine**
44.20		**Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
44.21		**Autres ouvrages en bois :**
	442110 0	- Cintres pour vêtements
		- Autres :
	442190 1	* Pavés en bois
	EX.442190 9	* Autres à l'exclusion des mesures de capacité et des modèles pour fonderies
45.03		**Ouvrages en liège naturel :**
	EX.450390 0	- Autres à l'exclusion des rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues, des joints et des flotteurs pour filet de pêche en liège naturel
45.04		**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :**
	EX450490 0	- Autres à l'exclusion du liège aggloméré mi-ouvré, des joints en liège aggloméré et des bouchons en liège aggloméré
46.02		**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n°46.01 ; ouvrages en luffa :**
48.17		**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
48.18		**Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette hygiéniques ou hospitaliers,**
		vêtements et accessoires des vêtements, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
	481820 0	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	481830 0	- Nappes et serviettes de table
		- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :
	481840 2	- Tampons hygiéniques
	481840 9	- Autres
48.19		**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :**
	481910 0	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	481930 0	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	481950 0	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	481960 0	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.20		**Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliure (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :**
	482010 0	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	482030 0	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
		- Albums pour échantillonnages ou pour collections :
	482050 1	* Albums photos
	482050 9	* Autres
	482090 0	- Autres

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
48.23		**Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :**
	482360 0	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
56.01		**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles fibres d'une longueur n'excédant pas 5 mm (non tissés), nœuds et nappes (boutons) de matières textiles :**
	560110 0	- Serviettes et tampons couches pour bébés et articles hygiéniques similaires en ouates
57.02		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués même confectionnés, y compris les tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main**
57.03		**Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, touffetés, même confectionnés :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
57.04		**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :**
57.05	570500 0	**Autres tapis et revêtements de sol en matière textiles même confectionnés**
61.01		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°61-03**
61.02		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°61-04**
61.03		**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneteries, pour hommes ou garçonnets**
61.04		**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes**
61.05		**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
61.06		Chemisiers, blouses, bouses chemisiers et chemisettes, en bonneteries pour femmes ou fillettes
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie, pour femmes ou fillettes
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie
61.11		Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie, pour bébés
61.12		Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
61.13		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°59-03, 59-06 ou 59-07
61.14		Autres vêtements, en bonneterie
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas varices, en bonneterie
61.16		Ganteries en bonneterie
EX.61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires de vêtements, en bonneterie
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°62-03
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°62-04
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à brettes, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autre que pour le bain), pour femmes ou fillettes
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets
62.06		Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes et chambres et articles similaires, pour hommes ou garçonnets
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s56-02, 56-0.3, 59-03, 59-06 ou 59-07

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
62.11		Survêtements de sport (training), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, autres vêtements.
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
62.13		Mouchoirs et pochettes.
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.
62.16		Ganterie
EX.62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n°62-12
EX.63.06		Bâches, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement à l'exclusion des voiles pour embarcations des n°63.06 310 et 63 06 390

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
64.01		**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formés de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :**
64.02		**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :**
64.03		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :**
64.04		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**
64.05		**Autres chaussures.**
65.03	650300 0	**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n°65-01, même garnis.**
65.04	650400 0	**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
65.05		**Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis, résilles et filets à cheveux en toutes matière même garnis**
65.06		**Autres chapeaux et coiffures, mêmes garnis**
66.01		**Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)**
66.02	660200 0	**Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.**
67.01		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n°05-05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés**
67.02		**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels**
67.04		**Perruques, barbes, sourcils, cil, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
68.02		**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°68.01, cubes, dès et articles similaires pour mosaïques, en pierre naturelles (y compris l'ardoise), même sur support, granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement**
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie
		- Marbre, travertin et albâtre
	EX.680221 0	* Marbre et autres ouvrages en marbre simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie importés de tous pays
		- Autres
		- Marbre, travertin et albâtre
	EX.680291 0	* Marbre autrement travaillé et autres ouvrages en marbre en provenance ou de tous pays
69.08		**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïque, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :**
69.10		**Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
69.11		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine**
69.12		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine**
69.13		**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique**
69.14		**Autres ouvrages en céramique**
		- En porcelaine
	691410 9	* Autres
		- Autres
	691490 9	* Autres
70.03		**Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé**
70.04		**Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais autrement travaillé**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
70.06	700600 0	**Verre des n°s70-03, 70-04 ou 70-05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières**
70.09		**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs**
		- Autres
	700991 0	-- Non encadrés
	700992 0	-- Encadrés
EX.70.13		**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s70.10 ou 70.18 à l'exclusion des biberons du n°701332.0**
70.16		**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction, cubes dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïque ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques coquilles ou formes similaires**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
70.18		**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, initiations de pierre gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, yeux en verre autres que de prothèse, statuettes et autres objets d'omementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie, microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm**
	701890 9	* Autres
70.20		**Autres ouvrages en verre**
	702000 1	* En cristal
	702000 9	* Autres
71.13		**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux**
71.14		**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux**
71.15		**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués en doublés de métaux précieux**
71.16		**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées**
71.17		**Bijouterie de fantaisie**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
73.21		**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier**
		- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :
	732111 1	* Chauffe-plats
	732111 9	* Autres
	732112 0	- A combustibles liquides
	732113 0	- A combustibles solides
		- Autres appareils :
	732181 0	- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles…
		- A combustibles liquides :
	732182 1	* Chaudière à foyer
	732182 9	* Autres appareils
		- Autres appareils :
	732183 0	- à combustibles solides
73.22		**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier,**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
		- Radiateurs et leurs parties :
		- En fonte
	EX.732211 0	* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties
		- Autres :
	EX.732219 0	* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties
73.23		**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier, paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :**
		- Autres :
	EX.732391 0	- En fonte, non émaillés à l'exclusion des parties
	EX.732392 0	- En fonte, émaillés à l'exclusion des parties
		- En aciers inoxydables :
		* articles de ménage ou d'économie domestique en acier inoxydable

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		- En fer ou en acier, émaillés :
	732394 1	* Articles de ménage ou d'économie domestique en fer ou en acier émaillés
	EX.732399 0	- Autres à l'exclusion des parties
73.24		**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**
	732410 0	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables……
		- Baignoires :
		En fonte, même émaillées :
	732421 9	* Autres
		- Autres :
	732429 9	* Autres
		- Autres, y compris les parties :
	732490 1	* Autres articles d'hygiène ou de toilette
73.26		**Autres ouvrages en fer ou en acier :**
	EX.732620 0	- Ouvrages en fil de fer ou d'acier à l'exclusion des tringles pour pneumatique
		- Autres :
	732690 2	* Boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés, dorés ou argentés
	732690 3	* Autres boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarette ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	732690 5	* Echelles et escabeaux
EX.74.17		**Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, en cuivre à l'exclusion des parties**
EX.74.18		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre à l'exclusion des parties**
74.19		**Autres ouvrages en cuivre**
		- Autres
	741999 1	* Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonneries, boîtes de poche et articles similaires non gainés
76.15		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :**
	EX.761510 0	- Articles de ménage ou d'économie domestique, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues à l'exclusion des parties

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	EX.761520 0	- Articles d'hygiène ou de toilette à l'exclusion des parties
76.16		**Autres ouvrages en aluminium**
		- Autres
	761690 1	* Boîtes à poudre, étuis à cigarette ou à cigares, bonbonnières et articles similaires non gainés
80.07		**Autres ouvrages en étain**
	800700 1	* Articles de ménage
82.10	821000 0	**Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons**
EX.82.11		**Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion du n°821194.0**
82.12		**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :**
EX.82.13	821300 0	**Ciseaux à double branches à l'exclusion des lames**
EX.82.14		**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperies, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) à l'exclusion du n° 821410.2**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
82.15		**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :**
83.02		**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs :**
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :
	830241 0	-- Pour bâtiments
83.03	830300 0	**Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs**
83.04		**Classeurs, fichiers, boites de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériels et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.83.05		**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs à l'exclusion des agrafes du n° 8305 20.0 et des parties**
83.06		**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs, statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs ; miroirs en métaux communs.**
EX.84.03		**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 à l'exclusion des parties.**
84.15		**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygro-métrique n'est pas réglable séparément :**
	841510 0	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
		- Autres :
		-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	841581 1	* D'une puissance frigorifique inférieure ou égale à 10.000 frigories/heures
84.18		**Réfrigérateurs, congélateurs conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :**
	841810	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées
		- Réfrigérateurs de type ménager :
	841821 0	-- A compression
	841829 0	-- Autres
	841830 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 I
	841840 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 I
	841850 0	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
		- Parties :
	841891 0	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.19		**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:**
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	EX. 841911 0	-- A chauffage instantané, à gaz à usage domestique
	EX.841919 0	-- Autres, à usage domestique à l'exclusion des absorbeurs pour capteurs solaires
84.22		**Machines à laver la vaisselle, machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boites, sacs ou autres sacs ou autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		- Machines à laver la vaisselle :
	842211 0	-- De type ménager
84.23		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances :**
	842310 0	- Pèse-personnes y compris les pèses-bébés ; balance de ménage
84.50		**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :**
		- Machines capacité unitaire exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 10 kg
	845011 0	-- Machines entièrement automatiques
	845012 0	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
	845019 0	-- Autres
84.81		**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :**
		- Détendeurs :
	848110 1	* Détendeur à usage domestique

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		- Autres articles de robinetterie et organes similaires :
	EX.848180 9	* Robinets à gaz et robinetteries sanitaires ou de bâtiments
EX.85.06		**Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties**
85.07		**Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire à l'exclusion des parties**
	850710 0	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à prison
	850720 0	- Autres accumulateurs au plomb
EX.85.09		**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique à l'exclusion des produits du n° 850990.0**
85.10		**Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé**
	851010 0	- Rasoirs

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.85.16		**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher** **les mains ; fer à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 à l'exclusion des parties et des chauffe-eau solaires du n° 851610.1**
85.17		**Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télé-communication par courant porteur:**
		- Postes téléphoniques d'usagers :
	851710 1	* A caractère ornemental en pierres dures, en bois, en ivoire ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux.
	851710 9	* Autres
85.19		**Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :**
		- Tourne-disques :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	851931 0	-- A changeur automatique de disques
	851939 0	-- Autres
		- Autres appareils de reproduction du son :
	EX.851991 0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel.
	EX.851999 0	- - Autres, autres qu'à usage industriel
85.20		**Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :**
	852020	Répondants téléphoniques
		- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
	EX.852031 0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel
		-- Autres
	EX.852039 0	* Autres qu'à usage industriel
		- Autres
	EX.852090 0	* Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son
85.21		**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.23		**Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37 :**
	852390 2	* Cassettes préparées pour l'enregistrement du son mais non enregistrées
	852390 3	* Cassettes préparées pour l'enregistrement de l'image et du son et de l'image, mais non enregistrées
85.24		**Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37:**
	852490 5	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur n'excédant pas 4mm, enregistrées
	852490 6	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur excédant 4mm mais n'excédant pas 6,5mm, enregistrées
	852490 7	* Cassettes à bandes magnétique d'une largeur excédant 6,5 mm, enregistrées
85.27		**Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852711 0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852719 0	-- Autres
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852721 0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852729 0	-- Autres
		- Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radio-téléphonie ou la radio-télégraphie
		-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852731 3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destinés à la RTT

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	852731 4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio-téléphonie ou de radio-télégraphie et un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destiné à la RTT
		- - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	852732 3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT.
	852732 9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mai combinés à des appareils de radio-téléphonie, ou de radio-télégraphie et un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT
		- - Autres
	852739 4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non destinés à la RTT.
	852739 9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio-téléphonie ou de radio-télégraphie, non destinés à la RTT
	852790 0	- Autres appareils

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.28		**Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images**
85.29		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85. 25 à 85.28**
		- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :
	852910 1	-- Antennes d'extérieur
	852910 2	-- Réflecteurs d'antennes et station de réception de TV par satellite
	EX.852910 9	-- Autres à l'exclusion des parties et pièces détachées pour récepteur de radio-diffusion, y compris les antennes destinées à la RTT
EX.85.39		**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris**
		les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc à l'exclusion du n° 8539299, à l'exclusion des produits du n° 8539391 et du n° 8539900 et à l'exclusion des lampes d'une tension aux bornes inférieures à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 watts du n° 8539299
85.43		**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre non dénommés ni compris dans le présent chapitre**
		- Autres machines et appareils :
	EX 854380 0	* convertisseur de fréquence de basse tension pour stations de réception des programmes de télévision par satellite
EX. 87.11		**motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars à l'exclusion des triporteurs de toute puissance**
87.12		**Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :**
	871200 9	* Autres
87.15		**Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.**
	871500 1	- Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës :
EX.90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires à l'exclusion des parties
EX. 90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires à l'exclusion des produits des n° 900490.1 et 900490.2
EX.90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à l'exclusion des produits du n° 9006100 à 9006309 et des produits du n° 9006910 à 9006990
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boite en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
Ex. 91.02		Montres- bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n°91.01 à l'exclusion des chronomètres du n°9102990

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
91.03		**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre :**
91.05		**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :**
91.13		**Bracelets de montres et leurs parties :**
	911310 0	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	911320 0	- En métaux communs, même dorés ou argentés
		- Autres
	911390 1	* En cuir
	EX.911390 9	* Autres à l'exclusion des bracelets de montres et leurs parties en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
94.01		**Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties :**
	940130 0	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	940140 0	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	940150 0	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		- Autres sièges, avec bâti en bois :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	940161 0	-- Rembourrés
	940169 0	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal :
	940171 0	-- Rembourrés
	940179 0	-- Autres
		- Autres sièges :
	940180 9	* Autres
EX.94.03		**Autres meubles à l'exclusion des parties**
94.04		**Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matière plastiques alvéolaires, recouverts ou non**
EX.94.05		**Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs), non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des parties**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
95.01	950100 0	**Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple) ; landaus et poussettes pour poupées**
95.02		**Poupées représentant uniquement l'être humain :**
	950210 0	- Poupées, même habillées
95.03		**Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre :**
95.04		**Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling, par exemple) :**
	950410 0	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
95.05		**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements y compris les articles de magie et articles surprises :**
EX. 95.07		**Cannes à pêche, épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires à l'exclusion des hameçons.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
96.02		**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffines, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés, ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35-03, et ouvrages en gélatine non durcie.**
96.03		**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosserie ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :**
	960310 0	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non .....
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	960321 0	-- Brosses à dents y compris les brosses à dentiers
	960329 0	-- Autres

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	960340 0	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30) ; tampons et rouleaux à peindre
		- Autres :
	EX.960390 9	* Autres balais et autres articles de brosserie
		* Plumeaux
96.05	960500 0	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements**
EX.96.13		**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03) même mécaniques ou électriques, à l'exclusion des parties.**
EX. 96.14		**Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette à l'exclusion des parties**
96.15		**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ;**
		épingles à cheveux ; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n°85.16 et leur parties :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX. 96.17	961700 0	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, à l'exclusion des parties**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°99-1923 en date du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études.

(JORT n°74 du 14 septembre 1999)

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment sont article 38 tel que complété par l'article 45 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Vu le code de commerce promulgué par la loi n°59-129 du 5 octobre 1959 ;

Vu l'avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- L'exonération prévue par l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 38, tel que complété par l'article 45 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999 est applicable aux comptes d'épargne ouverts auprès des banques de dépôts dénommés «comptes épargne-études» et remplissant les conditions prévues par les articles suivants.

Article 2.- Les «comptes épargne-études» sont destinés à recevoir les dépôts des parents en vue de faire bénéficier leurs enfants poursuivant l'enseignement de base ou des études secondaires, de crédits bancaires leur permettant de poursuivre des études universitaires et ce, selon des modalités à fixer par la banque.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par enfant.

En cas d'abandon des études par l'un des enfants, le tuteur peut transférer le compte épargne-études, tout en préservant le même objet, au profit d'un autre enfant.

Article 3.- Les « comptes épargne-étude » peuvent être crédités des sommes provenant soit de versements soit de virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes soit des sommes provenant des transferts desdits comptes soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre. Dans ce dernier cas, le transfert doit être réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte ou de son tuteur, s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert attestant de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le premier compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération du transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Article 4.- Les « comptes épargne-étude » donnent lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret remis au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par compte. Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

Article 5.- Le montant minimum de toute opération de crédit ou de débit d'un le « compte épargne-étude » est fixé à 5 dinars.

Article 6.- Les « compte d'épargne-études » ne peut en aucun cas être débiteur.

Article 7.- Il est interdit aux établissements dépositaires d'octroyer aux titulaires de « comptes épargne-études » des avances de quelque nature que ce soit ayant pour but ou pour résultat de leur permettre de disposer partiellement ou totalement des sommes inscrites auxdits comptes.

Article 8.- Les versements aux « comptes épargne-études » sont productifs d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur aux taux de rémunération de l'épargne (T.R.E.) fixé par la Banque Centrale de Tunisie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts productifs par les « comptes épargne-études » s'ajoutent au capital et deviennent à leur tour productifs d'intérêts.

Le titulaire du « compte épargne-études » ou son tuteur ; s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, doit respecter la priorité de versements convenue avec l'établissement dépositaire.

Article 9.- La durée minimale de l'épargne est fixée à 3 ans. Le montant maximum de l'épargne donnant lieu à l'exonération des intérêts servis ainsi que le taux de la rémunération de l'épargne peuvent être modifiées par arrêté du ministre des Finances.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Les intérêts produits par les « comptes épargne-études » sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette exonération est limitée au plafond de l'épargne fixé à 5 mille dinars pour chaque compte d'épargne.

Pour bénéficier de cette exonération, les sommes versées aux « comptes épargne-études » doivent être bloquées auprès de l'établissement dépositaire durant la période allant de la date du premier versement jusqu'à la date du commencement des études universitaires par le titulaire du compte.

Le retrait partiel ou total des fonds pour des motifs autres que ceux pour lesquels les montants susvisés ont été bloqués entraîne déchéance de l'exonération et paiement des impôts dus. Dans ce cas l'établissement dépositaire est tenu de prélever la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 11.- Le déblocage des sommes déposées est subordonné à la production par le titulaire du « compte épargne-études » d'un certificat d'inscription délivré par l'établissement universitaire dans lequel l'intéressé poursuit ses études. La banque auprès de laquelle le compte est ouvert, est tenue de conserver une copie certifiée conforme du certificat d'inscription susvisé.

Article 12.- Le ministre des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés chacun en ce qui le

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des «comptes épargne en actions», des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés[1].

(JORT n°102 du 21 décembre 1999)

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 notamment sont article 39, telle que complétée par l'article 4 de la loi n°99-92 du 17 Août 1999, relative à la relance du marché financier.

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les « Comptes épargne en actions » prévus par l'article 39 du code de l'impôt dur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont ouverts au profit des personnes physiques auprès des banques et des intermédiaires en bourse.

Article 2.- Les sommes déposées dans les «comptes épargne en actions » sont affectées :

« - dans la limite de 60% au moins, à l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et pour le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans ces conditions ne dépasse pas 100 dinars » ;

(1) Modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002, décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005 et par le décret présidentiel n°2022-531 du 3 juin 2022.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(Les dispositions du 1er tiret sont abrogées et remplacées par Art.premier du décret présidentiel n°2022-531 du 3 juin 2022)

- ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions sus-mentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

(Paragraphe 1 et 2 sont abrogés et remplacés par l'Art. premier du décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002)

Les valeurs mobilières acquises selon ces modalités peuvent être cédées à condition que la part du produit de la vente correspondant aux sommes ayant servi à la détermination de la déduction prévue par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, soit déposée de nouveau dans le même compte.

Cette part du produit de la vente est soumise aux mêmes conditions d'affectation prévues au premier paragraphe du présent article.

Article 3.- Toute somme versée dans un compte épargne en actions doit être utilisée dans un délai ne dépassant pas 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois, les sommes non utilisées, à l'issue de la période de 30 jours de bourses à partir de la date de leur dépôt en compte, doivent être placées temporairement dans l'acquisition d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières durant la période restante.

(Paragraphe 1 et 2 sont Abrogés et remplacés par l'article premier du décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005)

Les mêmes délais sont applicables aux sommes visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent décret à compter du jour de bourse suivant la date de règlement.

Article 4.- Les sommes déposées dans le « compte épargne en actions » ne produisent pas d'intérêt.

Article 5.- Les « comptes épargne en actions » sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre la banque ou l'intermédiaire en

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

bourse et le client précisant en particulier pour gérer son compte ; ainsi que les conditions de rémunération. Elle doit comporter notamment les énonciations suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse et le numéro de sa carte d'identité nationale,

- la date et le lieu d'ouverture du compte et éventuellement, l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert,

- la nature et les limites des opérations déléguées par le client et les orientations à la gestion du compte,

- les modes et la périodicité de paiement des commissions de gestion du compte,

- le contenu et la périodicité des informations devant être communiquées au titulaire du compte.

La convention doit faire obligatoirement référence à la loi n°99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier et au présent article.

Article 6.- Tout « compte d'épargne en actions » doit donner lieu à l'envoi, au moins une fois par trimestre, au titulaire du compte d'un relevé enregistré comportant la situation du compte et les résultats enregistrés au cours de la période concernée.

Les réserves sur les informations contenues dans ledit relevé sont soumises aux règles prévues par l'article 674 du code de commerce, régissant le compte de dépôt de fonds.

Article 7.- Nonobstant la nature des pouvoirs délégués par le client en vertu de la convention visée à l'article 5 ci-dessus, la banque ou l'intermédiaire en bourse est habilité, durant les cinq derniers jours des délais prévus par l'article 3 de ce décret, à procéder pour le compte de son client à des opérations de valeurs mobilières.

Article 8.- La banque ou l'intermédiaire en bourse doit soumettre à l'approbation du conseil du marché financier un modèle de la convention qu'il envisage d'adopter avec ses clients. Il ne peut être procédé à l'ouverture de « comptes épargnes en actions » qu'après l'approbation dudit modèle de convention par le conseil du marché financier.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 9.- Aucune somme ne peut être déposée dans un « compte épargne en actions » qu'après la signature de la convention prévue par le présent décret. La banque ou l'intermédiaire en bourse délivre, au titulaire du compte, une attestation pour chaque montant que ce dernier dépose dans son compte.

Article 10.- La banque ou l'intermédiaire en bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant toute la période de blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, de retirer, partiellement ou totalement , les sommes ayant servi à la détermination de la déduction ou les titres déposés dans le compte que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes délivrées par les services du contrôle fiscal.

Article 11.- Le titulaire du compte peut durant la période de blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, disposer librement des produits générés par le compte sous forme de dividendes, d'intérêt provenant des bons du trésor assimilables, de droits rattachés aux actions, de plus-values réalisées lors des cessions ainsi que tout autre produit pouvant être dégagé par le compte.

Article 12.- Le titulaire d'un compte épargne en actions peut transférer son compte d'une banque ou d'un intermédiaire en bourse tout en gardant tous les droits afférents audit compte.

Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte est ouvert doit transférer les fonds et les titres qui y sont déposés directement au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations le concernant.

Article 13.- Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels[1].

(JORT n°90 du 10 novembre 2000)

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 2,

Vu le décret n°99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu les avis des ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé publique, des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

---

(1) Modifié par le décret n°2006-359 du 3 février 2006 et par décret n°2008-773 du 24 mars 2008.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décrète :

Article premier.- Pour l'application du présent décret, on entend par projet individuel tout projet ne revêtant pas la forme de société qui est réalisé par une personne physique chargée de sa gestion de façon individuelle pour l'exercice d'une activité économique. Y sont exclues, toutes les professions dont l'exercice nécessite une aptitude scientifique spécifique et qui sont soumises au contrôle du conseil de l'ordre professionnel concerné, et ce, conformément aux règlements y afférents.

Article 2 (nouveau) ***(Abrogé et remplacé par Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006).-*** Dans le but de la réalisation d'un projet individuel et l'accomplissement des formalités nécessaires, le promoteur dépose une déclaration unique à un interlocuteur unique contre récépissé.

L'interlocuteur unique est le receveur des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

La déclaration unique consiste en un imprimé à remplir, en un seul exemplaire signé par le promoteur du projet. Elle contient toutes les informations nécessaires ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude de ces informations et doit être accompagnée par toutes les pièces justificatives.

L'imprimé est retiré soit directement auprès des services de la recette des finances, soit en ligne.

Le modèle de l'imprimé sera fixé par arrêté du Premier ministre et actualisé selon la même procédure.

Article 3.- La déclaration unique remplace toutes les formalités administratives nécessaires pour l'obtention du promoteur du :

- Matricule fiscal.

- N° d'affiliation à la CNSS.

- Attestation de dépôt de déclaration d'investissement, le cas échéant.

- Autorisation pour l'exercice de l'activité si elle est nécessaire conformément aux règlements de dispositions en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Le code en douane ***(Ajouté par Art. premier du décret n°2008-733 du 24 mars2008).***

Article 4(nouveau) ***(Abrogé et remplacé par Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006).-*** La déclaration unique sera accompagnée, le cas échéant, par les pièces justificatives nécessaires permettant au promoteur d'exercer son activité et d'obtenir les incitations financières et fiscales accordées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces pièces se composent, selon le cas, comme suit:

1) une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers.

2) l'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements.

3) titre de propriété ou contrat de location ou toute autre pièce équivalente pour les projets agricoles.

4) une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

5) une copie du cahier des charges signée par le promoteur si l'activité est soumise à un cahier des charges.

6) dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, il faut présenter les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5 (nouveau) ***(Abrogé et remplacé par Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006).-*** Si le projet n'est pas soumis à autorisation, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou une copie de la carte de résidence pour les étrangers et d'une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

La CNSS vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de sécurité sociale. S'il est soumis à ces régimes, elle lui accorde un numéro d'affiliation. Dans le cas contraire, son dossier sera rejeté. La

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CNSS doit enfin informer l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date d'arrivée du dossier à la CNSS.

L'interlocuteur unique envoie aux services des douanes dans un délai ne dépasse pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel, une copie de celle-ci, accompagnée du matricule fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers. ***(Ajouté par Art.2 du décret n°2008-733 du 24 mars 2008).***

Les services de douanes vérifient si le promoteur individuel répond aux conditions légales pour l'obtention du code en douane et lui délivrent ledit code ou le lui refusent au cas où les conditions ne sont pas remplies et informent l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de réception du dossier. ***(Ajouté par Art.2 du décret n°2008-733 du 24 mars2008).***

L'interlocuteur unique doit remettre au promoteur individuel le matricule fiscal, le code en douane, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement, le cas échéant, dans un délai de sept jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique. ***(Ajouté par Art.3 du décret n°2008-733 du 24 mars 2008).***

L'interlocuteur unique transmet aussi une copie de la déclaration aux services du ministère concerné par l'activité relative au projet et une autre copie à l'institut national des statistiques et une copie au bureau de contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel.

Article 6 ***(Abrogé et remplacé par Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006).-*** Si la réalisation du projet est soumise à autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique transmet le même jour du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci avec toutes les informations et les pièces justificatives au gouverneur dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale.

Le dossier sera soumis à une commission régionale présidée par le gouverneur ou son représentant. Elle siège au tant de fois que

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

nécessaire et est composée d'un représentant de chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés afin de déterminer la formalité appropriée. Le trésorier régional est le rapporteur des travaux de la commission. Il doit informer le receveur des finances concerné des résultats de ses travaux.

La commission est tenue d'achever l'examen du dossier et d'informer l'interlocuteur unique dans un délai maximum de 2 semaines à partir de la date du dépôt de la déclaration unique.

L'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale, une copie de la déclaration unique aux services des douanes et à la caisse nationale de sécurité sociale, accompagnée du matricule fiscal. ***(Modifié par Art.4 du décret n°2008-733 du 24 mars 2008).***

Les services de douanes vérifient si le promoteur individuel répond aux conditions légales pour l'obtention du code en douane, de même la caisse nationale de sécurité sociale vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de la sécurité sociale. Les services des douanes et de la caisse accordent au promoteur le code en douane et le numéro d'affiliation ou les lui refusent dans le cas contraire tout en informant l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la date de réception du dossier. ***(Modifié par Art.5 du décret n°2008-733 du 24 mars 2008).***

L'interlocuteur unique doit également remettre au promoteur individuel l'autorisation accompagnée de la carte d'identification fiscale, du code en douane, du numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement, et ce, dans un délai ne dépassant pas vingt et un jour à partir de la date de dépôt de la déclaration. ***(Modifié par Art.6 du décret n°2008-733 du 24 mars 2008).***

Article 7.- Le gouverneur signe toute autorisation nécessaire à l'exercice de toute activité au cas où ladite autorisation rentre dans ses propres compétences où a fait l'objet d'une délégation.

Tout ministère ou établissement ou collectivité locale peut donner une délégation à son représentant à la commission pour l'octroi de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'autorisation, si celui-ci ne rentre pas dans les compétences ayant fait l'objet d'une délégation au gouverneur.

Et dans tous les cas où l'autorisation n'est pas concernée par les délégations faites au gouverneur ou à un représentant à la commission, chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés par l'octroi de l'une des autorisations demandées doit fournir l'autorisation par l'intermédiaire de son représentant le jour de la réunion de la commission ou au plus tard le jour de sa prochaine réunion.

En cas de refus, il faut présenter à la commission les motifs de e refus et les procédures à faire pour le relever.

L'interlocuteur unique se charge d'informer le promoteur sur l'octroi de l'autorisation ou de son refus dans un délai de deux jours à compter de la date de réunion de la commission.

L'interlocuteur unique et la CNSS sont tenus d'effecteur toutes les formalités, nécessaires, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 8.- Le promoteur est tenu, dans tous les cas, de respecter les règlements relatifs à l'environnement, à l'adaptation du local aux conditions nécessaires à l'exercice de l'activité, à la sécurité générale et à la protection contre les incendies sans qu'il soit tenu de présenter une attestation préalable à ce propos. Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics concernés sont tenus de faire les constats et les contrôles nécessaires, sous réserve pour le promoteur d'accomplir toutes les formalités relatives à la santé et à la sécurité professionnelle qui sont exigées par les lois.

Article 9.- Outre les fonctions qui lui sont attribuées par les articles précédents, l'interlocuteur unique est chargé, aussi, de fournir les informations et les renseignements nécessaires au promoteur individuel et de le renseigner sur les procédures réglementaires et administratives nécessaires pour l'exercice de son activité.

L'interlocuteur unique peut aussi demander aux administrations et établissements concernés par les procédures de création des projets individuels de lui fournir toutes les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

informations relatives aux différentes mesures à prendre concernant un projet déterminé.

Article 10.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11.- Les dispositions de ce décret entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2001.

Article 12.- Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2000

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2003-929 du 21 avril 2003, relatif à la fixation des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par les articles 39 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifiés par les articles 21 et 23 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

(JORT n°34 du 29 avril 2003)

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par des textes subséquents et notamment la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment les articles 39 et 48 dudit code,

Vu la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment ses articles 21 et 23,

Vu l'avis des ministres des technologies de la communication et du transport et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par le paragraphe IV de l'article 39 et le paragraphe VII ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tels que modifiés par les articles 21 et

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

23 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, sont fixés comme suit :

I- Les secteurs de la technologie de communication et de l'information : lesdits secteurs comprennent l'ensemble des technologies permettant l'acheminement, la conservation, le traitement, la distribution et la sécurité des informations qu'elles soient écrites, visuelles ou audibles, et sont classés comme suit :

1) Le développement des moyens et des équipements utilisés dans le secteur de la technologie de communication et de l'information, dont notamment :

- L'invention de nouveaux équipements répondant aux normes nationales et internationales utilisés dans les fonctions attribuées aux technologies de communication et de l'information,

- le développement d'équipements afférents aux technologies de communication et de l'information afin d'améliorer ou de diversifier le rendement de ces équipements,

- l'amélioration du taux d'intégration d'au moins 20% dans la production d'équipements afférents aux technologies de communication et de l'information.

2) La réalisation ou le développement de logiciels permettant la diversification, l'amélioration ou l'introduction de nouvelles fonctions aux équipements utilisés dans le domaine de la technologie de communication et de l'information en respectant les normes adoptées à l'échelle nationale et internationale ainsi que les normes de qualité,

3) La mise en place ou le développement de logiciels et des applications afin de réaliser ou de fournir des services à utilité sociale, économique, culturelle, éducative ou scientifique sur la base des technologies de communication et de l'information,

4) Le développement ou la mise en place de logiciels et de systèmes aidant à renforcer la sécurité des systèmes d'information et de communication avec toutes leurs composantes,

5) Les activités et les recherches ayant pour but l'exploitation des applications et des logiciels afin de répondre aux besoins nationaux eu égard, notamment, à la langue, au contenu et aux utilisations,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II- Les Secteurs des nouvelles technologies : ce chapitre comprend tous les secteurs dont les investissements permettent :

- l'exploitation d'idées, de produits, de mécanismes, de normes ou de créations renforçant la compétitivité des produits et des services,

- la compression des coûts, l'augmentation de la production ou l'amélioration de la qualité ou de la productivité,

- la fabrication de matières, produits ou de nouveaux mécanismes ou l'installation de systèmes ou de services, de nouveaux procédés ou le développement de ceux existants.

Article 2.- Les Ministres des finances, des technologies de la communication et du transport et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2003

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.

(JORT n°78 du 30 septembre 2005)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage et notamment son article 2,

Vu la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les actifs d'un fonds d'amorçage sont constitués, au moins, de 50% de participations au capital des entreprises qui réalisent les projets prévus par l'article premier de la loi susvisée n°2005-58 du 18 juillet 2005 ou de titres donnant accès au capital des entreprises précitées.

Les actifs d'un fonds d'amorçage peuvent être également constitués sous forme d'avances en compte courant associés auprès des entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation au moins de 5% à condition que le total de ces avances ne dépasse pas 15% des actifs du fonds. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu par le premier paragraphe du présent article.

Article 2.- Le fonds d'amorçage ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Article 3.- Les actifs d'un fonds d'amorçage doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article premier du présent décret, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le fonds.

Les sommes non utilisées doivent être placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières.

Article 4.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.

(JORT n°6 du 20 janvier 2006)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour l'année 2006 et notamment son article 48 ter,

Vu la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques et notamment son article 5,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage peuvent déduire les dépenses engagées dans ce cadre de la base de l'impôt de l'année au titre de laquelle ces dépenses ont été engagées, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaire brut annuel avec un plafond de trente mille dinars par projet.

Article 2.- Tout promoteur d'un projet d'essaimage qui a bénéficié d'une prime d'étude de son projet conformément à la réglementation en vigueur, doit renoncer à ladite prime au profit de l'entreprise.

Article 3.- L'entreprise bénéficiaire de la déduction prévue à l'article premier du présent décret est tenue de joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés un état détaillé sur les montants desdites dépenses et leur nature ainsi qu'une copie de la convention

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

conclue entre elle et le promoteur du projet visée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 4.- Les ministres des finances et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2006

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises

(JORT n°32 du 20 avril 2007)

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2001-799 du 29 mars 2001,

Vu le décret n°74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre de la santé publique

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

et 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

Article 2.- Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2007

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

(JORT n°43 du 29 mai 2007)

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n°2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, relative à la loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphe I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1. la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

2. les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité,

3. l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

(JORT n°60 du 27 juillet 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment son article 52 tel que modifié et complété notamment par l'article 57 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi des finances pour l'année 2000,

Vu le décret n°2000-712 du 5 avril 2000, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales,

Vu le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Les intérêts payés au titre des bons du trésor à court terme et au titre des bons de trésor assimilables et au titre des bons de trésor à zéro coupon prévus par le décret n°2006-1208 du 24

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor ainsi que les intérêts payés au titre des obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières prévues par le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales, sont soumis à la retenue à la source prévue par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, selon les modalités décrites par les articles suivants.

Article 2.- Les spécialistes en valeurs de trésor en ce qui concerne les bons de trésor ainsi que les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières, en ce qui concerne les obligations, effectuent la retenue à la source lors du paiement des intérêts courus ou échus au titre des bons du trésor assimilables et des bons de trésor à zéro coupon et des obligations prévues par l'article premier ci-haut.

Article 3.- Les intérêts relatifs aux bons du trésor à court terme et payés à la souscription ne sont pas soumis à la retenue à la source.

La retenue à la source est opérée par les spécialistes en valeurs de trésor lors de la vente ou du remboursement des bons de trésor à court terme.

La retenue à la source s'effectue sur les intérêts courus et correspondant à la période de détention desdits bons.

Article 4.- Les intérêts servis aux spécialistes en valeur de trésor prévues par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006 et les intérêts servis aux établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 5.- Les retenues à la source effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont reversées à la recette des finances concernée dans les délais fixés au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6.- Les spécialistes en valeurs de trésor et les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque paiement, le certificat de retenue à la source prévu par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 7.- A l'exception du cas des retenues à la source libératoires de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les retenues à la source effectuées conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont déductibles des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 51 et le paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8.- Est abrogé, le décret n°2000-712 du 5 avril 2000 fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Article 9.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.

(JORT n°15 du 19 février 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret beylical du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale de Tunisie et publication du code de la caisse d'épargne nationale de Tunisie, tel que modifié par la loi n°66-78 du 29 décembre 1966.

Vu la loi n°73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne logement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°89-18 du 22 février 1989,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 38, 39 et 39 bis,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 17,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n°99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études,

Vu le décret n°99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003, fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne,

Vu la convention relative à la gestion du régime d'épargne logement signée entre l'Etat Tunisien et la banque de l'habitat en date du 28 avril 1989 et ses annexes,

Vu l'avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Conformément à l'article 17 de la loi n°2007-69 susvisée, toute personne physique, détenant un compte épargne-logement prévu par la loi n°73-24 susvisée ou un compte épargne-études ou un compte épargne en actions prévus respectivement par les articles 38 et 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés peut convertir son compte d'épargne en compte épargne pour l'investissement, prévu par l'article 39 bis dudit code, conformément aux conditions fixées par le présent décret.

Article 2.- La conversion prévue à l'article premier du présent décret s'effectue à la demande du titulaire du compte. L'établissement de crédit ayant la qualité de banque ou l'intermédiaire en bourse procède au virement des montants directement au compte épargne pour l'investissement. Pour les comptes épargne en actions, le virement concerne le produit de cession des valeurs mobilières.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le virement des montants disponibles dans un compte épargne en actions ou dans un compte épargne études au compte épargne pour l'investissement peut s'effectuer partiellement ou totalement.

Article 3.- La conversion d'un compte épargne logement en un compte épargne pour l'investissement s'effectue auprès du même établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, le compte épargne pour l'investissement reste ouvert auprès dudit établissement jusqu'à l'emploi des montants qui y sont déposés conformément à l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé.

Article 4.- Sont applicables au compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne visés par l'article 1er du présent décret, les mêmes conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé, et ce, à partir de la date de virement des montants dans le compte épargne pour l'investissement.

Article 5.- Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

(JORT n°15 du 29 février 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 relative à la loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 41,

Vu l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Les taux maximum des amortissements linéaires prévus par le paragraphe I de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatifs aux actifs et à leurs composantes propriété de l'entreprise, y compris les constructions sur sol d'autrui, sont fixés comme suit :

Actifs	Taux
I. Frais préliminaires	**100%**
II. Brevets, marques de fabrique et frais de développement capitalisés	**20%**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Actifs	Taux
III. Constructions à l'exception de la valeur du terrain	
1. Constructions légères	10%
2. Constructions en dur	5%
3. Autoroutes, ponts et échangeurs	2 ,5%
4. Glissières de sécurité pour autoroutes	12,5%
5. Signalisations verticales pour autoroutes	12,5%
6. Dépenses des grosses réparations des autoroutes, des ponts et des échangeurs	12,5%
7. Pistes pour avions	5%
8. Quais portuaires	5%
9. Voies ferrées	5%
10. Signalisations des voies ferrées	5%
11. Réseaux et canalisations	5%
12. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 1, 2, 7, 8, 9, 10 et 11	15%
13. Parkings non couverts	10%
14. Courts de tennis	10%
15. Piscines	10%
16. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 13, 14 et 15	25%
IV. Machines, matériels et équipements	
1- Machines, matériels et équipements en général	
a- Machines, matériels et équipements industriels	15%
b- Dépenses des grosses réparations des machines, matériels, et équipements industriels	33,33%
c- Machines et équipements de chauffage et frigorifiques	10%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Actifs	Taux
d- Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	10%
e- Silos et bacs de stockage	10%
f-Dépenses des grosses réparations des machines, matériels et équipements visés aux paragraphes c, d et e	25%
g- Equipements et logiciels informatiques	33,33%
h- Mobilier et matériel de bureau	20%
i- Rayonnages métalliques	15%
j- Conteneurs	10%
k- Citernes et fûts	20%
l- Autres machines, matériels et équipements	15%
2. Matériels et moyens de transport ferroviaire	
a- Wagons et Locomotives	5%
b- Wagons de transport de marchandises	3,33%
c- Wagons techniques pour le contrôle des voies ferrées	6,67%
d- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport ferroviaire	12,5%
3. Matériels et moyens de transport aérien	
a- Partie fixe des avions et leurs moteurs	5,56%
b- Dépenses des grosses réparations des avions	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des avions	33,33%
4. Matériels et moyens de transport maritime	
a- Bateaux et navires	6,25%
b- Dépenses des grosses réparations des bateaux et navires	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des bateaux et navires	33,33%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Actifs	Taux
5. Matériels et moyens de transport terrestre	
a- Moyens de transport des personnes ou de marchandises	20%
b- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport terrestre	33,33%
6. Machines et matériels des travaux publics et de bâtiment	
(bulldozer, bétonnière, foreuse, camions dumper, pervibrateur, treuil, polisseuse, compacteur ...)	20%
- Dépenses des grosses réparations des machines et matériels des travaux publics et de bâtiments	33,33%
7. Equipements de l'électricité et du gaz	
a- Equipements de production, de transport et de distribution de l'électricité	5%
b- Equipements de transport et de distribution du gaz	5%
c- Dépenses des grosses réparations des équipements de l'électricité et du gaz	15%
V. Hôtellerie et restauration	
1. Matériels de cuisine et buanderie	20%
2. Vaissellerie	100%
3. Tapis, rideaux, éléments et aménagements décoratifs	20%
4. Lingerie	33,33%
5. Accessoires de piscines (chaises longues, parasols, …)	20%
VI. Agriculture	
a. Tracteurs agricoles et matériels roulant autotractés	20%
b. Autres machines et matériels	15%
c. Animaux de production et animaux de services	20%
d. Plantations	
- oliviers pour l'extraction d'huile	3,33%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Actifs	Taux
- oliviers de table	5%
- vignes	3,33%
- palmiers	3,33%
- agrumes	5%
- amandiers	5%
- autres plantations	6,66%
e. Travaux de conservation des eaux et du sol	20%
f. Puits	10%
g. Equipements d'arrosage	20%

Article 2.- Un cœfficient de 1,5 s'applique au taux d'amortissement des machines, matériels, équipements et installations prévus au point 1.a du paragraphe IV ci-dessus utilisés dans les industries manufacturières non saisonnières fonctionnant à deux équipes, et ce, pour les entreprises autorisées à fonctionner avec plus d'une équipe. Ce coefficient est porté à 2 lorsque les machines, le matériel, les équipements et les installations fonctionnent à trois équipes.

Article 3.- La durée minimale d'amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing prévus au paragraphe III de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

Actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing	Durée minimale
I- Constructions à l'exception de la valeur du terrain ….	7 ans
II- Matériels et équipements ……	4 ans
III- Matériels de transport …….	3 ans

Article 4.- La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation est fixée à 200 dinars.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.

(JORT n°41 du 20 mai 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,

- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,

- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agrées lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

Article 2.- L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,

- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,

- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,

- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,

- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie.

- une copie de la carte de séjour,

- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 3.- Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,

- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,

- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,

- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

Article 4.- Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,

- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,

- le montant de la retenue à la source opérée,

- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

Article 5.- Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6.- En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 7.- La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

Article 8.- La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Ladite commission est composée :

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,

- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,

- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,

- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre

- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre

- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre

Article 9.- Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission ; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 10.- Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête ; ledit procès verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.- La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Article 12.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

Article 13.- Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2014-2939 du 1er août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

(JORT n°69 du 26 août 2014)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n°2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 44 bis,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 45,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n°2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décrète :

Article premier.- Est fixée à l'annexe au présent décret, la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2015.

Article 3.- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

1- Activités industrielles

- fabrication de savon et détergents,
- industrie de parfumerie et produits cosmétiques.
- industrie aluminium.
- fabrication des matelas et mousse,
- fabrication des tuiles et briques,
- fabrication des articles de papeterie,
- fabrication de peinture, vernis et produits connexes.
- industrie de rhabillement,
- industrie maroquinerie et cuir,
- industrie de pâtisserie,
- fabrication des prothèses dentaires,
- fabrication des aliments pour animaux,

« - Fabrication du béton prêt à l'emploi,
- Découpage du marbre,
- Fabrication de produits de quincaillerie,
- Industrie et transformation des matières plastiques,
- Fabrication de pâte papier, papier et carton,
- Conditionnement des légumes et fruits,
- Huileries et mise en bouteille de l'huile d'olive,
- Menuiserie aluminium ». ***(Ajouté par Art.premier du décret n°2022-802 du 9 novembre 2022)***

2- Activités de commerce

- commerce d'habillement et prêt à porter,
- commerce de produits textiles,
- vente de produits de parfumerie et de cosmétique.
- vente des articles sanitaires,
- commerce de meubles et ameublement,
- commerce de bois et dérivés.
- commerce de lustreries,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- commerce de matériel médical et scientifique,
- vente de produits parapharmaceutiques,
- commerce des articles en or,
- commerce de matériel bureautique et accessoire.
- commerce de matériel informatique et accessoire,
- commerce de téléphones et accessoires,
- vente des pièces électroniques,
- commerce des appareils électroménager,
- vente du matériel et équipement électrique,
- vente des équipements d'hôtels, restaurants et cafés,
- vente des équipements de chauffage et de climatisation,
- vente des équipements de sécurité et antiincendie,
- commerce de produits de quincaillerie,
- vente de matériaux de construction,
- vente des pneumatiques,
- vente des accessoires autos,
- vente des vitres autos,
- vente de la peinture autos,
- vente des équipements industriels et accessoires,
- vente des pièces de rechange et autres équipements et matériels,
- vente des pompes électriques et accessoires,
- vente de cycles et de motocycles,
- commerce des pièces de rechange autos et agricoles,
- vente de matériel d'irrigation et accessoires,
- vente de matériel et produits nécessaires à l'agriculture,
- commerce des équipements agricoles et de travaux,
- vente du marbre,
- vente des produits de carrières,
« - Commerce des véhicules de transport d'occasion,
- Commerce des matelas et mousse,
- Vente des fruits secs,
- Vente de ferraille et de pièces d'occasion,
- Vente de viandes rouges et dérivés,
- Vente de pâtisserie et de glace,
- Superettes ». ***(Ajouté par Art.2 du décret n°2022-802 du 9 novembre 2022)***

3- Activités de services

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- location des robes de mariées,
- exploitation des salles de fête,
- impresario,
- exploitation des salons d'esthétique,
- exploitation des salons de thé,
- exploitation des laboratoires photo,
- opticien,
- imprimerie,
- torréfaction de café,
- activité thermale et thalassothérapie,
- exploitation des hôtels non classés touristiques,
- organisation des séminaires,
- agents de joueurs,
- reproduction des enregistrements informatiques,
- location de voitures,
- exploitation des entreposages frigorifiques.
- transport, manutention et entreposage,
- location de matériel et engins de travaux,
- entreprises de bâtiment.
- travaux publics,
- constructions métalliques,
« - Bureaux de change,
- Transport de fonds,
- Kiosques et revente de carburant,
- Pensions de famille,
- Chambres d'hôtes,
- Agences de publicité,
- Organisation des salons et des foires,
- Cafés de toute catégorie y compris les buvettes,
- Mécanique générale,
- Tôlerie et peinture automobiles,
- Electricité automobiles,
- Location immobilière meublée ». ***(Ajouté par Art.3 du décret n°2022-802 du 9 novembre 2022)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

(JORT n°86 du 25 octobre 2019)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n°92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements sanitaires prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Est fixée par la liste n°1 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 11 susvisé du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérés services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation, les services logistiques tels qu'ils sont fixés par la liste n°1 annexée au présent décret gouvernemental rendus concomitamment, à condition que leur nombre ne soit inférieur à trois services.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2.- Est fixée par la liste n°2 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé.

Article 3.- Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent aux entreprises totalement exportatrices créées à partir du 1er janvier 2019 et aux entreprises totalement exportatrices exerçant au 31 décembre 2018 et ce à compter du 1er janvier 2021.

Article 4.- Sont abrogées les dispositions du décret gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017 susvisé à compter du 1er janvier 2021.

Article 5.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe n°1

Liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Les services logistiques à savoir :
  - le groupement des marchandises
  - le stockage des marchandises
  - le transport et la livraison
  - le chargement et le déchargement
  - l'emballage
  - le montage
  - le contrôle de la qualité
  - le suivi de la clientèle

- La conception et le développement des logiciels liés à la production,

- La conception technique des produits,

- Le contrôle technique de la qualité des produits,

- Les analyses et essais de laboratoires et techniques des produits en vue de leur certification selon les normes internationales,

- L'étiquetage des produits.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe n°2

Liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

1. Education et enseignement

2. Formation professionnelle de base

3. Recherche scientifique

4. Etablissements sanitaires et hospitaliers:

- Hôpitaux
- Cliniques pluri-disciplinaires
- Cliniques mono-disciplinaires

5. Activités de production et d'industries culturelles:

- Production cinématographique et théâtrale
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
- Création de musées
- Création de bibliothèques
- Arts graphiques
- Centres de musique et danse
- Arts plastiques
- Design
- Galeries d'expositions culturelles
- Centres culturels
- Archivage sur micro-films
- Edition de livres
- Production des supports multi-média à contenu culturel
- Numérisation et catalogage du fonds audio-visuel

6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées:

- Crèches et jardins d'enfants

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille
- Centres de camping et de résidence
- Centres sportifs
- Centres de médecine sportive
- Centres d'éducation et de culture physique
- Parcs de loisirs
- Centres de protection des personnes âgées

7. Hébergement universitaire privé.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2024-1 du 4 janvier 2024, fixant les conditions d'application de la déduction supplémentaire des dépenses d'innovation prévue à l'article 27 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023.

(JORT n°4 du 9 janvier 2024)

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulguées par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'article 27 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le décret n°2002-1573 du 1er juillet 2002, fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les agents publics, accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du chef du Gouvernement,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition de la ministre des finances,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier.- Les entreprises bénéficient, pour la détermination de leur résultat fiscal, d'une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses d'innovation qu'elles engagent et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 400 mille dinars annuellement conformément à l'article 27 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 susvisé.

Article 2.- L'expression "dépenses d'innovation" désigne toutes les dépenses engagées faisant usage d'un nouveau produit, d'une nouvelle méthode de production ou à modifier les procédés d'organisation de l'entreprise concernée.

Article 3.- Le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue à l'article premier du présent décret est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- L'entreprise concernée ne doit pas exercer dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication,

- L'approbation de la nature innovante des dépenses concernées par ladite déduction par une décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission au ministère des finances dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre,

- La production par les entreprises désirant bénéficier de la déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses d'innovation qu'elles engagent, à l'appui de leur déclaration annuelle de l'impôt, des références des décisions qui lui sont accordées et d'une liste détaillée des montants desdites dépenses.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2024.

Le Président de la République
Kaïs Saïed

Pour Contreseing

Le Chef du Gouvernement
Ahmed Hachani

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêtés fixant les listes des organismes, associations œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 août 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- cités universitaires
- restaurants universitaires
- club des sciences

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- société des sciences naturelles de Tunisie section du nord
- Nadi Al Bassar.

Tunis, le 11 août 1988

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et la Recherche Scientifique

Abdessalem Mseddi

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur du 22 août 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficie des dispositions de cet arrêté l'association ci-après :

- « La fondation tunisienne pour le développement communautaire »

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- L'association «ATLAS» pour l'auto-développement et la solidarité. ***(Complété par l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 25 juin 1991)***

Tunis, le 22 août 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Secrétaire d'Etat, auprès d'Etat chargé de l'Intérieur

Amor Bejaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'information du 15 septembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'information ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Association des journalistes tunisiens ;
- Club de l'institut de presse et des sciences de l'information ;
- Jeunesse sportive du ministère de l'information ;
- Association tunisienne de communication ;
- Associations tunisienne des documentalistes, des bibliothécaires et des archivistes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Mutuelle des anciens élèves de l'institut de presse et des sciences de l'information ;

Tunis, le 15 septembre 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Information

Abdelmalek Laarif

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et de l'industrie et du commerce du 3 octobre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des finances et de l'industrie et de commerce ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Revues et périodiques à caractère économique
- Foires et chambres économiques
- Organisations et associations à caractère économique.

Tunis, le 3 octobre 1988.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de l'Industrie et de Commerce
Moncef Belaid

Vu
Le Premier Ministre
Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du Ministre de la jeunesse et des sports du 11 octobre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient les dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les organismes et associations de jeunesse
- les maisons de jeunes et les maisons de jeunes mobiles
- les fédérations et associations sportives
- les villages de jeunes
- les complexes pour enfants
- les clubs d'enfants
- les centres de stages et de colonies de vacances

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- toutes les institutions et les organisations sportives et des jeunes et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Tunis, le 11 octobre 1988

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Dr Hammaouda Ben Slama

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le Premier Ministre :

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances.

Arrête

Article unique.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit de l'amicale des anciens élèves du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Tunis, le 22 novembre 1988

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 24 novembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Etablissements et centres sanitaires et hospitaliers du ministère de la santé publique ;
- Organismes et associations relevant du secteur de la santé.

Tunis, le 24 novembre 1988

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de la Santé Publique
Saadeddine Zmerli

Vu
Le Premier Ministre
Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 23 décembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture ;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- amicale du ministère de l'agriculture
- association d'entraide mutuelle du personnel du ministère de l'agriculture
- association sportive du ministère de l'agriculture.

Tunis, le 23 décembre 1988

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de l'Agriculture
Slahedine Ben Mbarek

Vu
Le Premier Ministre
Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 janvier 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des finances et des affaires sociales ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- l'union nationale des aveugles ;
- l'union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux ;
- l'association tunisienne d'aide aux sourds-muets ;
- l'association générale des insuffisants moteurs ;
- club d'amitié des sourds, Moufida Bourguiba
- l'association tunisienne des parents des enfants fortement handicapés et aux multiples handicapes « Les Anges »
- association des parents des enfants handicapés « Nos Enfants »
- association d'assistance des insuffisants moteurs de Sfax

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- association "La voix du sourd" tunisienne

- association « La voix de l'enfant »

- l'organisation tunisienne de l'enfant

- association des diabétiques

- comités locaux de solidarité sociale

- association de soin aux enfants

- association tunisienne des retraités

- association de lutte de la maladie de la lèpre

- association d'assistance aux âgés

- comité national de solidarité sociale

- comités régionaux de solidarité sociale

- association mutuelle d'aide aux orphelins du personnel de l'enseignement « Ettadhamen ».

- l'union tunisienne de solidarité sociale

- Association des parents et amis des handicapés de Tunisie

- Association tunisienne des insuffisants rénaux

- Association tunisienne du droit social et des relations professionnelles

- Association pour la protection des psychotiques et des autistes infantiles

- Association tunisienne de défense sociale

- Association tunisienne de lutte contre le cancer

- L'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille

- Association enfance espoir

(Complétés par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 16 juillet 1991)

- Association des myophathes de Tunisie ***(Complété par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 25 octobre 1991)***

- Association anti-tuberculose et handicapés des cheminots de Tunis.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Société tunisienne pour la promotion de santé mentale. ***(Complété par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 05 octobre 1992)***

- Nadi Elbasar du Maghreb Arabe
- Association locale de promotion des handicapés de Korba
- Association El Imen
- Comité de quartier El Mourouj II
- Association d'assistance aux handicapés El Alia
- La ligue des générations

(Complété par l'arrêté des Ministre des finances et des affaires sociales du 23 avril 1993)

Tunis, le 17 janvier 1989

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre des Affaires Sociales

Taoufik Cheikh Rouhou

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale du 1er avril 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les écoles primaires
- les écoles secondaires
- les lycées secondaires
- les écoles normales
- les associations d'action de développement dans les écoles primaires

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les centres régionaux de formation pédagogique
- les districts d'inspections pédagogiques.

Tunis, le 1er avril 1989

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Hédi Khlil

Vu
Le Premier Ministre
Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des affaires étrangères et du plan et des finances du 21 avril 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des affaires étrangères et du plan et des finances ;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et notamment son article 12bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Vu le visa n°4898 du 25 février 1981 accordé à l'association des études internationales ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficie des dispositions de cet arrêté l'association des études internationales.

Tunis, le 21 avril 1989

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abdelhamid Escheikh
Le Ministre du Plan et des Finances
Mohamed Ghannouchi

Vu
Le Premier Ministre
Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre, directeur du cabinet présidentiel et du ministre de l'économie et des finances du 18 juin 1990, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre, directeur du cabinet présidentiel et le ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelques soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficie des dispositions de l'article premier ci-dessus : l'association tunisienne des œuvres sociales « EL KARAMA ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 1990

Le Ministre Directeur de Cabinet Présidentiel

Mohamed Jeri

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la culture du 21 février 1992, fixant la liste des organismes associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le ministre des finances et le ministre de la culture ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5.

Arrêtent :

Article premier.- Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés au cas où ils sont accordés aux organismes, projets et œuvres sociales fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les comités culturels nationaux, régionaux et locaux
- les délégations culturelles régionales
- les maisons de la culture
- les bibliothèques publiques
- les troupes théâtrales
- les troupes nationales et régionales de musique, et d'arts populaires
- les instituts supérieurs de théâtre, de musique et d'animation culturelle
- les instituts nationaux et régionaux de musique et de danse
- les musées

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les galeries des arts
- l'union des plasticiens tunisiens
- festivals culturels
- journées théâtrales de Carthage
- journées cinématographiques de Carthage
- foire du livre.

Tunis, le 21 février 1992

Le Ministre des Finances
Mohamed Ghannouchi
Le Ministre de la Culture
Mongi Bousnina

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires sociales du 2 août 1993, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les ministres des finances et le ministre des domaines de l'Etat des affaires foncières ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés au cas où ils sont accordés aux organismes, projets et œuvres sociales fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- L'amicale des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficie des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Article 3.- Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 1993

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 10 février 1994 fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le Ministre des Finances

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5,

Arrête :

Article unique.- La liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

- association des diplômés de l'institut du financement de développement du Maghreb Arabe

- association des anciens de l'institut d'économie douanière et fiscale

- association des études bancaires et financières ***(Complété par l'arrêté du ministre des finances du 05 octobre 1994).***

Tunis, le 10 février 1994

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des évènements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39,

Vu la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des "comptes épargne en actions", des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.

Arrêtent :

Article premier.- La liste des évènements imprévisibles permettant le retrait des sommes déposées dans les comptes épargne en actions sans paiement des pénalités de retard, en application de l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, est fixée comme suit :

1) cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge.

Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

2) Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

3) Décès du titulaire du compte.

Article 2.- Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2002

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.

Le Ministre des Finances ;

Vu le décret du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale tunisienne et publication du code de la caisse d'épargne nationale tunisienne tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ;

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment ses articles 21 et 22 ;

Arrête :

Article premier.- Toute personne physique peut ouvrir un compte dénommé "compte épargne pour l'investissement" auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par personne.

Le "compte épargne pour l'investissement" peut être transféré d'un établissement dépositaire à un autre à condition que le transfert soit réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert qui atteste de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le premier compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Article 2.- Les "comptes épargne pour l'investissement" ont pour objet de recevoir les dépôts des personnes physiques en vue de la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou en vue de la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement, à condition d'utiliser les montants déposés, y compris les intérêts produits, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3.- Les "comptes épargne pour l'investissement" peuvent être crédités des sommes provenant soit des versements ou virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes, soit par l'inscription des intérêts produits par ces comptes, soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre conformément aux conditions prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 4.- Les "comptes épargne pour l'investissement" ne peuvent être débités que des sommes devant servir pour la réalisation des projets visés à l'article 2 du présent arrêté ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Article 5.- Tout "compte épargne pour l'investissement" donne lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret délivré au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par personne.

L'établissement dépositaire délivre au titulaire du compte, pour chaque montant déposé, une attestation portant notamment :

- l'identification du titulaire du compte,
- le numéro du compte et sa date d'ouverture,
- le montant du dépôt et sa date.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Il n'est délivré qu'une seule attestation pour chaque dépôt. Il ne peut être délivré aux titulaires de "comptes épargne pour l'investissement" de carnet de chèques.

Article 6.- Le montant minimum de toute opération de dépôt, y compris le dépôt à l'occasion de l'ouverture du" compte épargne pour l'investissement", est fixé à 100 Dinars.

Le montant minimum de toute opération de retrait de ces comptes est fixé à 500 dinars.

Article 7.- Le "compte épargne pour l'investissement" ne peut être débiteur.

Article 8.- Les "comptes épargne pour l'investissement" ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque produisent un taux d'intérêt au moins égal au taux de rémunération de l'épargne fixé par la Banque Centrale de Tunisie. Les intérêts produits par ces comptes sont ajoutés au capital au 31 décembre de chaque année et produisent à leur tour des intérêts.

Les "comptes épargne pour l'investissement" ouverts auprès de la caisse d'épargne nationale de Tunisie produisent des intérêts dans les mêmes conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 9.- Tout montant épargné dans le "compte épargne pour l'investissement", y compris les intérêts produits, doit être utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la cinquième année de l'année de l'épargne.

Article 10.- L'établissement dépositaire des fonds permet au titulaire du "compte épargne pour l'investissement" le retrait partiel ou total des montants déposés dans son compte en vue de la réalisation de projets visés à l'article 2 du présent arrêté après la présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal sur la base d'un reçu de dépôt de déclaration auprès de services concernés par le secteur d'activité du projet à réaliser prévu par l'article 2 du code d'incitation aux investissements ou de tout document qui prouve le respect des procédures en vigueur pour les autres activités (cahier de charges …).

Dans le cas de l'emploi des montants déposés dans les "comptes épargne pour l'investissement" pour la souscription au capital initial

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis, l'attestation délivrée par les services du contrôle fiscal doit comprendre le numéro du compte bancaire ou postal destiné à recevoir les dépôts des fonds provenant de la libération des actions ou des parts. Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte épargne pour l'investissement est ouvert, se charge de transférer directement à ce compte le montant concerné.

Article 11.- Nonobstant les dispositions des articles 4 et 10 du présent arrêté, l'établissement dépositaire des fonds ne peut permettre au titulaire du "compte épargne pour l'investissement" le retrait partiel ou total des sommes déposées dans ledit compte pour des fins autres que pour lesquelles le compte est ouvert sauf après présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal prouvant la régularisation de sa situation fiscale.

Article 12.- Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2003

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 29 mars 2013, fixant les modalités et les conditions de la déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.

Le ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment ses articles 40 et 53,

Vu la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 34,

Arrête :

Article premier.- La déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse, pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source, est subordonnée à la présentation à l'employeur ou au débiteur de la pension ou des rentes viagères :

- d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle justifiant que l'enfant poursuivant ses études supérieures ne bénéficie pas d'une bourse universitaire au cours de l'année concernée par la déduction de l'abattement,
- d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur justifiant que l'enfant concerné poursuit ses études au cours de l'année universitaire concernée par la déduction de l'abattement.

Article 2.- Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance-vie.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 24,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier.- Le taux de la cotisation minimale payée par l'adhérent dans les contrats collectifs d'assurance-vie, prévu par le paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est fixé comme suit:

- 10% pour les contrats qui garantissent un capital ou une rente ou des unités de compte versés lors de départ de l'adhérent à la retraite conformément à l'un des régimes obligatoires de la retraite,

- 5% pour les contrats qui garantissent un capital ou une rente ou des unités de compte, visant la motivation des salariés conformément aux décisions de l'entreprise, versés indépendamment du départ de l'adhérent à la retraite,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- 1 % pour les contrats qui garantissent un capital ou une rente en cas de décès.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation et la détermination de la nature des dépenses d'innovation(*).

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2010-25 du 17 juin 2010,

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant la loi de l'investissement,

(*) Modifié par Art.2 de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissements des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'essaimage,

Vu la loi n°2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2010-42 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2010-3215 du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier.- Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise bénéficient des avantages fiscaux prévus par l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

« Aussi, les dépenses d'innovation engagées par les entreprises ouvrent droit au bénéfice de la déduction supplémentaire au taux de 50% de ces dépenses, prévue à l'article 12 dudit code, et ce, sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 400 mille dinars

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

annuellement. » ***(Ajouté par Art.3 de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024)***

Article 2 ***(Abrogé et remplacé par Art. premier de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024).-*** L'approbation de la nature de ces investissements et ces dépenses est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

Article 3 ***(Abrogé et remplacé par Art. premier de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024).-*** Est créée auprès du ministère des finances, une commission chargée d'émettre son avis sur la nature des investissements et des dépenses ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux visés à l'article premier du présent arrêté.

Article 4 ***(Abrogé et remplacé par Art. premier de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024).-*** La commission créée en vertu de l'article 3 du présent arrêté est présidée par le directeur général des avantages fiscaux et financiers ou son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant de la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,

- un représentant de la direction générale des impôts au ministère des finances,

- un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances,

- un représentant du ministère chargé de l'industrie,

- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,

- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information,

- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,

- Un représentant du ministère chargé de l'environnement,

- un représentant de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,

- Un représentant de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie,

- Un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence à ses travaux sera utile et ce, en fonction de son ordre du jour, les membres de la commission doivent avoir au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou équivalent, et ils sont désignés par décision du ministre chargé des finances sur proposition des ministères et organismes susvisés.

Dans le cas où l'un desdits membres n'est pas en mesure d'assister aux réunions de la commission, son remplaçant ayant au moins la fonction d'un sous-directeur d'administration centrale ou équivalent peut y assister.

Article 5.- La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres dix jours au moins avant la date de la réunion. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres et qu'en présence de représentants du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'industrie. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau les membres et la commission se réunit à la date prévue par son président dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date de la première réunion, et ce, nonobstant le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances qui est chargée notamment de préparer les ordres du jour des réunions de la commission, d'envoyer les convocations, d'élaborer les procès-verbaux des réunions, d'élaborer les données statistiques d'une façon périodique et d'une manière générale la préparation des travaux de la commission et la tenue des dossiers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés dont une copie est transmise à chacun de ses membres.

Un fonctionnaire de la direction générale des avantages fiscaux et financiers ayant au moins la fonction de chef de service d'administration centrale est chargé d'assurer la mission de rapporteur de la commission sans participer au vote.

Article 6.- Une décision du ministre chargé des finances est accordée pour l'approbation de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation concernés par l'avantage fiscal prévu par l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, après avis de la commission susvisée.

"Une décision du ministre chargé des finances est également accordée pour l'approbation de la nature des dépenses d'innovation concernées par la déduction supplémentaire prévue à l'article 12 dudit code, et ce, après avis de la commission susvisée". ***(Ajouté par Art.3 de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024)***

Article 7 ***(Abrogé et remplacé par Art. premier de l'arrêté de la ministre des finances du 9 janvier 2024).-*** Le présent arrêté s'applique, concernant l'avantage fiscal prévu à l'article 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, à compter du 1er avril 2017.

Concernant l'avantage fiscal prévu au troisième paragraphe du paragraphe 9 de l'article 12 dudit code, le présent arrêté s'applique aux dépenses déductibles du résultat imposable réalisé au cours de l'année 2022 à déclarer au cours de l'année 2023 et des résultats des années ultérieures.

Article 8.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, fixant la liste des activités exercées par les contribuables tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances 2017,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n°2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par le décret n°2004-1021 du 26 avril 2004,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 07 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier.- La liste des activités prévues par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017, exercées par les contribuables soumis au régime réel tenues de déposer leurs déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables nonobstant le chiffre d'affaires réalisé est fixée comme suit :

- les services rendus par les établissements sanitaires privés, tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 40, 46 et 59 ainsi que le décret n°98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- la promotion immobilière,
- les services rendus par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, telles que définies par l'article 130 de la loi n°99-93 du 17 août 1999, relative à la promulgation du code des hydrocarbures, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des barrages, des ponts, des routes et des échangeurs,
- les travaux d'installation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de télécommunication,
- les caisses de sécurité sociale.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifié par les textes subséquents notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment son article 41,

Vu la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier.- Les personnes prévues au paragraphe I de 'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une liasse fiscale unique dans les mêmes délais prévus par le paragraphe I de l'article 60 dudit code comportant les états financiers suivants établis conformément au système comptable des entreprises :

- le bilan : actif,

- le bilan : capitaux propres et passif,

- l'état de résultat,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le tableau de flux de trésorerie,

- les notes aux états financiers.

Auxquels s'ajoute le tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Article 2.- Sont ajoutés aux états cités à l'article premier du présent arrêté, les états spécifiques à certains secteurs comme suit :

• Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières :

- l'état de variation de l'actif net.

• Les banques et les institutions financières :

- l'état des engagements hors bilan.

• Les entreprises d'assurance et de réassurance :

- l'état de résultat technique de l'assurance vie,

- l'état de résultat technique de l'assurance non vie,

- le tableau des engagements reçus et donnés.

Article 3.- La liasse fiscale est déposée par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges technique, par les contribuables qui sont tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

La liasse fiscale est déposée pour les autres contribuables conformément à un modèle téléchargeable sur le site électronique du ministère des finances.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances 25 mars 2019, portant fixation de la liste des Etats et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu les conventions de non double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus conclues entre la Tunisie et les autres pays,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 35,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, partant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier.- Est considéré Etat ou territoire dont le régime fiscal est privilégié, lorsque l'impôt dû par les personnes résidentes ou établies dans cet Etat ou territoire est inférieur à 50% de l'impôt dû en Tunisie pour la même activité.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

« Il s'agit des Etats et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10% ou à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15% ou à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35% ». ***(Les dispositions du 2ème paragraphe sont abrogées et remplacées par Art. premier de l'arrêté de la ministre des finances du 26 septembre 2022)***

Article 2.- Le tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des Etats et des territoires dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2019.

Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE (*)

Liste des états et territoires dont le régime fiscal est privilégié

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
-	Albanie pour les sociétés de production et de développement des logiciels, l'industrie automobile et le tourisme agricole	Albanie
-	-	Andorre
Anguilla	Anguilla	Anguilla
-	-	Antigua et Barbuda pour les sociétés de télécommunication, d'assurance, les banques et les sociétés des hydrocarbures
-	-	Aruba pour les sociétés d'assurance, de financement autres que les banques et les sociétés d'investissement
Bahamas	Bahamas	Bahamas
Bahreïn	Bahreïn	Bahreïn à l'exception des sociétés des hydrocarbures
-	Barbade	Barbade
Bermudes	Bermudes	Bermudes
Belize	Belize	Belize
-	-	La Bosnie-Herzégovine
-	-	Botswana pour les sociétés de services financiers internationaux certifiées
-	-	Bulgarie
-	-	Chypre
-	Curaçao pour les sociétés exerçant les activités de fabrication, de maintenance et de réparation d'aéronefs, de navires et d'installations et équipements y rattachant et les sociétés de stockage et de services logistiques	-
-	République dominicaine pour les activités de tourisme, énergies renouvelables, textile et les entreprises implantées dans les zones franches et les zones frontalières	-
-	Fidji pour les sociétés de transport maritime non résidentes, les services médicaux, le commerce de produits agricoles, l'industrie agroalimentaire, les énergies renouvelables, le secteur audiovisuel, les opérateurs de la technologie de l'information, les hôtels classés et le développement des résidences	Fidji pour les sociétés non résidentes dont le siège social ou régional est à Fidji et les opérateurs des réseaux de télécommunication
-	-	Géorgie
-	-	Gibraltar à l'exception des sociétés de distribution des hydrocarbures et des opérateurs des réseaux de télécommunication
Guernesey	Guernesey à l'exception des sociétés de services publics	Guernesey à l'exception des sociétés de services publics de télécommunication et des sociétés importatrices et distributrices des hydrocarbures
-	-	Hong Kong
Île de Man	Île de Man à l'exception des bénéfices provenant des activités de promotion immobilière	Île de Man
Iles Caïman	Iles Caïman	Iles Caïman
Îles Turks et Caicos	Îles Turks et Caicos	Îles Turks et Caicos
Iles Vierges Britanniques	Iles Vierges Britanniques	Iles Vierges Britanniques
Iles Marshall	Iles Marshall	Iles Marshall
-	-	Irak à l'exception des sociétés des hydrocarbures qui ne sont pas implantées dans le district de Kurdistan
-	-	Irlande à l'exception des sociétés des hydrocarbures

(*) Le tableau est abrogé et remplacé par Art.2 de l'arrêté de la ministre des finances du 26 semptembre 2022.

États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 10%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 7.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 15%	États et territoires dont le taux de l'impôt est inférieur à 17.5% pour les activités soumises à l'impôt sur les sociétés en Tunisie au taux de 35%
Jersey	Jersey à l'exception des sociétés de services publics	Jersey à l'exception des sociétés de services publics de télécommunication et des sociétés importatrices et distributrices des hydrocarbures
-	-	Kirghizistan
-	-	Kosovo
-	-	Liechtenstein
-	-	Lituanie
-	-	Macao
-	-	Macédoine du nord
-	-	Maldives à l'exception des banques
-	-	Moldavie
-	-	Monténégro
Nauru	Nauru	Nauru
-	Niue	Niue
-	-	Ouzbékistan à l'exception des banques commerciales, les opérateurs des réseaux de télécommunication et les grandes surfaces commerciales
-	Palau	Palau
-	-	Paraguay
-	-	Saint-Marin
-	-	Timor oriental à l'exception des sociétés des hydrocarbures
-	-	Turkménistan à l'exception des sociétés publiques (dont la participation du Gouvernement dans le capital dépasse 50%) et des sociétés des hydrocarbures
Vanuatu	Vanuatu	Vanuatu

Imprimerie Officielle de

Arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2024, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives et des créances revenant aux collectivités locales, prévus par les articles 58 et 59 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°1973-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 et notamment les articles 58 et 59,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier.- Le calendrier de paiement prévu par le numéro 1 de l'article 58 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 susvisée, est fixé comme suit pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal	**Nombre des acomptes trimestriels**	**Délai maximum de paiement**
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	30 juin 2024
Entre 200,001 et 1.000,000 D	2	30 juin 2024 et 30 septembre 2024
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	4	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2025
Entre 5.000,001 et 20.000,000 D	6	Du 30 juin 2024 au 30 septembre 2025
Entre 20.000,001 et 50.000,000 D	8	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2026
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	12	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2027
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	16	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2028
Supérieur à 200.000,000 D	20	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2029
Personnes morales :		
Montant restant à recouvrer en principal	**Nombre des acomptes trimestriels**	**Délai maximum de paiement**
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	30 juin 2024
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	2	30 juin 2024 et 30 septembre 2024
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	4	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2025
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	6	Du 30 juin 2024 au 30 septembre 2025
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	8	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2026
Entre 200.000,001 et 500.000,000 D	12	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2027
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000 D	16	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2028
Supérieur à 1.000.000,000 D	20	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2029

Article 2.- Le calendrier de paiement prévu par le numéro 2 de l'article 58 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, est fixé comme suit pour les créances au titre des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes relatives aux infractions fiscales administratives :

50% du Montant restant à recouvrer	**Nombre des acomptes trimestriels**	**Délai maximum de paiement**
Inférieur ou égal à 100,000 D	1	30 juin 2024
Entre 100,001 et 500,000 D	2	30 juin 2024 et 30 septembre 2024
Entre 500,001 et 1.000,000 D	4	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2025
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	6	Du 30 juin 2024 au 30 septembre 2025
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	8	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2026
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	12	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2027
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	16	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2028
Supérieur à 100.000,000 D	20	Du 30 juin 2024 au 31 mars 2029

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3.- Le calendrier de paiement prévu par l'article 59 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, est fixé comme suit pour les créances revenant aux collectivités locales au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et la taxe sur les terrains non bâtis:

Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal au titre des années 2022 et 2023	**Nombre des acomptes trimestriels**	**Délai maximum de paiement**
Inférieur ou égal à 100,000 D	1	31 décembre 2024
Entre 100,001 et 200,000 D	2	31 décembre 2024 et 31 mars 2025
Entre 200,001 et 400,000 D	4	Du 31 décembre 2024 au 30 septembre 2025
Entre 400,001 et 600,000 D	6	Du 31 décembre 2024 au 31 mars 2026
Supérieur à 600,000 D	8	Du 31 décembre 2024 au 30 septembre 2026
Personnes morales :		
Montant restant à recouvrer en principal au titre de l'année 2023 et les années antérieures	**Nombre des acomptes trimestriels**	**Délai maximum de paiement**
Inférieur ou égal à 1.000,000 D	1	31 décembre 2024
Entre 1.000,001 et 2.000,000 D	2	Du 31 décembre 2024 et 31 mars 2025
Entre 2.000,001 et 4.000,000 D	4	Du 31 décembre 2024 au 30 septembre 2025
Entre 4.000,001 et 6.000,000 D	6	Du 31 décembre 2024 au 31 mars 2026
Entre 6.000,001 et 8.000,000 D	8	Du 31 décembre 2024 au 30 septembre 2026
Entre 8.000,001 et 10.000,000 D	10	Du 31 décembre 2024 au 31 mars 2027
Supérieur à 10.000,000 D	12	Du 31 décembre 2024 au 30 septembre 2027

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2024.

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ahmed Hachani

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté de la ministre des finances du 28 novembre 2023, fixant les modalités et les critères d'augmentation du taux de l'avance au titre des importations des produits de consommation.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances de l'année 2023 et notamment son article 58,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances de l'année 2023,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-31 du 10 juin 2020 relatif à l'échange électronique des données entre structures et leurs usagers et entre les structures, tel qu'il a été approuvé par la loi n°2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret gouvernemental n°2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entres les structures tel qu'il a été approuvé par la loi n°2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n°96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier.- L'augmentation du taux de l'avance au titre des importations des produits de consommation du 10% à 15% est appliquée pour les entreprises qui se trouvent(*) à la date du paiement de l'avance dans l'un des cas suivants :

1- N'ayant pas déposé les déclarations fiscales exigibles ou n'ayant pas déclaré tous les impôts et les taxes échus ou ayant déclaré une partie de ces impôts et taxes non prescrits à la date du paiement de l'avance,

2- Ayant des créances fiscales exigibles d'une manière définitive et n'ayant pas conclu un calendrier de recouvrement avec le receveur des finances à la date du paiement de l'avance,

S'entend par créance fiscale(1) exigible d'une manière définitive :

- Les créances constatées suite à une reconnaissance de dette.

- Les créances constatées suite à des arrêtés de taxation d'office devenus définitifs pour défaut d'opposition judiciaire dans le délai legal.

- Les créances fiscales confirmées par un jugement définitif.

3- Ayant régularisé leur situation fiscale mais ayant déclaré d'une manière minorée. Cette situation s'applique strictement aux entreprises à l'égard desquelles des procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales suivantes ont été établis et n'ayant pas fait l'objet d'une transaction, d'un classement, ou d'un jugement d'acquittement ou de condamnation :

- Les infractions fiscales pénales objet des articles 92, 94, 97 et 98 du code des droits et procédures fiscaux.

(*) Paru au jort : « les entreprises se trouve ».

(1) Paru au jort : « fiscal ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Les infractions fiscales pénales objet de l'article(*) 101 du code des droits et procédures fiscaux à l'exception de l'infraction relative à l'accomplissement des operations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales.

Article 2.- L'article premier du présent arrêté sera mis en œuvre par voie d'échanges électroniques instantanées des informations dans le cadre de l'interconnexion des bases de données de la direction générale des impôts, de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et la direction générale des douanes, ou par toutes autres moyens d'échanges utilisés conformément à la législation en vigueur, le cas échéant.

Article 3.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations d'importation réalisées à partir du 1er janvier 2024.

Article 4.-Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2023.

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ahmed Hachani

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(*) Paru au jort : « l'articles ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

QUATRIEME PARTIE

TEXTES LEGISLATIFS
NON INCORPORES AU CODE DE L'IMPOT
SUR LE REVENU DES PERSONNES
PHYSIQUES ET DE L'IMPOT
SUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°93-17 du 22 février 1993, modifiant et complétant la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes[1].

Article 2.- Il est ajouté à la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes un article 1 bis et un article 3 bis libellés ainsi qu'il suit :

Article 1 bis.- Les indemnités complémentaires servies par l'entreprise aux stagiaires, ne sont pas soumises aux prélèvements au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 3 bis.- Le bénéfice des exonérations prévues à l'article premier de la présente loi, est subordonné à la présentation par l'entreprise, à l'organisme de sécurité sociale concerné, de toutes les pièces justificatives nécessaires, et notamment d'une copie du contrat de stage ou de travail.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1993.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°99-65 du 15 juillet 1999, relative à l'examen de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche[1].

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'Etat abandonne les montants dus en principal et intérêt au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cent millions de dinars (100 000 000 dinars).

Article 2.- L'Etat abandonne le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal est compris entre deux mille dinars et quarante mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cinquante cinq millions de dinars (55 000 000 dinars).

Article 3.- L'Etat prend en charge les créances en principal abandonnées par les banques et relatives au reliquat des montants des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.

Les montants abandonnés visés au premier paragraphe du présent article seront remboursés sur 20 ans sans intérêts à partir de l'an 2000,

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

et ce, dans la limite de quarante millions de dinars (40 000 000 dinars) et après présentation par les banques concernées d'un état nominatif des agriculteurs bénéficiaires de l'abandon et des montants abandonnés pour chacun d'eux.

Article 4.- Les banques peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels abandonnés et relatifs aux crédits agricoles de campagne obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 à la condition que les intérêts aient fait partie de leurs produits.

La déduction doit intervenir sur une période maximale de trois ans à compter de l'année de l'abandon.

La déduction susvisée concerne les crédits agricoles de campagne obtenus par tout agriculteur dont le total des crédits en principal, obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, est compris entre deux mille et quarante mille dinars à la date de leur obtention.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation par l'établissement bancaire, à l'appui de sa déclaration de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées comportant notamment le montant des intérêts abandonnés, l'année au titre de laquelle l'imposition des sommes abandonnées a eu lieu et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 5[(1)].- Les banques radient de leurs comptes le montant total des intérêts aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars à la date de leur obtention.

Sont également radiés, les intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, autre que ceux visés par l'article 4 de la présente loi, dont le montant total en principal est compris entre deux mille

---

(1) - Article 43 L.F 2000-98 du 25 décembre 2000 : Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2001.

- Article 52 L.F 2001-123 du 28 décembre 2001 : Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n°99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dinars et quarante mille dinars à la date de leur obtention et qui ont fait l'objet d'abandon au cour des années 1999 et 2000.

L'opération de radiation des créances ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier[1].

Article premier.- Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par le paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année d'admission ***(Modifié par Art 4-I loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).***

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois ans à compter du premier février 1999.

Cette période est prorogée de trois années supplémentaires à partir du 1er février 2002.

(Ajouté par Art.29 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

(Ajouté par Art.42 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004)

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%. ***(Ajouté Art.7 loi n°2009-40 du 08 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)***

Article 2.- Les sociétés dont les actions sont admises à la cote de la bourse avant le premier février 1999, et dont le taux d'ouverture de leur capital au public est inférieur à 30%, bénéficient de la réduction prévue

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

par l'article premier de la présente loi lorsqu'elles procèdent à l'ouverture de leur capital à un taux additionnel au moins égal à 20% sans que le taux d'ouverture global ne soit inférieur à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'ouverture additionnelle de leur capital.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'ouverture additionnelle du capital intervient dans un délai de 3 ans à partir du premier février 1999.

Cette période est prorogée de trois années supplémentaires à partir du 1er février 2002.

(Ajouté par Art.29 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001)

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

(Ajouté par Art.42 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004)

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%. ***(Ajouté par Art.7 loi n°2009-40 du 08 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)***

Article 3.- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 1 et 2 de la présente loi de la cote de la bourse entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de la différence entre l'impôt dû au taux de 30% ou de 35% et l'impôt dû au taux de 20% majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur ***(Modifié Art.4-2 loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).***

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72[(1)] du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de l'avantage prend effet à partir de l'année de la radiation.

---

(1) Les dispositions de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Encouragement à la mise à niveau et dynamisation de l'investissement

Article 25.-

I. Les contribuables soumis au régime réel, qui tiennent une comptabilité et qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues au 31 décembre 2000 relatives à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent souscrire et déposer des déclarations rectificatives s'y rapportant avant le 1er juillet 2001.

II. Les contribuables bénéficient au titre des déclarations rectificatives de :

- l'exonération de 50% des bénéfices ou revenus supplémentaires déclarés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;

- l'exonération des pénalités de retard dues sur les montants de l'impôt supplémentaire exigible.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à :

- l'affectation des montants exonérés de l'impôt au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » ;

- l'utilisation de ladite réserve, au plus tard le 31 décembre 2003, dans des investissements dans des secteurs productifs dont la liste est fixée par décret[1].

Le non-respect de l'une des deux conditions susvisées, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'impôt qui n'a pas été payé

(1) Décret n°2001-786 du 29 mars 2001, relatif à la fixation de la liste des secteurs productifs prévue par l'article 25 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001. (paru au JORT n°28 du 6 avril 2001)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les délais de prescription sont décomptés dans ce cas à partir du 1er janvier 2004.

Les montants exonérés de l'impôt ne bénéficient pas des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation fiscale en vigueur.

Article 26.-

I. Les contribuables ayant déposé toutes les déclarations fiscales échues au 31 décembre 2000 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation et aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires peuvent souscrire et déposer des déclarations rectificatives s'y rapportant avant le 1er juillet 2001.

II. Les contribuables bénéficient au titre des déclarations rectificatives de l'exonération des pénalités de retard dues sur le montant de l'impôt supplémentaire exigible.

Article 27.- L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations rectificatives prévues par les articles 25 et 26 de la présente loi est payable en deux tranches d'égal montant, la première à l'occasion du dépôt de la déclaration et la deuxième au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 28.- Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice du contrôle fiscal conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 29.- Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes soumises à un régime fiscal spécial conformément à la législation relative à leur secteur d'activité ou conformément à des conventions approuvées par la loi.

Institution d'un cadre juridique régissant la création des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale

Article 50.- Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale sont des entités privées dont l'objet consiste à assister leurs clients et à leur prêter aide et assistance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

A cet effet, ces bureaux sont habilités à accomplir, au profit de leurs clients, les tâches suivantes :

- la diffusion de la culture fiscale et l'information des contribuables de leurs droits et obligations fiscales ;

- l'établissement des déclarations fiscales ;

- l'assistance et la représentation des contribuables devant l'administration fiscale ;

- l'accomplissement de toutes autres formalités administratives à caractère fiscal.

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales ne peuvent tenir la comptabilité pour le compte des tiers ni représenter le contribuable devant les tribunaux, sauf si l'exploitant du bureau est habilité à cet effet conformément à la loi.

Article 51.- La personne physique ou le représentant légal de la personne morale exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne ;

- être domicilié en Tunisie ;

- jouir de tous ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires ;

- être titulaire d'une maîtrise dans une discipline en rapport avec la fiscalité ;

- assurer personnellement et directement la direction du bureau et la supervision de son activité.

Article 52.- La création et le fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances[1], fixant notamment :

- les moyens matériels, financiers et humains dont ces bureaux doivent être dotés ;

- les obligations professionnelles de ces bureaux ;

---

(1) Arrêté du ministre des finances du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et au fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales. (paru au JORT n°41 du 22 mai 2001)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les obligations des clients de ces bureaux ;

- le tarif des prestations réalisées par ces bureaux.

Les services compétents du ministère des finances contrôlent le respect par lesdits bureaux des dispositions prévues par le cahier des charges

Article 53.- L'obligation du secret professionnel s'applique à toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à prendre connaissance des renseignements détenus par le bureau d'encadrement et d'assistance fiscales dans le cadre de l'exercice de son activité.

Article 54.- Outre l'interdiction de l'exercice de l'activité et le retrait des avantages fiscaux, est passible d'une amende de 1000 à 5000 dinars toute personne exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales en infraction aux dispositions des articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Les infractions visées au paragraphe premier du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux procédures en vigueur en matière des infractions fiscales pénales.

Facilitation de l'accomplissement de l'obligation fiscale

Article 57.- Le contribuable peut souscrire et déposer ses déclarations fiscales, acquitter l'impôt et les pénalités y afférentes et échanger les données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables et ce, conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

La souscription et le dépôt des déclarations fiscales, l'acquittement de l'impôt et des pénalités y afférentes et l'échange des données et documents destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par les moyens prévus par le paragraphe premier du présent article libère l'intéressé de l'accomplissement de toute autre formalité ayant le même objet.

Le champ et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 58.- Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel peuvent produire les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques intelligibles pouvant être consultés en cas de besoin, accompagnés de bordereaux de transmission selon un modèle établi par l'administration.

L'application de ce dispositif libère l'intéressé de l'obligation de produire les déclarations, listes et relevés susvisés sur papier.

Le champ et les modalités d'application du présent article sont fixés par décret[1].

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(1) Décret n°2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 (JORT n°100 du 14 décembre 2001).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

Encouragement à la mise à niveau et dynamisation de l'investissement

Article 39.- Les dispositions prévues par les articles 25, 26, 28 et 29 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 sont applicables aux déclarations rectificatives déposées durant l'année 2002 au titre des déclarations échues à la date du 31 décembre 2001 et relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation ou aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

Les délais prévus par le paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances susvisée sont prorogés d'une année.

Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux déclarations rectificatives déposées au titre des déclarations pour lesquelles un arrêté de taxation d'office a été notifié pendant la période allant du 7 novembre au 31 décembre 2001. Dans ce cas, les déclarations rectificatives doivent être déposées avant le premier avril 2002.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux déclarations rectificatives déposées au titre des déclarations pour lesquelles un arrêté de taxation d'office a été notifié à partir du premier janvier 2002.

L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations rectificatives est payable en deux tranches d'égal montant, la première à l'occasion du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième durant les six mois qui suivent la date du dépôt de ladite déclaration.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004.

Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles

Article 25.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements mixtes de crédit crées par des conventions ratifiées par une loi, peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts décomptés du 1er septembre 2001 jusqu'à fin juin 2003, qu'elles abandonnent au profit des entreprises touristiques telles que définies par la législation en vigueur et ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

La radiation est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée ne doit pas être dans une phase contentieuse ;

- l'abandon prévu à l'alinéa ci-dessus doit intervenir avant la fin du mois de décembre 2004 ;

- lesdits établissements de crédit doivent joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation, un état détaillé des montants radiés, la date de décompte de ces montants, l'identité des débiteurs et leur matricule fiscal ;

- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

L'opération de radiation ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles sont définies par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficultés

Article 26.- Les entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-58 du 19 novembre 1973 qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du 1er septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003, peuvent déposer ces déclarations spontanément avant le 31 mars 2004 et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles ;

- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche a lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

Article 27.- Sont abandonnées au profit des entreprises touristiques visées par l'article 26 de la présente loi, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et les pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées prévues par l'article 88 du même code relatives aux créances constatées dans les registres des recettes des finances avant le premier janvier 2004 au titre des impôts échus durant la période allant du 1er septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003.

Pour le bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article, un échéancier de règlement du principal de l'impôt constaté doit être établi dans un délai ne dépassant pas le mois de mars 2004, sur la base de huit tranches égales ; le paiement de la première tranche a lieu à la date de l'établissement de l'échéancier et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

Article 28.- Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le premier septembre 2001 ;

- droits d'enregistrement et de timbre.

L'exonération des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées ne peut donner lieu à

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

la restitution des sommes payées à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 29.- Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche visée aux articles 26 et 27 de la présente loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% du montant de l'impôt exigible, par mois ou fraction de mois de retard.

Le retard est décompté à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai fixé pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de l'impôt.

Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

Article 30.- Sont déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements mixtes de crédit crées par des conventions ratifiées par une loi, les intérêts convertis en participations dans le capital des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs ou des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem ou convertis en comptes courants des associés dans lesdites entreprises.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la production par les établissements de crédit susvisés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'un état détaillé des intérêts convertis en participations au capital ou convertis en comptes courants des associés, comportant le montant de ces intérêts, la date de leur décompte, l'identité du débiteur et son matricule fiscal et la nature de la conversion.

Article 31.- Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas réintégrés au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, les intérêts non

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

décomptés au titre du principal des créances et des intérêts convertis en compte courant des associés dans les entreprises touristiques sahariennes, dans les entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et dans les entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

Article 32.- Les intérêts convertis en participations visés à l'article 30 de la présente loi sont soumis à l'impôt sur les sociétés en cas de cession desdites participations et ce, dans la limite de la valeur de la cession.

Les intérêts convertis en compte courant des associés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi et remboursés par les entreprises touristiques sont réintégrés aux résultats imposables de l'année de leur remboursement.

Article 33.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements mixtes de crédit crées par des conventions ratifiées par une loi peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts abandonnés au profit des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem et ce, à condition que :

- les établissements de crédit concernés joignent à leur déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés au titre de l'année de la radiation, un état détaillé des sommes radiées, la date de leur décompte, l'identité du débiteur et son matricule fiscal ;

- la décision de radiation émane du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

La radiation ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Article 34.- Les dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi s'appliquent aux opérations de conversion des intérêts en participations au capital ou en comptes courants des associés et aux opérations de radiation effectuées :

- avant l'expiration de l'année 2004 pour les entreprises touristiques sahariennes ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- avant l'expiration de l'année 2005 pour les entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et pour les entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

L'application des présentes dispositions ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés dû sur les opérations de conversion ou sur les opérations de radiation intervenues avant le 1er janvier 2004.

Article 35.- Est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat la liste des entreprises touristiques sahariennes éligibles au bénéfice des dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi et la date de décompte des intérêts concernés par les dispositions en question et ce, sur la base de l'avis d'une commission constituée à cet effet.

Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux

Article 59.- Les avantages prévus par la législation fiscale au titre des revenus ou des bénéfices souscrits au capital des entreprises ouvrant droit à la déduction des revenus ou bénéfices souscrits ou au titre des bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise, sont accordés dans la limite des revenus ou bénéfices déclarés dans les délais légaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux avantages au titre des sommes déposées dans les comptes épargne en actions et dans les comptes épargne pour l'investissement.

Article 60.- Les dispositions de l'article 59 de la présente loi ne sont pas applicables aux déclarations de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés échues avant le 1er janvier 2004 à condition de déposer les déclarations rectificatives y relatives dans un délai n'excédant pas la fin du mois de juin 2004. Dans ce cas, l'avantage est accordé dans la limite des bénéfices ou revenus déclarés dans le cadre des déclarations rectificatives.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2004-90 du 31 décembre 2004

Encouragement des sociétés à régulariser leur situation au titre des participations croisées

Article 41.- Est ajouté à l'article 2 de la loi n°2001-117 du 6 décembre 2001 complétant le code des sociétés commerciales ce qui suit :

La période prévue au paragraphe ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, est déductible la plus-value de cession des participations réalisées par les sociétés dans le cadre de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions du présent article à la condition qu'elle soit affectée au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant les cinq années suivant celle de la cession.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

Fixation d'un minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles

Article 49.- Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, à l'exception des déclarations fiscales relatives au paiement des acomptes provisionnels, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :

- 5 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,

- 10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

- 15 dinars pour les personnes morales.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

Mesures pour le traitement de l'endettement du secteur des grandes cultures

Article 28.- Est abandonné par l'Etat le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de vingt cinq millions de dinars.

Article 29.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date, qui ont fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et les intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 30.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque radient de leurs comptes les intérêts de retard et 50% des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007 et abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Dispense du paiement des acomptes provisionnels pour les entreprises rencontrant des difficultés

Article 5.-

1) Les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par **la législation fiscale en vigueur**[1], passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% et qui sont tenues de payer les acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009, après imputation des retenues à la source, des avances et de l'excédent d'impôt, peuvent déposer les déclarations relatives auxdits acomptes sans les payer, et ce, lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice 2009 et relatif à la période précédant la date de dépôt des déclarations des acomptes provisionnels a enregistré une baisse par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'exercice 2008.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la baisse enregistrée du chiffre d'affaires ne doit pas être inférieure à un taux de 15% déterminé sur la base:

- du chiffre d'affaires des six premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le premier acompte provisionnel, et
- du chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le deuxième acompte provisionnel, et

(1) Modifié par art. 22 loi n°2017-8 du 14 février 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- du chiffre d'affaires des onze premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le troisième acompte provisionnel,

- les comptes de l'exercice 2008 qui ont servi de référence pour la détermination du taux de baisse du chiffre d'affaires de l'exercice 2009 doivent être certifiés par le commissaire aux comptes,

- le dépôt d'une demande à cet effet pour chaque acompte, auprès des services fiscaux compétents selon un modèle établi par l'administration, visée par le commissaire aux comptes,

- le dépôt des déclarations relatives aux acomptes provisionnels concernés par la mesure dans les délais légaux.

2) Les entreprises exerçant dans le cadre **la législation fiscale en vigueur**[(1)] et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% peuvent déposer la déclaration relative au premier acompte provisionnel exigible au cours de l'exercice 2009 jusqu'au 28 juillet 2009.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(1) Modifié par art.22 loi n°2017-8 du 14 février 2017.

Loi n°2009-71 du 21décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.

Mesures pour le traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive

Article 24.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 ayant fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par les établissements concernés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 25.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent radier de leurs comptes 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive, à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010. L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse

Article premier ***(Modifié par Art.37-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et par Art.14-24 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).-*** Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 35% prévu à l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2024.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises visées aux sixième, huitième et neuvième tirets du paragraphe 3 du troisième paraphraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aussi aux sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévus par l'article 130.1 du code des hydrocarbures ***(Modifié par Art.14-23 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).***

(Les dispositions du 4ème paragraphe sont abrogées par Art.14-25 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).-

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

taux d'ouverture du capital aux investisseurs avertis soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

Article 2.- La radiation des actions des sociétés visées à l'article premier de la présente loi de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage entraine la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû au taux de 35% prévu à l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et l'impôt dû au taux de 20% selon le cas majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur. ***(Modifié par Art.12-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et par Art.37-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et par Art.14-26 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation.

Toutefois, et dans le cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

Article 3 ***(Ajouté par Art.38 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).-*** Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux ne dépassant pas 15%(*), déduisent une quote-part de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années qui suivent l'année de l'admission ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, fixée comme suit :

- 100% pour la première année qui suit l'année de l'admission,

(*) Le taux est réduit par Art.14-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 15%(*) pour la quatrième année.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par la bourse des valeurs mobilières de Tunis justifiant l'admission au marché alternatif ainsi qu'à la régularisation de la situation de la société concernée à l'égard des caisses de sécurité sociale.

L'opération de radiation des actions des sociétés visées au présent article, de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au cours des quatre années concernées par la déduction, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'impôt sur les sociétés non acquitté suite au bénéfice de ladite déduction, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur et dans ce cas les délais de prescription prévus à l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et dans le cas où la société concernée produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que l'opération de radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet à compter de l'année de la radiation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du premier janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011

Mesures d'adaptation avec la révision du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et mesures transitoires

Article 37.-

4) Les personnes qui bénéficiaient du régime forfaitaire et qui ont été classées au régime réel suite à un contrôle fiscal, peuvent opter pour le bénéfice de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sur demande à déposer au plus tard le 31 décembre 2011.

Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est régularisée par les personnes concernées, conformément aux dispositions des alinéas <<a>>, << b >> et <<c>> du paragraphe I de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions transitoires concernant l'impôt sur le revenu et la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel sous le régime forfaitaire exigibles au titre de l'exercice 2010

Article 40.- La législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2010 s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes soumises au régime forfaitaire au titre de l'exercice 2010 ainsi qu'à la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel au titre de la même année.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2015-30 du 18 août 2015

Soutien de la restructuration financière des entreprises économiques et des établissements touristiques

Article 22.- Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, peuvent employer le capital libéré, les fonds mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées dans le capital des entreprises économiques au sens de l'article 5 de la présente loi et des établissements touristiques, et ce, à condition que l'emploi ait lieu dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre 2016.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux produits réalisés par lesdites sociétés et les sociétés de gestion susvisées des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises ou projets éligibles au bénéfice de leurs interventions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfices qui ont été déduits conformément aux dispositions de l'article 39 sépties et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à:

- la non cession des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du présent article, avant la fin des deux années suivant celle de l'acquisition ou de la souscription.
- la non réduction du capital des entreprises bénéficiaires de l'emploi pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle l'emploi sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016

Article 20.- Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :

- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,

- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,

- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental :

- les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,

- le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.

Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Art. 14 -

1) ***(Les dispositions du paragraphe 1 sont abrogées et remplacées par Art.38-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)*** Les entreprises totalement exportatrice telles que définies par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont soumises au régime de la zone franche prévu par le code de douane.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente. Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n°94-42 du 7 mars 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des ventes des déchets susvisées.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

2) Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3) Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4) ***(Modifié par Art.50 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne, et ce dans un délai de 183 jours à compter de la date d'entrée en Tunisie. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5) Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 19.-

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017 dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1er avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1er avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) ***(Modifié par Art.22-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et par Art.38 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)*** Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2025.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1eravril 2017 ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Institution d'une contribution sociale de solidarité
(Loi de finances n°2017-66 du 18 décembre 2017)

Article 53.-

1) Est instituée une contribution sociale de solidarité au profit des caisses sociales.

Sont soumises à cette contribution :

- les personnes physiques dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

- les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que celles qui en sont exonérées.

2) La contribution sociale de solidarité est égale à :

- pour les personnes physiques, la différence entre l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en majorant de un point les taux d'imposition applicables aux tranches de revenu prévues par ledit barème et l'impôt sur le revenu déterminé sur la base dudit barème d'impôt sans la majoration d'un point des taux d'imposition,

« La contribution sociale de solidarité ne s'applique pas aux personnes physiques qui réalisent exclusivement les revenus prévus à l'article 25 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille prévus à l'article 40 dudit code uniquement ».(*)
(Ajouté par Art.39-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)

(*) L'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peut pas entraîner la restitution des montants payés au titre de la contribution sociale de solidarité avant le 1er janvier 2020. ***(Art. n°39-4 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- pour les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la différence entre l'impôt sur les sociétés dû selon les taux prévus par la législation en vigueur majoré d'un point et l'impôt dû selon lesdits taux sans la majoration d'un point, et avec un minimum égal à :

▪ 500(*) dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%,

▪ 400(*) dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou 15% ***(Modifié par Art.14-21 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***,

▪ 200(*) dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ***(Modifié par Art.14-22 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)***,

- pour les sociétés et les entreprises qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés : 400(*) dinars.

3) La contribution sociale de solidarité est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source le cas échéant.

La contribution sociale de solidarité n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de ladite contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

(*) Modifié par Art.22-3 et 4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022.

N.B : ***(Art.22-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)***.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article s'appliquent aux bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient à partir de l'année 2023 et des années ultérieures.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

4) Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018.

5) ***(Paragraphe 5 est ajouté par Art.39-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et modifié par Art.14-23 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)*** Pour les entreprises et les fonds prévus aux premier, deuxième et quatrième tirets du paragraphe 3 du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 35% majoré de 3 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des trois points avec un minimum égal à 300 dinars.

Pour les autres sociétés et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 35% majoré de deux points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des deux points avec un minimum égal à 300 dinars.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2020, 2021 et 2022, et ce, nonobstant les dispositions du premier point du deuxième tiret du paragraphe 2 du présent article.

6) ***(Ajouté par Art.22-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Pour les sociétés, les entreprises et les fonds prévus par le paragraphe 3 du troisième paragraphe de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 35% majoré de 4 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des quatre points, avec un minimum de 500 dinars.

Pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux inférieur à 35%, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 20%, 15% ou 10% selon le cas, majoré de 3 points et l'impôt sur les

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

sociétés dû selon l'un desdits taux sans la majoration des trois points, avec un minimum égal à :

400 dinars pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou 15%,

200 dinars pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2023, 2024 et 2025, et ce, nonobstant les dispositions du deuxième tiret du paragraphe 2 du présent article.

7) ***(Ajouté par Art.22-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)*** Pour les personnes physiques, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en majorant d'un demi-point les taux d'imposition applicables aux tranches de revenu prévues par ledit barème et l'impôt sur le revenu déterminé sur la base dudit barème d'impôt sans la majoration d'un demi-point des taux d'imposition.

La contribution sociale de solidarité ne s'applique pas aux personnes physiques qui réalisent exclusivement les revenus prévus à l'article 25 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille prévus à l'article 40 dudit code uniquement.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2023, 2024 et 2025, et ce, nonobstant les dispositions du premier tiret du paragraphe 2 du présent article.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019

Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale des entreprises opérant dans le secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure et implantées dans les zones de développement régional

Article 21.- Les entreprises créées avant la date du 1er janvier 2011, dans le secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, implantées dans les zones de développement régional et qui sont en activité à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une période maximale de dix (10) années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce, au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne.

La période de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale accordée aux entreprises visées au premier paragraphe du présent article et la période de bénéfice au titre du même avantage qu'il soit accordé totalement ou partiellement dans le cadre d'autres textes législatifs ou réglementaires, ne peut en aucun cas, dépasser la période de dix (10) années.

Les conditions, les modalités et les procédures de bénéfice de l'avantage prévu au présent article et les zones de développement régional concernées par cette mesure, sont fixées par un décret gouvernemental.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Encouragement des entreprises au renouvellement de leurs actifs destinés à l'exploitation

Article 24.- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent pour la détermination du revenu ou bénéfice net imposable la plus value provenant de la cession des éléments d'actif immobilisé matériel, tel que défini par la législation comptable des entreprises et affectés à leur activité principale, dans la limite de 50% lorsque l'opération de cession a lieu après 5 ans à compter de la date de possession, et ce, lorsque la plus value susvisée n'est pas soumise à un régime fiscal plus favorable conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à :

- l'affectation de la totalité de ladite plus-value pour l'acquisition de matériel et d'équipements destinés à l'exploitation,
- l'affectation de la totalité de ladite plus-value dans un compte de réserve spéciale pour l'investissement au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive de l'impôt au titre des bénéfices de l'année du bénéfice de la déduction,
- la réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve constituée au capital au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle de la constitution de la réserve,
- la non réduction du capital pendant une période de 5 ans suivant la date de l'incorporation sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année au titre de laquelle la déduction de la plus value a eu lieu, d'une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement à réaliser

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

délivrée par les services concernés par le secteur d'activité conformément à la règlementation en vigueur et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle de la constitution de la réserve.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession ayant lieu au cours de la période allant du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Soutien à la restructuration financière des hôtels touristiques

Article 26.-

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 25% du revenu ou du bénéfice imposable, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription, dans le cadre d'une restructuration financière, au capital des hôtels touristiques ayant maintenu tous leurs employés et ayant obtenu l'approbation d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un décret gouvernemental.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret, sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,

- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de souscription au capital des hôtels touristiques concernés ayant lieu pendant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Régularisation de la situation fiscale des personnes physiques au titre des revenus et bénéfices provenant d'activités non déclarées

(Décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)

Article 66.- Les personnes physiques disposant de sommes d'argent provenant d'activités soumises à l'impôt et non déclarées et qui déposent ces sommes, dans un délai n'excédant pas fin juin 2022, dans un compte bancaire ou postal, sont libérées fiscalement dans la limite des sommes déposées et ce moyennant le paiement d'un impôt libératoire liquidé au taux de 10% desdites sommes.

Le bénéfice de l'avantage prévu par les dispositions du présent article est subordonné au dépôt par la personne concernée d'une demande auprès de la banque ou l'Office national des postes dépositaire des sommes susvisées.

La banque ou l'Office national des postes auprès desquels est ouvert le compte bancaire ou postal dans lequel sont déposées les sommes susvisées effectue la retenue de l'impôt fixé à 10% et prévu au premier paragraphe du présent article, et son reversement au trésor public sur la base d'une déclaration, selon un modèle établi par l'administration, comportant les renseignements relatifs aux déposants, les sommes d'argent déposées et le montant de l'impôt libératoire retenu et ce dans un délai ne dépassant pas les vingt-huitième premiers jours du mois suivant le mois durant lequel a eu lieu le dépôt des sommes bénéficiant de la mesure.

Le manquement à l'obligation d'effectuer la retenue de l'impôt et son reversement au trésor public prévue par le troisième paragraphe du présent article, entraîne l'application des mêmes sanctions applicables en matière de retenue de l'impôt à la source.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'impôt payé conformément aux dispositions du présent article est libératoire de tous les impôts, droits et taxes et les amendes et pénalités dus conformément à la législation fiscale en vigueur sur les revenus et les bénéfices déclarés conformément aux dispositions du présent article et réalisés jusqu'à la date du dépôt des sommes susvisées dans le compte bancaire ou postal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables auxquels un avis préalable de vérification fiscale a été notifié avant fin juin 2022.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux sommes provenant d'une source illicite ou liées à un fait punissable par la loi organique n° 2015 -26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022

Institution d'un impôt sur la fortune immobilière

Article 23.-

1) Est exigible au 1er janvier de chaque année sur les biens immobiliers de chaque personne physique dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 3 millions de dinars, y compris les immeubles de ses enfants mineurs sous sa tutelle, un impôt intitulé « impôt sur la fortune immobilière ».

2) Sous réserve des conventions de non double imposition conclues avec les autres pays le cas échéant, l'impôt sur la fortune immobilière s'applique aux :

- immeubles situés en Tunisie quel que soit le lieu de résidence du redevable.

- immeubles situés en Tunisie ou à l'étranger dans le cas où le redevable est résident en Tunisie au sens de la législation fiscale en vigueur.

3) Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune immobilière les biens mentionnés ci-après :

- L'habitation principale du redevable,

- Les immeubles destinés à l'exploitation professionnelle à l'exception des immeubles loués au profit d'autrui.

4) Le montant de 3 millions de dinars est déterminé sur la base de la valeur de tous les immeubles soumis audit impôt y compris les parts sociales dans les sociétés civiles immobilières après déduction des dettes supportées par les immeubles et prévues par le code des droits réels à l'exception des garanties réelles au profit des sociétés.

Le taux de l'impôt sur la fortune immobilière est fixé à 0,5%.

5) L'impôt sur la fortune immobilière est établi et déclaré à la recette des finances dans la circonscription de laquelle se trouve le

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

lieu du domicile principal du redevable en Tunisie. A défaut du domicile principal, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de l'établissement principal du redevable ou au lieu de l'immeuble ayant la valeur la plus élevée dans le cas où le redevable n'est pas résident en Tunisie, et ce, sur la base d'une déclaration établie par l'administration dans un délai maximum ne dépassant pas la fin du mois de juin de chaque année. Ledit impôt peut être déclaré et payé par les moyens électroniques fiables.

6) Sont appliquées à l'impôt sur la fortune immobilière les mêmes modalités prévues au code des droits et procédures fiscaux, relatives aux recouvrement, contrôle, constatation des infractions, sanctions, prescription et restitution.

Permettre aux entreprises industrielles totalement exportatrices d'augmenter au cours de l'année 2023 la part de leurs ventes sur le marché local

Article 37.-

1) Nonobstant les dispositions contraires prévues à l'article 14 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et à l'article 21 de la loi n°92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques, les entreprises industrielles totalement exportatrices sont autorisées à augmenter au cours de l'année 2023, le taux d'écoulement sur le marché local de leurs produits à 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2019.

2) Les ventes des entreprises mentionnées au présent article sont soumises, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus selon la nature et l'état des marchandises au moment de leur mise sous le régime totalement exportateur et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser à soumettre les produits compensateurs, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus sur la base des éléments d'imposition qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, et ce, dans les deux cas suivants :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Lorsque le produit transformé est soumis, lors de sa mise à la consommation, à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières importées entrant dans sa production,

- Lorsque le destinataire du produit fabriqué bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes dus.

3) Les ventes sur le marché local des entreprises prévues au présent article, sont soumises aux impôts, droits et taxes applicables au chiffre d'affaires réalisé sur le marché local conformément à la législation fiscale en vigueur.

Encouragement des personnes exerçant dans l'économie informelle à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale

Article 52.-

1) Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-33 du 10 juin 2020, relatif au régime de l'auto-entrepreneur et remplacées par ce qui suit :

Il est entendu par auto-entrepreneur au sens du présent décret-loi, toute personne physique, de nationalité tunisienne exerçant individuellement une activité dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat, des métiers, du commerce ou des services autres que les professions non commerciales, à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 mille dinars.

Les personnes ne remplissant pas les conditions du bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

Sont exclues du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur, les personnes établies pour leur propre compte et réalisant un chiffre d'affaires avec des entreprises avec lesquelles elles étaient liées par une relation de travail.

Ce régime s'applique à toute personne exerçant une activité sans le dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l’impôt sur le revenu des personnes physiques et de l’impôt sur les sociétés avant l'inscription au registre de l’auto-entrepreneur.

Ledit régime est accordé pour une période de 4 ans renouvelable à la demande du concerné une seule fois pour une période de 3 ans supplémentaires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Appui à l'inclusion financière des petites et moyennes entreprises, encouragement de l'épargne et promotion de l'investissement
Appui au financement des petites et moyennes enterprises

(Loi de finances n°2023-13 du 11 décembre 2023)

Article 29.- Sont créées deux lignes de financement pour l'octroi des crédits à moyen et long termes au profit des petites et moyennes entreprises pour financer leurs investissements.

Il est alloué un montant de 20 millions de dinars à leur profit, ventilé comme suit :

- 10 millions de dinars sur les ressources du fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises, créé en vertu de l'article 50 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, sa gestion est confiée à la banque de financement des petites et moyennes entreprises en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances fixant les conditions et les modalités de gestion de la ligne de financement,

- 10 millions de dinars sur les ressources du fonds national de l'emploi, sa gestion est confiée à la banque de financement des petites et moyennes entreprises en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de gestion de la ligne de financement.

Renforcement des assises financières de la banque de financement des petites et moyennes entreprises

Article 31.- Le ministre chargé des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de la banque de financement des petites et moyennes entreprises et ce, dans la limite d'un montant de cinquante-neuf millions, soixante mille six cent vingt-huit dinars et cinq cent vingt et un millimes (59.060.628,521 Dinars).

Cette souscription est libérée par voie de compensation des créances de la banque au profit de l'Etat au titre de la ligne de crédit japonaise rétrocédée à la banque en date du 15 mars 2008 et ce conformément aux dispositions de l'article 292 du code des sociétés commerciales.

Nonobstant les dispositions de la législation fiscale en vigueur, l'opération d'augmentation de capital de la banque de financement des petites et moyennes entreprises, ne peut avoir aucune incidence fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés.

Mise en place d'instruments alternatifs au financement des dépenses de subvention
Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux

Article 45.- Sont abrogées les dispositions du sous –paragraphe 1er du paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, tel que modifié par les textes subséquents, et remplacées par ce qui suit :

1) Les établissements touristiques qui fournissent des prestations d'hébergement des clients, ainsi que les restaurants classés touristiques, les restaurants franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars, les salons de thé, les cafés de la deuxième et la troisième catégories et les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et de boissons alcoolisées et ce, au taux de 3% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes. Est exclu de l'application de cette redevance le chiffre d'affaires réalisé entre les industriels.

Ce taux est relevé à 5% pour les casinos et boites de nuits n'étant pas rattachés à un établissement touristique, ainsi que les cabarets et les pâtissiers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sont exclus de l'application de ladite redevance les pâtissiers qui produisent exclusivement des pâtisseries traditionnelles populaires dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

N'est pas soumis à ladite redevance le chiffre d'affaires provenant des contrats et conventions conclus avec les agences des voyages ayant acquis une date certaine avant le 1er janvier 2024.

La redevance est recouvrée comme suit :

- Pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés, sur la base d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités appliquées en matière de la taxe sur la valeur ajoutée,

- Pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités appliquées en matière de l'impôt sur le revenu.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DE MATIERES

MATIERES	PAGES
PREMIERE PARTIE	
Loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés…….....……..……	5
Arrêté du ministre du plan et des finances du 6 janvier 1990 fixant les conditions de prise en charge par les employeurs et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale additionnelle…….	15
DEUXIEME PARTIE	
Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés…….....	25
Annexe I : Détermination du revenu forfaitaire selon les éléments du train de vie …….……..	167
TROISIEME PARTIE	
I. DECRETS	
- Décret n°90-905 du 4 juin 1990 relatif à la fixation des indices de réévaluation…….…….	171
- Décret n°96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation……...……	175
- Décret n°99-1923 du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne études….	229
- Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés…….	233

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MATIERES	PAGES
- Décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels.....	237
- Décret n°2003-929 du 21 avril 2003, relatif à la fixation des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par les articles 39 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifiés par les articles 21 et 23 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001……	245
- Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage……	249
- Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable ……..…...	251
- Décret n°2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.....	253
- Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise…...	255
- Décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés……...…	257
- Décret n°2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement……..	261
- Décret n°2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation…	265

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MATIERES	PAGES
- Décret n°2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale…….…….	271
- Décret n°2014-2939 du 1er août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés……	277
- Décret gouvernemental n°2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ….	283
- Décret n°2024-1 du 4 janvier 2024, fixant les conditions d'application de la déduction supplémentaire des dépenses d'innovation prévue à l'article 27 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023…….	291
II. ARRETES	
- Arrêtés fixant les listes des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés….....	de 297 à 327
- Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des évènements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002……..	329

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MATIERES	PAGES
- Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.……..……	331
- Arrêté du ministre des finances du 29 mars 2013, fixant les modalités et les conditions de la déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.……	335
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance-vie…..…	337
- Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation……	339
- Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, fixant la liste des activités exercées par les contribuables tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables……	345
- Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017……	347
- Arrêté du ministre des finances 25 mars 2019, portant fixation de la liste des Etats et territoires dont le régime fiscal est privilégié telle que prévue par l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019...…	349

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MATIERES	PAGES
- Arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2024, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives et des créances revenant aux collectivités locales, prévus par les articles 58 et 59 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024…….....…	353
- Arrêté de la ministre des finances du 28 novembre 2023, fixant les modalités et les critères d'augmentation du taux de l'avance au titre des importations des produits de consommation ……...……	357
QUATRIEME PARTIE	
- Loi n°93-17 du 22 février 1993 modifiant et complétant la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes……..	363
- Loi n°99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur agricole et de pêche …….…….……	365
- Loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier……...	369
- Articles de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001……...……...	371
- Article 39 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 …….....……	377
- Articles de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004…….…...	379
- Article 41 de la Loi n°2004-90 du 31 décembre 2004……..…	384
- Article 49 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006……..…	385

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MATIERES	PAGES
- Articles 28 à 30 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008…….....	387
- Article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009….....……..……	389
- Articles 24 et 25 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009.....	391
- Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse	393
- Articles 37 et 40 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010.....	397
- Article 22 de la loi n°2015-30 du 18 août 2015.....…….	398
- Article 20 de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016……..	399
- Articles 14 et 19 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux……..	401
- Article 53 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017…….	405
- Articles 21, 24 et 26 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018….	409
- Article 66 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 …...	413
- Articles 23, 37 et 52-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022…….	415
- Articles 29, 31 et 45 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023 ….	419
Table de matières……...…….	423

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne